

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

V/876/71-F

Direction Générale
des Affaires sociales

L'ÉVOLUTION FINANCIÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DANS LES ÉTATS MEMBRES

DE LA COMMUNAUTÉ

1965 - 1970 - 1975

Bruxelles, juillet 1972

2ème PARTIE

RAPPORTS NATIONAUX

EVOLUTION FINANCIERE DE LA SECURITE SOCIALE

DANS LES ETATS MEMBRES

DE LA COMMUNAUTE

1965 - 1970 - 1975

Etude élaborée par la Direction générale des Affaires sociales avec
la collaboration d'un groupe d'experts indépendants

Bruxelles, juillet 1972

2ème PARTIE

RAPPORTS NATIONAUX

Cette étude a été élaborée par les experts indépendants suivants :

M. DELPEREE	- Secrétaire général au Ministère de la Prévoyance sociale	Belgique
M. JANTZ	- Ministerialdirektor Ministère du Travail et de l'Ordre social (co-rapporteur de synthèse)	Allemagne
M. NETTER	- Conseiller Maître à la Cour des Comptes (co-rapporteur de synthèse)	France
M. COPPINI	- Professeur à l'Université de Rome	Italie
M. REIFFERS	- Conseiller de Gouvernement Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	Luxembourg
M. de KORTE	- Directeur des Affaires économiques générales . Ministère des Affaires sociales	Pays Bas

assistés de

M. JADOT	- Ministère de la Prévoyance sociale	Belgique
M. BERIE'	- Ministerialrat. Ministère du Travail et de l'Ordre social	Allemagne
M. KAUPPER	- Ministerialrat. Ministère du Travail et de l'Ordre social	
M. GUIONNET	- Administrateur Civil Ministère de la Santé Publique et de la Sécurité sociale	France
M. ORRU	- Actuaire (Assistant à l'Université de Rome)	Italie
M. FEIDER	- Inspecteur de direction - Ministère du Travail et de la Sécurité sociale	Luxembourg
M. TEN BERGEN	- Administrateur - Direction des Affaires économiques générales . Ministère des Affaires sociales	Pays-Bas

avec l'aide des Services de la Commission et de l'Office Statistique des Communautés Européennes

L'étude fait partie du programme de travail de la Direction de la Sécurité sociale et de l'Action sociale représentée au sein du groupe d'experts par :

M. RIBAS	- Directeur (Président du groupe)
M. HASSE	- Chef de la Division des Problèmes généraux de la Sécurité sociale
M. DRAPERIE	- Administrateur principal (chargé du secrétariat du groupe)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>AVANT-PROPOS</u>	I
<u>BELGIQUE</u>	
I. L'évolution législative et réglementaire de la sécurité sociale de 1965 à 1970	1
II. Observations au sujet de l'élaboration des prévisions 1970 - 1975	8
Tableaux	20
<u>ALLEMAGNE</u>	
I. Evolution législative et réglementaire de 1965 à 1970	28
II. Observations méthodologiques	32
Tableaux	38
<u>FRANCE</u>	
I. L'évolution législative et réglementaire de 1965 à 1970	44
II. Evolution financière de la sécurité sociale (1965 - 1970 - 1975)	50
Tableaux	59
<u>ITALIE</u>	
I. Evolution de la législation de 1965 à 1970	66
II. Aspects méthodologiques	71
Tableaux	78

Table des matières (suite)

	<u>Pages</u>
<u>LUXEMBOURG</u>	
I. Evolution de la situation législative de 1965 à 1970 inclus	80
II. Cadre des Tableaux	83
Tableaux	88
 <u>PAYS-BAS</u>	
I. Modifications intervenues dans la législation néerlan- daise relative à la sécurité sociale au cours de la période de 1965 à 1970	98
II. Commentaire sur les tableaux 1965-1970-1975	108
Tableaux	113

x

x

x

Avant propos

La réalisation de l'étude sur l'évolution financière de la Sécurité Sociale (1965 - 1970 - 1975) s'est faite en deux phases :

- la préparation de rapports nationaux comportant un panorama de l'évolution législative de 1965 à 1970, une série de tableaux détaillés des recettes et dépenses de l'ensemble des systèmes de Sécurité Sociale, largo sensu, pour les années 1965, 1970 et 1975, accompagnés de commentaires sur les méthodes adoptées pour leur établissement et l'élaboration des projections 1975.

- sur la base des rapports nationaux, la rédaction d'un rapport de synthèse mettant en lumière les tendances, en général sous forme d'indices, de l'évolution future des dépenses et recettes de la Sécurité Sociale dans l'hypothèse d'une législation constante et en tenant compte des hypothèses économiques retenues dans chaque pays pour les variations des prix, des salaires et de l'emploi au cours de la période 1971 à 1975.

La Commission a jugé utile d'introduire dans l'étude des tableaux pour l'année 1965 construits suivant les mêmes critères que les tableaux pour les années 1970 et 1975, afin de comparer l'évolution effective entre 1965 et 1970 et l'évolution prévisionnelle de 1970 à 1975.

L'étude comporte ainsi deux parties :

- la première, constituée par le rapport de synthèse, a été publiée et transmise au Conseil en mars 1972.
- la seconde qui regroupe les rapports nationaux fait l'objet du présent document.

v/876/71

BELGIQUE

I. L'EVOLUTION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE DE LA SECURITE SOCIALE DE 1965 A 1970

Cet exposé comprend deux parties :

- la première partie porte sur l'évolution des branches considérées séparément;
- la deuxième intéresse l'évolution des régimes considérés globalement.

A. Assurance maladie-invalidité

La loi du 9 août 1963 instaurant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité a fait l'objet de plusieurs modifications importantes au cours de la période envisagée. Ces modifications ont porté en ordre principal sur les rapports entre le corps médical et l'assurance maladie et plus particulièrement sur la participation des représentants du corps médical au fonctionnement des organes de direction de l'assurance ainsi que sur les accords en matière d'honoraires (minima d'honoraires en ce qui concerne les veuves, les invalides, les pensionnés, les orphelins).

Différents arrêtés royaux ont complété cette action législative. Ces interventions ont visé des domaines très divers :

- l'extension du champ d'application de l'assurance "soins de santé" obligatoire au personnel du secteur public, aux estropiés et mutilés, aux handicapés mentaux, aux domestiques, aux étudiants de l'enseignement supérieur, à certains membres du clergé et des communautés religieuses, à des personnes non encore protégées.
- l'équilibre financier de l'assurance soins de santé, soit :
 - en augmentant les recettes (relèvement du taux et du plafond des cotisations du travailleur et de l'employeur);
 - en diminuant les dépenses (restrictions dans le remboursement soit des frais pour produits pharmaceutiques, soit de certaines prestations médicales);
 - en modifiant le mode de répartition des ressources financières entre les diverses fédérations nationales de mutualités.

- l'extension au profit des travailleurs indépendants de certaines prestations de l'assurance-maladie (soins spéciaux, par exemple).
- l'instauration d'un revenu de 80 % du salaire, garanti pendant les trente premiers jours de la maladie, par versement d'un supplément (à charge de l'employeur) à l'indemnité de l'assurance-maladie.

On notera que la loi du 5 juin 1970 modifie les pourcentages des cotisations destinées à financer les indemnités en cas de maladie et d'invalidité : les cotisations des employeurs sont majorées, les cotisations des travailleurs sont diminuées afin que les travailleurs ne supportent pas les charges nouvelles découlant du relèvement du plafond.

Pensions de vieillesse et de survie

L'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, pris en exécution de la loi du 31 mars 1967 sur les pouvoirs spéciaux, visant à la réforme et à l'harmonisation des régimes de pension pour travailleurs manuels, employés ouvriers mineurs et marins, a apporté une série de modifications importantes :

- la fusion des quatre régimes de pension pour travailleurs salariés;
- l'augmentation substantielle du montant des pensions, surtout pour les veuves;
- l'égalisation progressive des cotisations pour tous les salariés.

D'autres mesures sont à signaler en ce qui concerne la pension des salariés :

- l'élargissement des normes relatives au travail autorisé des pensionnés et l'octroi de suppléments au montant normal de la pension, en faveur des travailleurs qui ont continué à travailler après l'âge de 65 ans ainsi que la reconnaissance des années accomplies dans le secteur public (carrière partielle).

La loi du 9 juillet 1969 relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, contient des dispositions relatives à la péréquation des pensions et à une bonification pour diplômés.

Dans le régime des travailleurs indépendants, le souci d'assouplir les conditions d'octroi des pensions s'est allié à la préoccupation d'augmenter le montant des ressources non prises en considération.

Deux innovations sont à signaler :

- la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées a pour but d'octroyer un revenu de base aux personnes qui puisent des droits insuffisants dans un des régimes de pensions existants (salariés, indépendants, secteur public, etc.).

Le montant annuel du revenu garanti était de 30.000 F pour le ménage, et de 20.000 F pour les autres personnes âgées. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'octroi du revenu garanti est cependant subordonné à une enquête sur les ressources. Parmi les ressources prises en considération figurent notamment certaines allocations sociales.

- la loi du 13 juin 1966 instaure un pécule de vacances destiné aux pensionnés.

Assurance chômage

Deux mesures dominent l'évolution de ce secteur.

Après leurs études ou leur période d'apprentissage, les jeunes travailleurs peuvent obtenir des allocations de chômage à une double condition :

- qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an entre la fin de celles-ci et la demande d'allocation;
- que l'établissement d'enseignement qu'ils ont fréquenté donne un enseignement qui prépare normalement à l'exercice d'une profession salariée. Cette condition n'est plus exigée depuis l'arrêté royal du 3 octobre 1968 pour les jeunes travailleurs ayant terminé des études du cycle secondaire supérieure.

Les montants des allocations de chômage ont été fortement augmentés en 1966 et en 1967. En 1966 la majoration est de 10 p.c. en général,

mais atteint 22 p.c. en ce qui concerne les femmes chefs de ménage et en 1967, la majoration est d'environ 16 %. Les nouveaux montants des prestations s'alignent de la sorte sur ceux de la pension de retraite des salariés.

Prestations familiales

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'arrêté royal du 9.2.1965 vise à accorder à certaines catégories d'enfants les mêmes allocations que dans le régime des travailleurs salariés à savoir aux enfants handicapés, aux orphelins et aux enfants des travailleurs non salariés invalides; ainsi un pas est fait vers l'harmonisation du régime des travailleurs indépendants avec celui des salariés. Un autre pas fut la majoration très importante des allocations familiales pour le troisième enfant qui a réalisé l'alignement des deux régimes.

Dans le régime des salariés plusieurs arrêtés pris en vertu de la loi du 31 mars 1967 de pouvoirs spéciaux améliorent les conditions d'octroi ou les montants des allocations familiales, en faveur d'une série de catégories spéciales de bénéficiaires. Il s'agit surtout des enfants handicapés, des enfants de parents invalides, des enfants de travailleurs détenus ou de chômeurs exclus des indemnités de chômage, des enfants d'étudiants ainsi que des enfants d'une épouse abandonnée. Il s'agit aussi des enfants qui font des études : une mesure autorise un travail rémunéré d'une certaine importance; une deuxième mesure accorde les allocations aux enfants qui préparent un mémoire à la fin des études supérieures; une troisième mesure prolonge jusqu'à 90 jours la période après la fin des études pendant laquelle le droit aux allocations familiales est maintenu.

Deux arrêtés royaux du 4 juillet 1969 modifient les conditions d'âge, auxquelles les enfants handicapés doivent satisfaire pour obtenir les allocations. Ainsi, des allocations sont octroyées à certaines catégories de handicapés jusqu'à l'âge de 25 ans.

Accidents du travail

L'évolution est dominée par deux textes :

- l'arrêté royal du 27 mars 1969 concerne l'adaptation, à l'indice des prix à la consommation, des rentes pour les accidentés du travail. Cette adaptation est généralisée pour tous les bénéficiaires ayant une incapacité de travail d'au moins 10 %. Une double indexation est accordée aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité de travail d'au moins 66 % : cela signifie que, lors de chaque augmentation de 2,5 % de l'indice des prix, les rentes sont majorées de 5 %.
- la loi du 30 juin 1969 prescrit que toutes les rentes pour des accidents du travail qui entraînent une incapacité de travail de moins de 10 %, seront converties en capital. Jusqu'ici, cette règle était limitée aux cas d'incapacité de moins de 5 %.

Maladies professionnelles

L'arrêté royal du 3 juin 1970 coordonne les dispositions légales de la loi du 24 décembre 1963 modifiée par l'arrêté royal n° 69 du 10 novembre 1967 et par la loi du 24 décembre 1968. Bien que cette coordination ne touche que la présentation des textes, elle témoigne d'une tendance générale à la simplification juridique et administrative.

Deux mesures sont à signaler :

- les ouvriers mineurs reconnus atteints de pneumoconiose avant le 31 décembre 1963 ne bénéficiaient pas d'une indemnisation dans le cadre de la loi sur les maladies professionnelles. La loi du 24 décembre 1968 a supprimé de façon progressive cette discrimination.
- le champ d'application est étendu aux étudiants qui pendant leur instruction et par la nature de celle-ci sont exposés au risque de maladies professionnelles.

B. Régime général des travailleurs salariés

La loi du 27 juin 1969 réalise, après environ 25 ans d'application, une révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cette loi introduit, d'une part, un ordre logique dans les dispositions existantes, mais

comporte, d'autre part, des modifications importantes, surtout :

- la possibilité d'étendre, par arrêté royal, le champ d'application de la sécurité sociale à des personnes qui se trouvent dans des situations similaires à celles d'un contrat de travail;
- une procédure plus expéditive en vue du recouvrement des cotisations qui ne sont pas versées dans les délais légaux.

Depuis 1965 le champs d'application du régime général a été modifié à plusieurs reprises :

- la loi du 15 avril 1965 étend le champ d'application à certaines catégories de personnes, à savoir les dirigeants et administrateurs de certaines associations, telles que les sociétés mutualistes, les organisations professionnelles, les sociétés coopératives et les établissements publics. La loi assimile en outre, aux employés, les journalistes professionnels.
- la loi du 7 novembre 1969 étend le champ d'application aux coureurs cyclistes professionnels.
- l'arrêté royal du 28 novembre 1969 étend le champ d'application à certains agents du secteur public, aux travailleurs intérimaires, à certaines personnes occupées dans des entreprises familiales, etc... Plusieurs mesures intéressent le financement du régime général.
- l'arrêté royal du 28 novembre 1969 comporte une définition de la notion de salaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Cette nouvelle définition est plus large que l'ancienne, notamment parce qu'elle considère comme salaire le simple pécule de vacances des ouvriers : cela signifie une augmentation de 6 % (trois semaines de vacances) de la masse de salaires prise en considération pour la perception des cotisations de sécurité sociale. La notion de rémunération a été également étendue à l'indemnité due par l'employeur pour rupture irrégulière de l'engagement.
- les autres éléments intervenant dans le calcul des cotisations (taux, plafonds) ont été modifiés à plusieurs reprises.

Statut social des travailleurs indépendants

L'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, organisant le statut social des travailleurs indépendants, se situe avant tout sur le plan administratif. Les modifications les plus importantes sont :

- l'uniformisation d'un champ d'application des trois secteurs d'assurances sociales pour indépendants, à savoir les allocations familiales, les pensions et l'assurance maladie;
- la fusion des caisses de pensions et des caisses de compensation pour allocations familiales.

La loi du 21 décembre 1970 pose un nouveau jalon dans la restructuration administrative par la création d'un Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants qui assure l'unité de fonctionnement et l'administration du statut social des travailleurs indépendants.

La loi du 9 juin 1970 concerne la programmation sociale en faveur des indépendants. Cette programmation a une durée de cinq ans et apporte une série d'améliorations progressives aux prestations de sécurité sociale.

Handicapés

La loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés remplace et modernise l'ancienne législation sur les allocations d'estropiés et mutilés. Elle étend le champ d'application de la législation à tous les handicapés alors que l'ancienne législation ne concernait que les personnes physiquement handicapées. C'est ainsi que les handicapés mentaux seront dorénavant bénéficiaires de ces allocations.

II. OBSERVATIONS AU SUJET DE L'ELABORATION DES PREVISIONS 1970 - 1975

L'objet de la présente note est de portée essentiellement méthodologique.

Après avoir défini le champ de l'étude, elle renseigne d'une part les méthodes utilisées pour les projections 1970 - 1975 et d'autre part les hypothèses économiques de base qui ont été retenues pour l'élaboration des dites projections.

A. Comparaison entre le modèle "Comptes sociaux" et la grille "Prévisions 1970 - 1975 des recettes et des dépenses de la Sécurité sociale - Champ de l'Etude

La grille du compte général par régime et institution ou gestion retenu pour l'élaboration des prévisions 1970 - 1975 diffère quelque peu du modèle "Comptes sociaux" tel qu'il est présenté dans la brochure "Les comptes sociaux" des pays membres de la C.E.E. 1967 n° 5 (Office statistique des Communautés européennes).

Différences et équivalences constatées

- les régimes généraux, spéciaux, statutaires, complémentaires et volontaires ont été repris comme dans les comptes sociaux.

1. Régimes généraux : c'est-à-dire les ouvriers et les employés, les ouvriers mineurs quand ils sont inclus dans le régime général (maladie, vieillesse-décès-survie, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales et chômage); les marins de la marine marchande inclus également au régime général en ce qui concerne la vieillesse-décès-survie, les accidents du travail et maladies professionnelles et les prestations familiales; enfin les fonctionnaires des services publics en ce qui concerne l'assurance maladie soins de santé.

2. Régimes spéciaux

- Les ouvriers mineurs pour l'invalidité
- les marins de la marine marchande pour la maladie, l'invalidité et le chômage
- les travailleurs indépendants pour la maladie, la vieillesse - décès-survie et les charges de famille.

3. Régimes statutaires

Il s'agit du personnel et des ayants-droit de l'Etat (civils et militaires), des pouvoirs subordonnés (Provinces et communes) de la Société nationale des Chemins de fer belge et des Régies : (Télégraphe et Téléphone, Voies aériennes, Services frigorifiques de l'Etat) et ce pour la maladie, l'invalidité, la vieillesse-décès-survie, les accidents du travail et les charges de famille.

4. Régimes volontaires

Il s'agit de l'assurance libre "pension" et de l'assurance libre "maladie" et des opérations de l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer pour la maladie, la vieillesse-décès-survie, l'invalidité, les accidents du travail et maladies professionnelles et les charges de famille.

5. Régimes complémentaires

Il s'agit

- des Fonds de sécurité d'existence : les données présentées sont fragmentaires
- des opérations relatives à l'institution d'un revenu garanti en faveur des personnes âgées. Il s'agit ici d'une innovation par suite de l'instauration de ce régime par la loi du 1er avril 1969.

6. Les prestations bénévoles d'employeur et les prestations en faveur des victimes de guerre, d'événement politique ou de calamité naturelle n'ont pas été retenues faute d'informations suffisantes et utilisables pour la projection.

7. Aide sociale

Seul a été retenu le régime résiduaire non contributif de protection sociale : allocations aux handicapés (Ministère de la Prévoyance sociale). Il n'a pas été possible de projeter la totalité des dépenses de Santé publique, les Commissions d'assistance publique des communes et d'autres organismes tels que l'Oeuvre nationale de l'Enfance, l'Oeuvre nationale des Anciens combattants, l'Oeuvre nationale des victimes de guerre et le Fonds national de reclassement social des handicapés. Même remarque pour les organisations privées d'aide sociale.

B. Aperçu succinct des méthodes utilisées pour les prévisions

I. Recettes - Cotisations

Les prévisions de recettes reposent sur les 4 opérations suivantes :

1. Détermination des masses salariales prises en considération pour le calcul des cotisations

Cette détermination implique la connaissance des effectifs assujettis et des journées de travail

a) la connaissance des effectifs assujettis repose sur l'analyse des éléments suivants :

- évolution du produit national brut
- accroissement du taux de productivité, au cours des années antérieures.

L'évolution du P.N.B. n'est pas envisagée de manière globale, mais en fonction de l'évolution des grands secteurs d'activité :

- agriculture
- énergie
- industrie
- construction
- transport
- autres services.

L'effectif des assujettis s'obtient en multipliant les derniers chiffres connus de l'emploi par un quotient : celui du taux de croissance sectoriel / taux de productivité sectoriel.

L'effectif des assujettis est réparti en catégories socioprofessionnelles et par sexes.

Depuis 13 ans, on observe la courbe d'augmentation des employés : des coefficients en sont déduits qui permettent d'estimer le nombre d'employés par branche d'activité. Le solde constitue l'effectif des ouvriers.

b) La connaissance des journées de travail s'obtient par une série de calculs opérés par

- secteurs économiques
- catégories socioprofessionnelles
- sexes

compte tenu de :

- l'effectif des salariés;
- le nombre moyen de journées rémunérées dans le passé, par an et par travailleur déclaré.

Des corrections éventuelles sont appliquées en cas d'année bissextile et d'octroi de journées de vacances supplémentaires.

La masse salariale est établie par

- secteurs économiques
- catégories socioprofessionnelles
- sexes.

On multiplie les niveaux réels des salaires journaliers des travailleurs par la masse des journées.

2. Les données annuelles sont réparties par trimestre

Cette répartition s'impose pour les prévisions budgétaires, car l'unité de temps considérée est l'année budgétaire et non l'année de référence.

Quels sont les éléments de calcul ?

- 1° Les effectifs : application d'indices saisonniers trimestriels résultant d'observations antérieures
- 2° Durée du trimestre : observations antérieures
- 3° Les masses salariales brutes sont égales aux journées indemnisées multipliées par les gains journaliers moyens.

On passe alors des masses salariales plafonnées aux masses salariales non plafonnées. Les coefficients de réduction qui indiquent le rapport entre rémunérations plafonnées résultent des données du passé.

Les opérations sont effectuées séparément pour les sexes et par catégories socioprofessionnelles.

3. Détermination des cotisations à déclarer et à répartir chaque trimestre par l'organisme percepteur

Les masses de cotisations sont obtenues par application des taux de cotisations légaux aux masses plafonnées et non plafonnées obtenues selon les méthodes reprises ci-dessus. Cette opération est effectuée par branche.

4. Passage des prévisions statistiques aux prévisions comptables en matière de fonds à répartir par organisme bénéficiaire

Pour convertir des cotisations brutes à percevoir (données statistiques) en cotisations nettes à répartir (données comptables) on tient compte :

- 1° des majorations de cotisations et intérêts perçus
- 2° du produit des fonds investis
- 3° des retenues pour dépenses administratives
- 4° du montant des cotisations non perçues.

II. Dépenses - Prestations sociales

1. Maladie-invalidité

Les prévisions de dépenses reposent sur une prévision des effectifs (par sexe et groupes quinquennaux d'âge des titulaires indemnisables primaires) et sur une prévision des coûts moyens de dépenses : ces derniers sont établis pour chaque groupe d'effectifs ventilés dans la mesure du possible selon l'état social et le sexe, et pour chaque type de prestations (médecine générale et spéciale, chirurgie, hospitalisation maladies sociales).

Pour l'invalidité, compte tenu de ce que la plus grosse partie des dépenses résulte des montants forfaitaires, est établie une prévision de journées indemnisées et une indemnité journalière moyenne (sur une base plus ou moins empirique).

2. Chômage

Le montant des allocations de chômage est conditionné par plusieurs facteurs :

- la moyenne journalière des chômeurs contrôlés
- le taux de l'allocation de chômage proprement dite
- l'index des prix à la consommation.

Le niveau de chômage prévu est fixé en tenant compte de la situation du moment, de l'évolution probable à moyen terme, des données fournies par le Ministère des Affaires économiques sur l'évolution de la situation économique et des prévisions du Bureau de programmation économique. On établit ensuite une ventilation mensuelle, selon deux hypothèses différentes : soit en hiver rigoureux soit en hiver normal.

Le montant mensuel des dépenses pour allocations de chômage résulte du calcul ci-après :

moyenne journalière	jours	indemnité journalière
	x	x
des chômeurs	indemnisables	moyenne

3. Assurance vieillesse

Les prévisions se font d'une part sur les droits acquis et d'autre part sur les droits à naître.

Dans les deux cas, la prévision à court terme permet l'extrapolation linéaire des exercices immédiatement antérieurs.

Parmi les données nécessaires on peut citer :

- la mortalité spécifique du groupe observé;
- les mutations d'un type de pension à un autre, comme par exemple les modifications de l'état matrimonial au sens des lois de pension;
- la probabilité de demande de pension de retraite;
- la probabilité d'ouverture du droit à une telle pension ou à une pension de survie;
- l'évolution des rémunérations réelles ou forfaitaires dans le temps et selon l'âge;
- la durée de l'activité selon l'âge atteint.

L'étude des droits à naître implique l'examen de chaque génération, prise séparément, puisqu'aussi bien les droits peuvent varier selon la génération à laquelle appartient le travailleur ou l'ancien travailleur.

Dans ce domaine, les statistiques nécessaires font le plus défaut en raison non seulement des fluctuations de la législation qui donnent souvent lieu à des statistiques nouvelles, mais encore des difficultés matérielles auxquelles se heurte la collecte des données de base.

4. Prestations familiales

Les prévisions reposent sur le nombre de familles attributaires et d'enfants bénéficiaires.

Les matériaux statistiques disponibles sont les suivants :

- la répartition, par caisse, des familles attributaires d'après leur nombre d'enfants à charge et d'après le taux d'allocation octroyé;

- la répartition, par caisse, des enfants qui ont bénéficié d'allocations familiales d'après leur rang de naissance et d'après le taux d'allocation octroyé;
- la répartition, par caisse, des enfants qui ont bénéficié d'allocations familiales d'après leur titre à bénéficiaire des allocations familiales;
- le nombre de naissance ayant donné lieu à une allocation de naissance en distinguant les premières naissances des suivantes.

L'analyse de ces éléments et leur confrontation avec les résultats des dénombrements et prévisions démographiques de l'Institut national des statistiques d'après l'âge et le sexe des habitants du royaume permettent de procéder par extrapolation à l'établissement de l'évolution future du nombre des attributaires et des enfants bénéficiaires du régime.

Il y a lieu aussi de tenir compte du degré de scolarité, régulièrement calculé pour l'ensemble du pays, séparément pour les garçons et pour les filles.

C. Hypothèses économiques de base pour l'élaboration des prévisions

Les données statistiques de sécurité sociale de l'année 1969 ont été prises comme base pour l'élaboration des prévisions 1970 - 1975. Les chiffres de base, en l'occurrence les données 1969, n'étaient pas encore considérées comme définitives lors de l'élaboration des présentes prévisions, mais ne s'écartent guère de la réalité; elles ont en effet été calculées sur les éléments connus des neuf premiers mois et l'expérience des dernières années a démontré que l'écart entre les estimations ainsi établies et les réalisations n'avait jamais dépassé 0,5 p.c.

Les hypothèses de travail retenues pour l'élaboration de la base 1970 (hypothèses de la Commission des études sociales et statistiques du Ministère de la Prévoyance sociale, où siègent notamment des représentants du Bureau de programmation économique) ont été arrêtées au printemps de 1970 et les éléments connus actuellement inclinent à supposer une légère augmentation du produit national brut en volume (coefficient d'accroissement de 5,3 par rapport à 1969 au lieu de 4,75 retenu pour l'établissement de la présente base 1970).

Néanmoins, malgré ces relatives imperfections, il est permis de conclure que les données de sécurité sociale présentées ci-après représentent pour 1970 une approche valable de la réalité (une restriction s'impose cependant pour la fonction maladie-invalidité : un déficit de l'ordre de 2,5 milliards est constaté pour 1970, alors que la base présente a été établie selon un budget en équilibre).

I. Elaboration de la base 1970

Par rapport à l'année 1969, les hypothèses économiques retenues ont été les suivantes :

1. A prix constants :

a. Produit national brut en volume	: 4,75 %
b. Productivité	: 3,25 %
c. Population assujettie à la sécurité sociale des salariés	: 1,50 %
d. Taux des salaires réels	: 3,50 %
e. Masse salariale (c + d)	: 5,- %

2. A prix courants :

f. Prix	: 4,1 %
g. Taux du salaire nominal (d + f)	: 7,6 %
h. Masse salariale nominale (e + f)	: 9,1 %
i. Produit national brut en volume (a + f)	: 8,85 %

II. Elaboration des prévisions 1975

Les hypothèses retenues pour la période 1971 - 1975 furent les suivantes (moyenne arithmétique sur la période 1970 - 1975).

1. A prix constants :

a. Produit national brut en volume	: 4,50 %
b. Productivité	: 3,- %
c. Population assujettie à la sécurité sociale	: 1,50 %
d. Taux des salaires réels	: 3,50 %
e. Masse salariale (c + d)	: 5,- %

2. A prix courants

f. Prix	: 3,70 %
g. Taux du salaire nominal (d + f)	: 7,20 %
h. Masse salariale nominale (e + f)	: 8,70 %
i. Produit national brut en valeur (a + f)	: 8,20 %

Le cheminement opéré pour obtenir ces moyennes a été le suivant :

1. A prix constants :

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1971 1975	Moyennes
a. P.N.B. volume	4,75	4,3	4,3	4,55	4,55	4,55	22,25	4,5
b. Productivité	3,25	3	3	3	3	3	15	3
c. Emploi Séc. soc.	1,50	1,3	1,3	1,55	1,55	1,55	7,25	1,5
d. Taux salaires réels	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	17,5	3,5
e. Masse salariale (c + d)	5	4,8	4,8	5,05	5,05	5,05	24,75	5

2. A prix courants :

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1971 1975	Moyennes
f. Prix	4,1	5,5	2,5	3,5	4,0	2,5	18	3,7
g. Taux salaire nominal (d + f)	7,6	9,0	6,0	7,0	7,5	6,0	35,5	7,2
h. Masse salariale nominale (e + f)	9,1	10,3	7,3	8,55	9,05	7,55	42,75	8,7
i. P.N.B. en valeur (a + f)	8,85	9,8	6,8	8,05	8,55	7,05	40,25	8,2

En valeur absolue (milliards de francs belges) le produit national brut aux prix du marché (1) est évalué à 1.245,2 milliards en 1970 et 1.833,3 milliards en 1975.

(1) Produit intérieur brut aux prix du marché + revenus de facteurs reçus de l'extérieur - revenus de facteurs versés à l'extérieur.

Quant au revenu national (1) pour ces mêmes années, il est évalué à 983,4 milliards et à 1.447,8 milliards.

Ces hypothèses retenues par la Commission des Etudes sociales et Statistiques reflètent quasiment les grandes options du plan 1971 - 1975.

L'épargne de la sécurité sociale devrait atteindre un niveau légèrement supérieur au niveau moyen des dernières années : environ 11 milliards en 1975 contre 7 milliards en 1970.

En ce qui concerne les dépenses en prestations sociales, la déclaration gouvernementale et le "Rapport sur les grandes orientations du plan 1971 - 1975, mentionnent une augmentation des prestations sociales au moins égale à celle du produit national brut augmenté de moitié, soit 11,5 % par an. C'est cette évolution qui a été grosso modo retenue avec un accroissement de 50 p.c. des prestations sur la période considérée.

En ce qui concerne les recettes, la déclaration gouvernementale stipulait que l'intervention de l'Etat devrait évoluer à un rythme au moins égal à celui du budget de l'Etat. Par contre, elle était muette au sujet de cotisations. Une hypothèse a dès lors été retenue : évolution de l'intervention de l'Etat et des cotisations égales généralement à l'évolution retenue par les prestations. Ces considérations se reflètent dans les tableaux annexés : les cotisations des travailleurs croissent de 51,5 p.c.; celles des employeurs de plus de 45 p.c. et l'intervention de l'Etat croît de plus de 49 p.c.

(1) ou produit national net au coût des facteurs = produit national net aux prix du marché - impôts indirects + subventions.

D. Comparaison avec les données de 1965

Afin de suivre l'évolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale dans le temps, un tableau statistique relatif à la situation en 1965 a été dressé selon le schéma arrêté pour les prévisions 1970 - 1975.

Les données statistiques fournies ont été puisées en grande partie dans le "Rapport général sur la sécurité sociale" relatif à l'année 1965.

Ce rapport annuel a pour objet d'établir une synthèse des opérations des organismes gestionnaires destinée à donner une vue d'ensemble du résultat des mécanismes financiers mis en oeuvre ainsi que de permettre d'apprécier les incidences économiques et sociales du système, notamment par une analyse des effets globaux de la redistribution des revenus opérée par la sécurité sociale.

L'ensemble de ces données est concrétisé essentiellement sous forme de comptes de recettes et de dépenses.

Dans une phase préparatoire - après avoir au préalable obtenu l'avis de la Commission des études sociales et statistiques du Ministère de la Prévoyance sociale quant aux hypothèses de base - les comptes de recettes et de dépenses ont été dressés, conformément à une grille uniforme.

Le tableau relatif à l'année 1965 fait ressortir d'une part une dépense totale de 124,8 milliards de francs et d'autre part une recette totale de 135,9 milliards de francs; il en résulte donc une épargne de 11,1 milliards de francs. Pour l'année 1970, les dépenses atteignent 202,8 milliards et les recettes 209,9 milliards, soit une épargne de 7,1 milliards. Les dépenses et les recettes totales témoignent d'un taux global d'accroissement de plus ou moins 55/60 %.

Les prestations en espèces dans le secteur des accidents du travail et des maladies professionnelles ont cependant plus que doublé. Les prestations en espèces pour les soins de santé ont doublé; les prestations en nature ont suivi également une progression plus rapide que l'ensemble des prestations sociales.

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Montant des prestations par fonction											Transferts entre ins- titutions ou gestions (11)	Total des dépenses (7)+(8)+(9) (10)	Autres dépenses (9)	Frais d'ad- ministration (8)	Total des prestations (7)+(11)+(6) (12)	Total général des dépenses (10)+(11) (12)	
	Maladie		Vieillesse Décès Survie		Invalidité		Accidents du travail et maladies professionnelles		Chéage		Charges de famille							
	Espaces (1)	Nature (2)	Espaces (3)	Nature (4)	Espaces (5)	Nature (6)	Espaces (7)	Nature (8)	Espaces (9)	Nature (10)	Espaces (11)							Nature (12)
REGIMES D'ASSURANCE SOCIALE																		
I. Régime général																		
1. Maladie	4.122,3	17.419,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21.542,2	2.512,3	-	24.054,5	24.054,5
2. Vieillesse-décès-survie	-	24.147,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24.147,3	604,7	-	24.752,0	24.752,0
3. Invalidité	-	-	3.068,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.068,6	-	-	3.068,6	3.068,6
4. Accidents du travail et mal. prof.	-	-	-	856,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.066,3	1.133,1	-	5.219,4	5.219,4
5. Chéage	-	-	-	-	4.355,9	-	-	-	-	-	-	-	-	4.355,9	704,1	-	5.060,0	5.060,0
6. Charges de famille	-	-	-	-	-	-	-	19.049,7	-	98,1	-	-	-	19.049,7	893,3	-	20.022,1	20.022,1
Total I	4.122,3	17.419,9	3.068,6	3.230,0	4.355,9	856,3	19.049,7	-	98,1	-	-	-	19.049,7	16.973,1	5.379,5	-	82.252,6	82.252,6
II. Régimes spéciaux																		
A. Mineurs																		
3. Invalidité	-	-	2.629,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.629,8	27,0	-	2.656,8	2.656,8
B. Marins																		
1. Maladie	9,5	24,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	34,3	1,6	-	35,9	35,9
3. Invalidité	-	-	-	-	9,7	-	-	-	-	-	-	-	-	9,7	2,5	-	12,2	12,2
C. Indépendants																		
1. Maladie	-	568,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	568,7	122,5	-	791,2	791,2
2. Vieillesse-survie-décès	-	3.655,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.655,7	338,7	-	4.004,4	4.004,4
3. Charges de famille	-	-	-	-	-	-	2.324,4	-	-	98,2	-	-	-	2.422,6	291,8	-	2.714,4	2.714,4
Total II	9,5	693,5	3.655,7	2.629,8	9,7	-	2.324,4	-	98,2	-	-	-	2.324,4	9.430,8	784,1	-	10.214,9	10.214,9
III. Régimes subsidiaires																		
1. Maladie	383,0	753,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.136,6	-	-	1.136,6	1.136,6
2. Vieillesse-décès-survie	-	18.790,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18.790,3	-	-	18.790,3	18.790,3
3. Invalidité	-	-	115,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	115,9	-	-	115,9	115,9
4. Accidents du travail	-	-	-	46,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46,3	-	-	46,3	46,3
6. Charges de famille	-	-	-	-	-	-	4.080,7	-	-	-	-	-	-	4.080,7	-	-	4.080,7	4.080,7
Total III	383,0	753,6	115,9	46,3	-	-	4.080,7	-	-	-	-	-	4.080,7	24.769,8	-	-	24.769,8	24.769,8
IV. Régimes volontaires																		
1. Maladie	990,3	2.628,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.208,6	210,8	-	3.419,4	3.419,4
2. Pensions	-	1.051,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.051,3	57,3	-	1.108,6	1.108,6
Sécurité sociale d'origine																		
1. Maladie	-	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40,0	5,3	-	45,3	45,3
2. Vieillesse-décès-survie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	403,9	41,1	-	445,0	445,0
3. Accidents du travail et mal. prof.	-	-	-	23,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23,0	1,1	-	24,1	24,1
4. Prestations familiales	-	-	-	-	-	-	5,3	-	-	-	-	-	-	5,3	-	-	5,3	5,3
Total IV	990,3	2.668,3	1.465,2	23,0	-	-	5,3	-	-	-	-	-	4.742,1	315,6	-	-	5.057,7	5.057,7
V. Régimes complémentaires																		
Fonds de sécurité d'existence																		
1. Maladie	-	-	-	-	1.891,2	-	-	-	-	-	-	-	-	1.891,2	26,7	-	2.017,9	2.017,9
Total V	-	-	-	-	1.891,2	-	-	-	-	-	-	-	-	1.891,2	26,7	-	2.017,9	2.017,9
VI. Aide sociale																		
Rendicatifs (Ministère de la Prévoyance soc.)																		
1. Maladie	-	-	1.102,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.102,6	-	-	1.102,6	1.102,6
Total VI	-	-	1.102,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.102,6	-	-	1.102,6	1.102,6
TOTAL GENERAL	5.095,1	21.535,3	48.068,5	6.946,9	5.299,3	856,3	25.469,1	-	681,3	118.309,6	6.509,5	-	124.815,5	124.815,5				

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Montant des prestations par fonction								Transferts entre institutions ou gestions (11)	Total des dépenses (10)	Total général dépenses (10)+(11)+(12)		
	Maladie (1)		Viellissement-décès-survie (2)		Invalidité (3)		Montant des prestations par fonction						
	Espèces	Neture	Spécies	Neture	Spécies	Neture	Charges de famille (6)						
		Accidents du travail et maladies professionnelles (4)		Chéage (5)		Prestations familiales (6)		Autres dépenses (9)		Frais d'administration (8)			
		Espèces		Neture		Espèces		Neture		Total des dépenses (7)+(8)+(9)+(10)			
REGIMES D'ASSURANCE SOCIALE													
I. Régime général													
1. Maladie	9.051,7	30.254,8								362,3	3.784,9	43.453,7	43.465,9
2. Vieillesse-décès-survie		46.798,3	2.275,3							342,1	1.219,3	48.359,7	48.359,7
3. Invalidité												2.275,3	2.275,3
4. Accidents du travail et maladies professionnelles			8.600,1	1.255,0	6.328,3					6,1	1.572,8	11.754,0	11.754,0
5. Chéage										0,3	1.083,5	8.292,8	8.292,8
6. Charges de famille								432,3		0,2	580,9	30.410,7	30.411,5
Total I	9.051,7	30.254,8	2.275,3	8.800,1	6.328,3			432,3		771,0	8.361,4	143.675,5	144.559,2
II. Régimes agricoles													
A. Mineurs													
3. Invalidité			3.056,3							20,8	43,9	3.121,0	3.121,0
B. Marins													
1. Maladie	8,4	38,1								0,2	2,9	52,9	52,9
3. Invalidité			3,3							0,3	4,4	27,7	27,7
5. Chéage					24,0								
C. Indépendants													
1. Maladie		1.797,7								83,7	162,4	2.043,8	2.043,8
2. Vieillesse-décès-survie		6.638,0								300,0	457,0	7.395,0	7.395,0
6. Charges de famille								56,4		-	220,3	4.317,3	4.334,7
Total II	8,4	1.835,8	3.059,5		23,0			56,4		405,0	890,9	16.957,7	16.975,1
III. Régimes statutaires													
1. Maladie	390,0	1.125,0										1.515,0	1.515,0
2. Vieillesse-décès-survie		22.500,0	131,0									22.500,0	22.500,0
3. Invalidité												131,0	131,0
4. Accidents du travail			127,0									127,0	127,0
6. Charges de famille								5.583,0				5.583,0	5.583,0
Total III	390,0	1.125,0	131,0	127,0				5.583,0				29.855,0	29.855,0
IV. Régimes volontaires													
1. Maladie	1.335,0	1.900,0										3.465,0	3.465,0
2. Pensions										8,0	250,0	388,0	396,0
Sécurité sociale d'outre-mer													
1. Maladie		40,0										44,5	44,5
2. Vieillesse-décès-survie		540,0										580,0	580,0
3. Invalidité			17,0									21,0	21,0
4. Accidents du travail et mal. prof.				23,0								24,0	24,0
5. Prestations familiales								7,0				7,0	7,0
Total IV	1.335,0	1.940,0	17,0	23,0				7,0		8,0	389,5	4.569,5	4.569,5
V. Régimes complémentaires													
Pensions-révers garanti-Fonds de sécurité d'existence		1.236,0								94,0	30,0	1.460,0	1.460,0
Total V		1.236,0								94,0	38,9	4.978,1	4.978,1
VI. Aide sociale													
Handicapés (Ministère de la Prévoyance soc.)			1.864,2									1.864,2	1.864,2
Total VI			1.864,2									1.864,2	1.864,2
TOTAL GENERAL	10.785,1	35.155,6	78.132,3	7.947,1	8.970,1	1.255,0	8.870,5	39.089,7	496,9	1.218,0	201.907,0	901,1	202.802,1

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Montant des prestations par fonction										Total des prestations (7)(11) à (16)	Frais d'ad- ministration (8)	Autres dépenses (9)	Total des dépenses (7)+(8)+(9) (10)	Transferts entre ins- titutions et ges- tions (11)	Total général des dépenses (10)+(11) (12)		
	Maladie		Vieillesse Dépense Survie		Invaliddité		Accidents du travail et professionnels		Changement professionnel								Charges de famille	
	Espèces (1)	Nature (2)	Espèces (3)	Nature (4)	Espèces (5)	Nature (6)	Préstations familiales	Espèces (6)	Nature (6)	Espèces (6)							Nature (6)	
REGIMES D'ASSURANCE SOCIALE																		
I. Régime général																		
1. Maladie	14.375,0	48.520,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67.235,0
2. Vieillesse-décès-survie	-	71.750,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	73.690,0
3. Invaliddité	-	-	3.650,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.650,0
4. Accidents du travail et mal. profession.	-	-	-	11.980,0	1.755,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15.735,0
5. Change	-	-	-	-	8.050,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9.200,0
6. Charges de famille	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38.010,0	575,0	-	-	-	-	-	-	39.585,0
Total I	14.375,0	119.270,0	3.650,0	11.980,0	8.805,0	38.010,0	1.755,0	575,0	10.710,0	38.585,0	575,0	198.275,0	10.710,0	-	208.985,0	-	208.985,0	
II. Régimes agricoles																		
A. Mineurs	-	-	3.640,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.640,0	-	-	-	-	3.640,0
B. Marins	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1. Maladie	14,0	50,0	-	-	-	-	-	-	-	25,0	-	-	-	-	-	-	-	69,0
3. Invaliddité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32,0
5. Change	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
C. Indépendants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1. Maladie	2.865,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.146,0
2. Vieillesse-décès-survie	-	10.690,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11.430,0
3. Charges de famille	-	-	-	-	-	6.490,0	-	106,0	-	-	-	6.490,0	-	-	-	-	-	6.921,0
Total II	14,0	2.945,0	3.640,0	-	25,0	6.490,0	106,0	106,0	23.012,0	1.379,0	-	23.012,0	1.379,0	-	25.291,0	-	25.291,0	
III. Régimes statutaires																		
1. Maladie	650,0	1.850,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.500,0
2. Vieillesse-décès-survie	-	36.000,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36.000,0
3. Invaliddité	-	-	195,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	195,0
4. Accidents du travail	-	-	-	169,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	169,0
6. Charges de famille	-	-	-	-	-	8.821,0	-	-	-	-	-	8.821,0	-	-	-	-	-	8.821,0
Total III	650,0	1.850,0	195,0	169,0	-	8.821,0	-	-	8.821,0	-	-	8.821,0	-	-	47.686,0	-	47.686,0	
IV. Régimes volontaires																		
1. Maladie	1.150,0	2.325,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4.475,0
2. Pensions	-	560,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	560,0
Sécurité sociale d'outre-mer																		
1. Maladie	-	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	65,0
2. Vieillesse-décès-survie	-	855,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	940,0
3. Invaliddité	-	-	28,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28,0
4. Accidents du travail et mal. profession.	-	-	-	38,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	38,0
6. Prestations familiales	-	-	-	-	-	10,0	-	-	-	-	-	10,0	-	-	-	-	-	10,0
Total IV	1.150,0	2.390,0	28,0	38,0	-	10,0	-	-	5.431,0	504,0	-	5.431,0	504,0	-	5.935,0	-	5.935,0	
V. Régimes complémentaires																		
Pensions - Revenu garanti	-	1.908,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.908,0
Fonds de sécurité d'existence	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5.359,5	-	-	-	-	-	-	-	5.359,5
Total V	-	1.908,0	-	-	-	-	-	-	5.359,5	-	-	5.359,5	-	-	7.267,5	-	7.267,5	
VI. Aide sociale																		
Handicapés (Ministère de la Prévoyance sociale)	-	-	3.405,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.405,0
Total VI	-	-	3.405,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.405,0	
TOTAL GENERAL	16.789,0	55.706,0	121.763,0	12.187,0	1.755,0	13.435,5	53.331,0	661,0	286.577,0	11.893,0	-	286.577,0	11.893,0	-	288.470,0	-	288.470,0	

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Montant des prestations par fonction										Total des prestations (7)(11) & (6)	Frais d'ad- ministration (8)	Autres dépenses (9)	Total des dépenses (7)+(8)+(9) (10)	Transferts entre ins- titutions ou gestions (11)	Total général des dépenses (10)+(11) (12)	
	Maladie		Vielliesse Décès Survie		Incapacité		Accidents du travail et professionnelles		Charges de famille								
	(1) Nature	(2)	(3)	(4) Nature	(5) Charges familiales	(6) Nature	(7)(11) & (6)	(8)	(9)	(10)							
REGIMES D'ASSURANCE SOCIALE																	
I. Régime général																	
1. Maladie	160,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	160,5	111,7	-	154,9	-	154,9	
2. Vielliesse-décès-survie	-	153,3	-	-	-	-	-	-	-	-	153,3	159,1	-	152,4	-	152,4	
3. Incapacité	-	-	160,8	-	-	-	-	-	-	-	160,8	-	-	160,8	-	160,8	
4. Accidents du travail et mal. profession.	-	-	-	136,8	-	-	136,8	-	-	-	136,3	119,0	-	133,8	-	133,8	
5. Change	-	-	-	-	127,2	-	-	127,2	-	-	128,4	105,1	-	124,0	-	124,0	
6. Charges de famille	-	-	-	-	-	-	-	-	123,3	-	123,0	135,3	-	129,5	-	129,5	
Total I	161,0	153,3	160,8	136,8	127,2	123,3	-	123,0	-	147,7	120,9	-	145,5	-	145,5		
II. Régimes spéciaux																	
A. Mineurs																	
3. Incapacité	-	-	119,1	-	-	-	-	-	-	-	119,1	123,0	-	118,4	-	118,4	
B. Marins																	
1. Maladie	166,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	137,6	137,9	-	128,5	-	128,5	
3. Incapacité	-	-	-	-	113,0	-	-	-	-	-	113,0	136,4	-	115,5	-	115,5	
5. Change	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
C. Indépendants																	
1. Maladie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	161,1	153,9	-	153,9	-	153,9	
2. Vielliesse-décès-survie	-	165,1	-	-	-	-	-	-	-	-	165,1	161,9	-	154,6	-	154,6	
6. Charges de famille	-	-	-	-	-	-	-	-	164,1	-	161,0	147,5	-	100,3	-	160,3	
Total II	166,7	165,1	160,8	-	113,0	160,9	-	164,1	-	164,1	152,7	154,8	-	149,1	-	149,1	
III. Régimes statutaires																	
1. Maladie	166,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	165,0	-	-	165,0	-	165,0	
2. Vielliesse-décès-survie	-	160,0	-	-	-	-	-	-	-	-	160,0	-	-	160,0	-	160,0	
3. Incapacité	-	-	140,6	-	-	-	-	-	-	-	140,6	-	-	140,6	-	140,6	
4. Accidents du travail	-	-	-	133,1	-	-	-	-	-	-	133,1	-	-	133,1	-	133,1	
5. Charges de famille	-	-	-	-	-	-	-	-	158,0	-	158,0	-	-	158,0	-	158,0	
Total III	166,7	160,0	140,6	133,1	-	158,0	-	158,0	-	158,0	159,7	-	159,7	-	159,7		
IV. Régimes volontaires																	
1. Maladie	116,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	119,8	120,0	-	119,8	-	119,8	
2. Pensions	-	164,7	-	-	-	-	-	-	-	-	164,7	163,3	-	171,8	-	171,8	
Sécurité sociale d'entreprise																	
1. Maladie	-	162,5	-	-	-	-	-	-	-	-	162,5	133,3	-	154,6	-	154,6	
2. Vielliesse-décès-survie	-	158,3	-	-	-	-	-	-	-	-	158,3	160,0	-	158,5	-	158,5	
3. Incapacité	-	-	154,7	-	-	-	-	-	-	-	164,7	150,0	-	161,9	-	161,9	
4. Accidents du travail et mal. profes.	-	-	-	165,2	-	-	-	-	-	-	165,2	200,0	-	166,7	-	166,7	
6. Prestations familiales	-	-	-	-	-	142,9	-	-	-	-	142,9	-	-	142,9	-	142,9	
Total IV	116,1	123,2	164,7	165,2	-	142,9	-	142,9	-	142,9	136,4	-	130,2	-	130,2		
V. Régimes complémentaires																	
Pensions - Revenu garanti	-	-	143,9	-	-	-	-	-	-	-	143,9	-	-	143,9	-	143,9	
Fonds de sécurité d'existence	-	-	-	-	152,3	-	-	-	-	-	152,3	-	-	152,3	-	152,3	
Total V	-	-	143,9	-	152,3	-	-	-	-	-	150,0	-	-	150,0	-	150,0	
VI. Aide sociale																	
Handicapés (Ministère de la Prévoyance sociale)	-	-	182,7	-	-	-	-	-	-	-	182,7	-	-	182,7	-	182,7	
Total VI	-	-	182,7	-	-	-	-	-	-	-	182,7	-	-	182,7	-	182,7	
TOTAL GENERAL	155,7	158,5	148,8	135,9	136,1	136,7	-	137,0	-	137,0	124,1	-	147,9	-	147,9		

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Entreprises (privées, publiques) Ménages		Etat et collectivité locales		Ménages		Revenus des Capitaux	Autres recettes	Total des recettes (10)-(1) à (9)	Recettes de transfert	Total général des recettes	Solde + ou -
	Cotisations d'employeur	Prestations d'employeur	Cotisations d'employeur	Contributions diverses	Cotisations des services	Cotisations des non assurés						
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)			
II. Régime d'assurance sociale												
1. Régime d'invalidité												
1. et 3. Maladie et invalidité	8.138,8	-	-	-	8.275,2	7.962,9	-	-	-	-	24.476,9	-
2. Vieillesse-déces-survie	12.281,7	-	-	-	6.091,4	9.433,6	-	3.383,0	-	-	31.695,7	-
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	6.494,4	-	-	-	56,4	-	-	1.082,1	-	-	7.632,9	-
5. Chômage	1.764,9	-	-	-	2.367,1	1.783,0	-	-	-	-	5.915,0	-
6. Charges de famille	2.198,1	-	-	-	751,5	-	-	-	-	-	22.738,6	-
Total I	51.168,9	-	-	-	17.645,6	19.179,5	-	4.465,1	-	-	92.459,1	+ 10.208,5
III. Régime spécial												
A. Mineurs												
3. Invalidité	76,5	-	-	-	2.718,5	79,6	-	-	-	-	2.874,6	+ 271,8
B. Morts												
1. Maladie	6,8	-	-	-	3,5	10,4	-	-	-	-	20,7	- 15,2
3. Invalidité	3,1	-	-	-	5,8	3,1	-	-	-	-	12,0	- 0,2
C. Indépendants												
1. Maladie	-	-	-	-	350,1	-	-	889,9	-	-	1.260,0	+ 488,8
2. Vieillesse-déces-survie	-	-	-	-	1.843,4	-	-	2.341,6	-	-	3.985,0	+ 19,4
6. Charges de famille	-	-	-	-	670,0	-	-	1.920,1	-	-	2.590,1	- 124,3
Total II	86,4	-	-	-	5.397,3	93,1	-	5.161,6	-	-	10.732,4	+ 577,5
IV. Régimes subsidiaires												
1. Maladie												
1. Maladie	-	636,8	-	-	357,2	300,9	-	-	-	-	1.294,9	+ 188,3
2. Vieillesse-déces-survie	-	2.711,5	-	-	12.639,2	3.439,0	-	-	-	-	18.790,3	-
3. Invalidité	-	-	-	-	115,9	-	-	-	-	-	115,9	-
4. Accidents du travail	-	46,3	-	-	-	-	-	-	-	-	46,3	-
6. Charges de famille	845,0	-	-	-	2.274,7	-	-	-	-	-	4.080,7	-
Total III	845,0	3.394,6	-	-	15.029,8	3.740,5	-	-	-	-	24.328,1	+ 199,3
V. Régimes complémentaires												
1. Maladie												
1. Maladie	-	-	-	-	989,6	1.954,6	-	37,5	281,5	-	3.243,2	+ 176,2
2. Pensions	-	-	-	-	1.029,6	65,6	-	102,0	1,3	-	1.198,2	+ 79,9
Sécurité sociale d'ancien-mur												
1. Maladie												
1. Maladie	-	-	-	-	1,2	35,5	-	18,1	1,1	-	55,9	+ 10,6
2. Vieillesse-déces-survie	-	-	-	-	161,8	338,1	-	218,2	0,9	-	719,0	+ 274,0
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	-	-	-	-	27,7	4,5	-	10,6	0,8	-	43,6	+ 19,5
6. Prestations familiales	-	-	-	-	2.189,9	2.398,3	-	386,4	285,6	-	5.260,2	+ 202,5
Total IV	-	-	-	-	2.189,9	2.398,3	-	386,4	285,6	-	5.260,2	+ 202,5
V. Régimes complémentaires												
Fonds de sécurité d'existence												
2.017,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.017,9	-
Total V	2.017,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.017,9	-
VI. Aide sociale												
Handicapés (Ministère de la Prévoyance sociale)												
-	-	-	-	-	1.102,6	-	-	-	-	-	1.102,6	-
Total VI	-	-	-	-	1.102,6	-	-	-	-	-	1,102,6	-
TOTAL GENERAL	54.118,2	3.394,6	961,0	15.029,8	76.886,6	25.471,4	5.161,6	4.851,5	285,6	-	138.900,3	+ 11.084,8

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Entreprises (privées, publiques) et aux Ménages		Etat et collectivités locales			Ménages		Revenus Capitaux (8)	Autres recettes (9)	Total des recettes (10) = (1) + (9)	Recettes de transfert	Total des recettes (11) = (10) + recettes (12)	Solde général + ou -
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)						
Régimes d'assurances sociales													
1. Régime général	15.154,1	-	-	-	16.712,4	16.643,7	-	39,6	838,8	46.388,6	-	46.388,6	647,4
1. et 3. Maladie et invalidité	23.071,2	-	-	-	2.169,7	17.304,3	-	4.431,1	61,8	51.879,1	12,2	51.891,3	+ 3.630,6
2. Vieillesse-décès-survie	9.472,0	-	-	-	2.140,7	1.329,5	-	1.329,5	28,2	13.126,4	-	13.126,4	+ 1.372,4
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	3.475,2	-	-	-	1.519,1	3.533,8	-	15,5	0,1	8.543,7	-	8.543,7	+ 250,9
5. Chômage	29.004,9	-	-	-	984,7	-	-	325,6	58,9	30.254,1	881,1	31.235,2	+ 823,7
6. Charges de famille	80.077,4	-	-	-	28.506,6	34.461,8	-	6.337,3	987,8	150.390,9	893,3	151.284,2	+ 6.725,0
Total I													
II. Régimes sociaux													
A. Armées	46,7	-	-	-	3.051,5	77,3	-	5,3	-	3.102,8	-	3.102,8	+ 61,8
B. Marins	11,4	-	-	-	15,6	15,4	-	-	-	42,4	-	42,4	- 10,5
1. Maladie	5,2	-	-	-	18,5	5,0	-	-	0,3	29,0	-	29,0	+ 1,3
3. Invalidité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Chômage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
C. Indépendants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1. Maladie	-	-	-	-	763,5	-	-	1.029,2	9,2	1.801,9	-	1.801,9	+ 241,9
2. Vieillesse-décès-survie	-	-	-	-	3.325,0	4.063,0	-	110,0	10,0	7.508,0	-	7.508,0	+ 113,0
6. Charges de famille	-	-	-	-	1.009,0	3.018,6	-	5,5	-	4.033,1	0,8	4.033,9	+ 300,8
Total II	68,3	-	-	-	8.183,1	97,7	8.110,8	120,8	19,5	16.597,2	0,8	16.598,0	+ 377,1
III. Régimes statutaires													
1. Maladie	-	1.135,0	-	-	-	498,0	-	-	2,0	1.635,0	-	1.635,0	+ 120,0
2. Vieillesse-décès-survie	-	3.000,0	-	15.000,0	-	4.500,0	-	-	-	22.500,0	-	22.500,0	-
3. Invalidité	-	-	-	131,0	-	-	-	-	-	131,0	-	131,0	-
4. Accidents du travail	-	71,0	-	56,0	-	-	-	-	-	127,0	-	127,0	-
6. Charges de famille	1.321,0	-	1.325,0	2.917,0	20,0	-	-	-	-	5.583,0	-	5.583,0	-
Total III	1.321,0	4.206,0	1.325,0	18.104,0	20,0	4.998,0	-	-	2,0	29.876,0	-	29.876,0	+ 120,0
IV. Régimes volontaires													
1. Maladie	-	-	-	-	1.189,0	2.350,0	-	-	-	3.539,0	-	3.539,0	+ 54,0
2. Pensions	-	-	-	-	75,0	110,0	-	315,0	-	500,0	-	500,0	+ 102,0
Sécurité sociale d'outre-mer													
1. Maladie	-	-	-	-	2,2	12,0	-	2,2	2,0	19,0	-	19,0	- 25,5
2. Vieillesse-décès-survie	-	-	-	-	290,0	490,0	-	380,0	2,0	1.062,0	-	1.062,0	+ 472,0
3. Invalidité	-	-	-	-	2,2	17,0	-	0,4	0,4	19,6	-	19,6	+ 1,4
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	-	-	-	-	9,0	-	-	7,0	0,1	16,1	-	16,1	- 7,9
6. Prestations familiales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	- 1,9
Total IV	-	-	-	-	1.527,4	2.939,0	-	684,2	5,1	5.157,7	-	5.157,7	+ 365,2
V. Régimes complémentaires													
Pensions, revenu garanti	-	-	-	-	1.536,0	-	-	-	-	1.536,0	-	1.536,0	+ 86,0
Fonds de sécurité d'existence	3.532,0	-	-	-	-	-	-	-	4,4	3.536,4	-	3.536,4	+ 6,3
Total V	3.532,0	-	-	-	1.536,0	-	-	-	4,4	5.072,4	-	5.072,4	+ 94,3
VI. Aide sociale													
Handicaps (Ministère de la Prévoyance sociale)	-	-	-	-	1.864,2	-	-	-	-	1.864,2	-	1.864,2	-
Total VI	-	-	-	-	1.864,2	-	-	-	-	1.864,2	-	1.864,2	-
TOTAL GENERAL	84.895,7	4.206,0	1.325,0	18.104,0	47.637,3	42.516,5	8.110,8	7.142,3	1.018,8	202.056,4	884,1	202.950,5	+ 7.146,4

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Entreprises (certaines, publiques) organismes sociaux Ménages		Etat et collectivité locales			Ménages		Revenus des Capitaux (8)	Autres recettes (9)	Total des recettes (10)=(1)+(9)	Recettes de transfert	Total général des recettes	Solde + ou -
	Cotisations d'employeur (1)	Prestations d'employeur (2)	Cotisations d'employeur (3)	Prestations d'employeur (4)	Contributions diverses (5)	Cotisations des salariés (6)	Cotisations des non salariés (7)						
Régimes d'assurance sociale													
I. Régime général													
1. et 3. Maladie et invalidité	24.255,0	-	-	-	28.354,0	20.931,0	-	-	-	71.550,0	-	71.550,0	+ 565,0
2. Vieillesse-déchs-survie	36.185,5	-	-	-	10.142,4	21.156,0	-	5.900,0	-	79.363,9	-	79.363,9	+ 5.672,9
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	11.225,0	-	-	-	4.623,0	-	-	1.975,0	-	17.823,0	-	17.823,0	+ 2.088,0
5. Orphans	4.733,5	-	-	-	780,0	4.771,0	-	-	270,0	10.560,5	-	10.560,5	+ 1.360,5
6. Charges de famille	39.270,0	-	-	-	821,2	-	-	-	-	40.531,2	-	40.531,2	+ 1.146,2
Total I	116.109,0	-	-	-	42.730,6	52.844,0	-	7.875,0	270,0	219.829,6	-	219.829,6	+ 10.843,6
II. Régimes sociaux													
A. Mineurs													
3. Invalidité	94,0	-	-	-	3.550,0	62,0	-	-	-	3.706,0	-	3.706,0	+ 12,0
B. Marins													
1. Maladie	14,0	-	-	-	20,0	18,0	-	-	-	52,0	-	52,0	- 16,0
3. Invalidité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5. Orphans	6,2	-	-	-	20,0	6,1	-	-	-	32,3	-	32,3	+ 0,3
C. Indépendants													
1. Maladie	-	-	-	-	1.157,0	-	1.660,0	-	-	2.817,0	-	2.817,0	- 329,0
2. Vieillesse-déchs-survie	-	-	-	-	5.350,0	-	6.540,0	-	-	11.890,0	-	11.890,0	+ 460,0
6. Charges de famille	-	-	-	-	1.700,0	-	4.860,0	-	-	6.560,0	-	6.560,0	+ 361,0
Total II	114,2	-	-	-	11.397,0	86,1	13.060,0	-	-	25.057,3	-	25.057,3	- 233,7
III. Régimes statutaires													
1. Maladie	-	2.025,0	-	-	-	660,0	-	-	-	2.685,0	-	2.685,0	+ 185,0
2. Vieillesse-déchs-survie	-	4.800,0	-	-	24.000,0	7.200,0	-	-	-	36.000,0	-	36.000,0	-
3. Invalidité	-	-	-	-	-	195,0	-	-	-	195,0	-	195,0	-
4. Accidents du travail	-	106,0	-	-	63,0	-	-	-	-	169,0	-	169,0	-
6. Charges de famille	1.770,0	-	1.725,0	-	5.306,0	20,0	-	-	-	8.821,0	-	8.821,0	-
Total III	1.770,0	6.931,0	1.725,0	-	29.565,0	7.860,0	-	-	-	47.871,0	-	47.871,0	+ 185,0
IV. Régimes volontaires													
1. Maladie	-	-	-	-	1.256,5	2.935,0	-	-	-	4.191,5	-	4.191,5	+ 19,5
2. Pensions	-	-	-	-	142,0	180,0	-	400,0	-	722,0	-	722,0	+ 52,0
Sécurité sociale d'entreprise													
1. Maladie	-	-	-	-	3,0	10,0	-	-	-	13,0	-	13,0	- 59,0
2. Vieillesse-déchs-survie	-	-	-	-	250,0	500,0	-	375,0	-	1.125,0	-	1.125,0	+ 190,0
3. Invalidité	-	-	-	-	3,0	18,0	-	-	-	21,0	-	21,0	- 13,0
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	-	-	-	-	3,0	3,0	-	10,0	-	13,0	-	13,0	- 27,0
6. Prestations familiales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	- 10,0
Total IV	-	-	-	-	1.659,5	3.643,0	-	785,0	-	6.087,5	-	6.087,5	+ 152,5
V. Régimes complémentaires													
Pensions, Revenu garanti	-	-	-	-	1.908,0	-	-	-	-	1.908,0	-	1.908,0	-
Fonds de sécurité d'existence	5.359,5	-	-	-	-	-	-	-	-	5.359,5	-	5.359,5	-
Total V	5.359,5	-	-	-	1.908,0	-	-	-	-	7.267,5	-	7.267,5	-
VI. Aide sociale													
Handicapés (Ministère de la Prévoyance sociale)	-	-	-	-	3.406,0	-	-	-	-	3.406,0	-	3.406,0	-
Total VI	-	-	-	-	3.406,0	-	-	-	-	3.406,0	-	3.406,0	-
TOTAL GENERAL	123.952,7	6.931,0	1.725,0	-	29.565,0	61.623,1	13.060,0	8.660,0	270,0	309.517,9	-	309.517,9	+ 10.947,4

REGIMES INSTITUTIONS GESTIONS	Entreprises (privées, publiques) autres secteurs finances		Etat et collectivité locales			Minages		Revenus des Capitaux	Autres recettes	Total des recettes (10)-(1) à (9)	Recettes de transfert	Total général des recettes
	Contributions d'employeur (1)	Prestations d'employeur (2)	Contributions d'employeur (3)	Prestations d'employeur (4)	Contributions diverses (5)	Contributions des non salariés (6)	Cotisations des non salariés (7)					
Régimes d'assurance sociale												
I. Régimes généraux												
1. et 3. Maladie et invalidité	160,1	-	-	-	157,8	125,8	-	-	-	154,3	-	154,3
2. Vieillesse-décès-survie	157,3	-	-	-	141,5	156,8	-	133,1	-	152,7	-	152,7
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	119,0	-	-	-	215,9	-	-	129,5	-	135,8	-	135,8
5. Démage	135,2	-	-	-	194,8	135,2	-	-	-	123,6	-	123,6
6. Charges de famille	135,9	-	-	-	117,5	-	-	-	-	133,5	-	133,5
Total I	145,0	-	-	-	149,9	151,3	-	124,3	-	146,2	-	146,2
II. Régimes spéciaux												
A. Mineurs												
3. Invalidité	193,0	-	-	-	116,3	124,7	-	-	-	164,6	-	164,6
B. Marins												
1. Maladie	122,8	-	-	-	128,2	116,9	-	-	-	122,6	-	122,6
3. Invalidité	192,3	-	-	-	108,1	122,0	-	-	-	111,4	-	111,4
C. Indépendants												
1. Maladie	-	-	-	-	151,5	-	161,3	-	-	156,3	-	156,3
2. Vieillesse-décès-survie	-	-	-	-	160,9	-	161,0	-	-	158,3	-	158,3
6. Charges de famille	-	-	-	-	168,5	-	161,0	-	-	162,6	-	162,6
Total II	174,9	-	-	-	144,2	113,5	161,0	-	-	151,0	-	151,0
III. Régimes statutaires												
1. Maladie	-	178,4	-	-	-	132,5	-	-	-	164,2	-	164,2
2. Vieillesse-décès-survie	-	160,0	-	-	160,0	-	-	-	-	160,0	-	160,0
3. Invalidité	-	149,3	-	-	149,6	-	-	-	-	149,6	-	149,6
4. Accidents du travail	-	149,3	-	-	112,5	-	-	-	-	133,1	-	133,1
6. Charges de famille	134,0	-	130,2	161,9	-	-	-	-	-	158,0	-	158,0
Total III	134,0	164,8	130,2	163,3	-	157,3	-	-	-	159,7	-	159,7
IV. Régimes volontaires												
1. Maladie	-	-	-	-	105,8	124,9	-	-	-	118,5	-	118,5
2. Pensions	-	-	-	-	189,3	163,6	-	127,0	-	144,4	-	144,4
Sécurité sociale d'outre-mer												
1. Maladie	-	-	-	-	136,4	120,0	-	-	-	146,2	-	146,2
2. Vieillesse-décès-survie	-	-	-	-	-	171,1	-	104,2	-	105,9	-	105,9
3. Invalidité	-	-	-	-	136,4	105,9	-	-	-	107,1	-	107,1
4. Accidents du travail et maladies professionnelles	-	-	-	-	300,0	-	-	142,9	-	123,8	-	123,8
6. Prestations familiales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total IV	-	-	-	-	108,6	127,0	-	118,7	-	118,1	-	118,1
V. Régimes complémentaires												
Pensions, Revenu garanti	-	-	-	-	124,2	-	-	-	-	124,2	-	124,2
Fonds de sécurité d'existence	151,7	-	-	-	-	-	-	-	-	151,7	-	151,7
Total V	151,7	-	-	-	124,2	-	-	-	-	143,3	-	143,3
VI. Aide sociale												
Handicapés (Ministère de la Prévoyance sociale)	-	-	-	-	182,7	-	-	-	-	182,7	-	182,7
Total VI	-	-	-	-	182,7	-	-	-	-	182,7	-	182,7
TOTAL GENERAL	145,1	164,8	130,2	163,3	147,8	151,5	161,0	121,2	-	148,1	-	148,1

A L L E M A G N E

I. EVOLUTION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE DE 1965 A 1970

De 1965 à 1970, un certain nombre de dispositions législatives ont été adoptées en Allemagne afin d'étendre la protection à de nouvelles catégories de personnes, d'améliorer les prestations, de stabiliser l'équilibre financier et de réduire la charge de l'Etat. De plus, certaines branches de la sécurité sociale ont connu des remaniements structurels et la gamme des prestations a été élargie. Toutes ces mesures ont une portée et des effets très divers au sein du système national. L'exposé ci-dessous se limitera à l'essentiel.

1. Assurance maladie

Le champ d'application personnel de l'assurance maladie a été élargi : les employés que le dépassement du plafond d'assujettissement empêchait d'être couverts ont maintenant la faculté de s'affilier à titre volontaire. L'employeur prend alors en charge la moitié des cotisations. Par ailleurs, tous les pensionnés sont maintenant soumis à l'assurance obligatoire, mais des dispenses peuvent être accordées sur demande dans certaines conditions.

Dans le domaine du financement, le plafond de cotisation a été relevé et dynamisé. En ce qui concerne les pensionnés, l'obligation initialement instaurée de cotiser à l'assurance maladie a été supprimée une fois que la situation économique et, partant, financière de l'assurance maladie s'est améliorée. Parmi les mesures d'ordre financier, il faut encore noter la réforme du ticket modérateur pour les frais pharmaceutiques. De plus, en vue de limiter la progression constante des dépenses pour les prestations en nature dans l'assurance maladie, une prime a été instituée pour les feuilles de maladie non utilisées.

Des améliorations essentielles ont été apportées à la législation en matière de prestations. L'instauration du maintien

du salaire pendant 6 semaines pour les travailleurs en cas de maladie a établi l'égalité juridique entre travailleurs et employés et a, en même temps, transféré sur les employeurs certaines charges antérieurement supportées par les caisses de maladie. Un système de compensation de ces charges financières a été prévu pour les petits employeurs. En plus de la réorganisation des prestations de maternité, il convient de mentionner encore tout particulièrement la mise en place de mesures de prévoyance et de dépistage. Il s'agit notamment de visites médicales destinées aux nouveau-nés et aux enfants en bas âge et d'examens de dépistage du cancer à partir de la 30ème année pour les femmes et de la 45ème année pour les hommes.

2. Assurance accidents

Le champ d'application de l'assurance accidents a été étendu aux écoliers des établissements publics ou privés, aux étudiants et aux enfants fréquentant les écoles maternelles. De plus, les mesures de prévention des accidents ont été renforcées à l'intérieur et aux abords de ces établissements.

Les rentes de l'assurance accidents légale ont été constamment adaptées à l'évolution économique.

3. Assurance pension

L'affiliation est maintenant obligatoire pour tous les employés, sans plafond de revenus, pour autant qu'ils n'en aient pas été dispensés, sur demande, lors de l'instauration de cette obligation. Pour certaines catégories de personnes (par exemple, les persécutés et les exploitants agricoles), le rachat volontaire des droits à pension est devenu possible. Parmi les mesures prises, dans le domaine du financement, en vue de stabiliser l'équilibre financier des organismes gestionnaires, il convient de citer

notamment l'institution d'une solidarité financière entre les organismes gestionnaires, le relèvement continu du plafond de cotisation, la majoration des taux de cotisation et l'instauration de la cotisation patronale pour les titulaires d'une pension exerçant une activité.

Chaque année, les pensions ont été revalorisées en fonction de l'évolution économique et la base de calcul des pensions a été majorée.

De plus, un amendement en faveur des cas sociaux (Härtenovelle) a prévu un certain nombre de mesures particulières destinées à rendre le niveau des prestations de l'assurance pension plus équitable sur le plan individuel.

Dans l'assurance pension des mineurs, les coefficients de revalorisation ont été diminués; quant à l'allocation de vieillesse des exploitants agricoles, les cotisations ont été majorées et les prestations, notamment la rente de départ, ont été améliorées.

4. Assurance chômage

Au cours de la période considérée, le plafond d'affiliation pour les employés a été supprimé, de sorte que l'assurance chômage s'étend maintenant à tous les employés. La revalorisation des prestations a été suivie d'une réforme fondamentale de l'assurance chômage, qui a été opérée par la loi sur la promotion du travail (Arbeitsförderungsgesetz). Cette loi vise essentiellement à garantir le plein emploi, à assurer des chances professionnelles optimales grâce à l'encouragement de la formation et de la rééducation professionnelles et à protéger les travailleurs contre les risques de régression sociale provoqués par le chômage et le travail à temps partiel.

5. Allocations familiales

Après l'entrée en vigueur, en 1964, de la loi sur les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz), des améliorations ont encore été apportées aux prestations jusqu'en 1970. C'est ainsi qu'une allocation de formation professionnelle a été servie d'avril 1965 à juin 1967. Depuis le 1er juillet 1970, cette allocation est remplacée par les prestations au titre de la loi sur l'encouragement à la formation professionnelle (Ausbildungsförderungsgesetz).

6. Régimes statutaires

En Allemagne, les régimes statutaires ne font pas à proprement parler partie de la sécurité sociale; pour des motifs de comparabilité, ils ont cependant été inclus dans l'étude. Les prestations servies aux fonctionnaires ont été constamment adaptées, par des lois du Bund et des Länder, à l'évolution de la situation économique.

7. Aide sociale

L'aide sociale, qui ne fait pas partie, elle non plus, de la sécurité sociale proprement dite a néanmoins été incorporée dans l'étude. La législation de l'aide sociale a été profondément remaniée en 1962. Tenant compte des enseignements fournis par son application, deux amendements qui y ont été apportés au cours de la période de référence ont encore amélioré certaines prestations et surtout renforcé les mesures visant à intégrer les handicapés dans la vie sociale.

Le présent aperçu se borne à indiquer les diverses mesures prises (pour plus de détail, on se reportera aux exposés sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté pour les années 1965 à 1970, publiés par les Communautés européennes elles-mêmes).

De plus, il doit être considéré comme un compte rendu analytique pour la période 1965 - 1970, sans aucune visée chronologique. Enfin, il n'a pas été tenu compte d'un certain nombre de mesures d'ordre institutionnel (par exemple, création de la caisse minière fédérale) ou interne (par exemple, la rationalisation de la gestion grâce à l'emploi d'ordinateurs, etc.).

II. OBSERVATIONS METHODOLOGIQUES

A. Les chiffres relatifs à 1965 et 1970

Comme le présent exposé a été, pour l'essentiel, préparé au cours de l'automne 1970, les chiffres relatifs à cette année ont le plus souvent dû être estimés. Ces estimations se fondent sur la législation en vigueur au milieu de 1970. En outre, il a été tenu compte de l'évolution prévisible des recettes et dépenses des régimes de prestations sociales (situation d'août 1970) ainsi que de la tendance économique attendue pour cette même année dans la projection annuelle établie par le gouvernement fédéral. Les chiffres relatifs à 1965, qui n'ont été incorporés que plus tard dans l'étude afin de permettre la comparaison, sont ceux qui ont été établis en automne 1970. Les écarts par rapport aux publications antérieures s'expliquent par des révisions récentes ou par les différences méthodologiques exposées ci-dessous.

Le schéma de base des tableaux est celui des "comptes sociaux" de l'OSCE, simplifié par les experts. Il a toutefois fallu s'en écarter sur les points suivants (ceci s'applique aussi aux tableaux concernant 1975) :

1. Les institutions :

Dès l'abord, il convient de remarquer que, pour la république fédérale d'Allemagne, l'on n'a pas utilisé la nomenclature périmée des régimes, telle qu'elle figure dans le n° 5/1967

de la série "Statistiques sociales", mais une version révisée en fonction de l'évolution récente, qui a été communiquée à l'Office statistique des Communautés européennes. Les principales modifications concernent les régimes complémentaires (A 4).

- a) Les "régimes complémentaires" n'ont pas été inclus dans les tableaux étant donné que, du côté allemand, on estime qu'il n'est pas judicieux de prendre en considération les régimes prévus exclusivement pour l'assurance vieillesse sans tenir compte en même temps des prestations volontaires d'employeur et des prestations légales d'employeur en cas de maladie (maintien du salaire et du traitement).
- b) Les "régimes volontaires" (A 5) ne font pas l'objet d'une rubrique distincte, mais ont été incorporés dans les régimes généraux (assurances pension et assurances maladie) étant donné que, dans le système allemand, une telle disjonction, qui ne paraît au demeurant pas utile, n'est possible qu'au prix de difficultés et d'estimations considérables.
- c) L'institution "maintien du salaire en cas de maladie" ne considère pas l'ensemble des salaires dus, depuis le 1.1.1970, par l'employeur aux travailleurs pendant une période de 6 semaines au maximum en cas de maladie, mais seulement la partie correspondant aux prestations en espèces versées par les institutions de la sécurité sociale jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1.1.1970, de la loi sur le maintien du salaire (indemnités de maladie et de ménage au titre de l'assurance maladie, indemnité pour incapacité temporaire au titre de l'assurance accidents et indemnité transitoire au titre de l'assurance pension des travailleurs). Cette méthode permet d'établir des comparaisons avec les prestations antérieures et d'éviter que n'apparaisse en 1970 une différence de 3,5 milliards de DM environ par rapport aux données précédentes. Aucune extension matérielle n'a donc été réalisée.

d) Les prestations de l'"assistance chômage" imputables aux régimes d'aide sociale ont été regroupées, comme dans le nouveau budget social, avec l'assurance chômage. Ceci se justifie notamment du fait que, depuis peu, une grande part des prestations est financée au moyen des ressources de l'assurance chômage, alors qu'auparavant, la charge en incombait exclusivement à l'Etat. En outre, il convient de noter que ce poste est relativement négligeable (100 millions de DM environ). Les prestations au titre de l'assurance chômage comportent aussi celles de l'Office fédéral du travail (Bundesanstalt für Arbeit), que la nouvelle loi sur la promotion du travail (Arbeitsförderungsgesetz) amène à intervenir de manière accrue dans la prévention du chômage (en particulier par l'encouragement à la formation et à la rééducation professionnelles).

2. Les recettes

Comme pour la statistique des "comptes sociaux", il n'est pas encore possible de ventiler les "cotisations d'employeur" entre les entreprises et l'Etat. Il en va de même pour les cotisations des ménages, qui (sauf pour l'allocation de vieillesse des agriculteurs, qui n'intéresse que les exploitants) ne peuvent faire l'objet d'une ventilation entre salariés et non-salariés.

3. Les dépenses (ventilation fonctionnelle)

La ventilation fonctionnelle des prestations doit, dans une large mesure, se faire par estimation. Les divers postes de dépenses ont été imputés aux fonctions selon leur justification principale; en général, il n'a donc pas été tenu compte des sommes relativement peu élevées. Il n'a été dérogé à la méthode d'estimation mise en oeuvre dans les "comptes sociaux" que dans la mesure où ceux-ci comptabilisent certaines prestations sous les rubriques "infirmité", "guerre" et "divers", de même que

dans le cas de l'aide sociale, dont les prestations (à la différence des "comptes sociaux", mais comme dans le budget social) sont des données brutes, c'est-à-dire que l'on n'en a pas retranché les recettes provenant des contre-prestations, participations aux frais, etc.

B. Estimations pour 1975

Les estimations pour 1975 se fondent en principe sur la législation en vigueur au milieu de 1970, à l'exception des cas suivants :

1. Pour l'assurance pension des ouvriers, des employés et des ouvriers-mineurs ainsi que dans l'assurance accidents, on a supposé que le législateur, comme il l'a fait jusqu'à présent depuis la réforme des lois sur l'assurance pension (1957) et de la loi sur l'assurance accidents (1963), décide chaque année de revaloriser les pensions en fonction de l'évolution des salaires au cours des années précédentes.

Compte tenu des hypothèses salariales mentionnées ci-dessous, les taux de revalorisation sont alors les suivants :

	<u>Assurances pension</u>	<u>Assurance accidents</u>
1971	5,5	9,3
1972	6,3	11,5
1973	9,1	6,6
1974	9,0	6,6
1975	8,1	6,6

2. En ce qui concerne l'assurance vieillesse dans les services publics, on a supposé que celle-ci continue, comme par le passé, à être adaptée à la revalorisation des traitements et que le législateur vote une augmentation régulière de la rémunération des fonctionnaires correspondant à la programmation des finances publiques.

3. Pour ce qui est de l'assurance maladie, il a été tenu compte des effets des amendements à la législation actuelle, qui, bien qu'ils n'aient pas encore été définitivement adoptés à l'époque, entreront certainement en vigueur le 1.1.1971 (il s'agit notamment du relèvement des plafonds de rémunération et de leur "dynamisation" à l'avenir).
4. Quant aux allocations familiales, on suppose que la législation actuelle sera amendée de façon à permettre les améliorations prévues dans la programmation des finances publiques pour les années à venir.

Les hypothèses économiques de base pour 1975 sont empruntées à la projection à caractère d'objectif établies par le gouvernement fédéral pour la période 1970 - 1974, extrapolée pour 1975. Il en ressort une augmentation annuelle moyenne de 6,5 à 7 % pour les salaires et de 2 à 2,5 % pour les prix.

Sur la base de l'indice 1970 = 100, l'augmentation globale des salaires, des prix, du produit national brut et du revenu national est alors la suivante :

<u>Salaires</u> (gains moyens par salarié) :	<u>138</u>
<u>Prix</u> (indice des prix implicite du produit national brut) :	<u>112</u>
<u>Produit national brut</u> (nominal) :	<u>139</u>
<u>Produit national brut</u> (réel) :	<u>124</u>
<u>Revenu national</u> :	<u>138</u>

Les hypothèses démographiques sont extraites des prévisions établies à l'époque par l'Office fédéral de la statistique (Statistisches Bundesamt). En ce qui concerne l'évolution de l'emploi, on suppose le plein emploi (taux moyen de chômage : 1 % environ) et un recours toujours aussi important aux travailleurs étrangers.

On obtient ainsi, en valeur absolue et relative, les chiffres suivants :

	1970 (en milliers de personnes)	1975 (en milliers de personnes)	1975 (1970 = 100)
Population résidante	61.560	63.140	103
dont : 0 à 15 ans	14.383	14.820	103
15 à 65 ans	39.144	39.525	101
65 ans et plus	8.033	8.795	110
Population active	27.300	27.360	100
moins : chômeurs	150	210	-
Personnes occupées	27.150	27.150	100
dont : salariés	22.350	22.790	102
dont : étrangers	1.750	2.090	119

REGIMES INSTITUTIONS	F o n c t i o n s													Total des dépenses (transferts non compris)	Transferts	Total des dépenses		
	Maladie		Vieillesse		Invalidité		Accidents du travail et maladies professionnelles		Chômage		Charges familiales		Total des prestations				Frais de gestion	Autres prestations
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12						
A.1. Régimes généraux																		
Assurance pension des ouvriers	60	1.100	11.563	2.890	-	-	-	280	-	-	-	-	15.893	425	29	16.347	3.719	20.066
Assurance pension des employés	40	400	7.326	960	-	-	70	-	-	-	-	-	8.796	177	10	8.983	778	9.761
Assurance maladie (y compris protection de la maternité)	1.200	9.633	270	-	100	400	80	460	290	-	-	-	12.433	815	178	13.426	113	13.539
Assurance accidents	-	-	-	-	1.936	500	50	-	-	-	-	-	2.486	319	15	2.820	134	2.954
Assurance chômage (y compris promotion du travail)	-	-	-	-	-	-	762	90	-	-	-	-	852	398	145	1.395	172	1.567
Allocations familiales	-	-	-	-	-	-	-	2.772	-	-	-	-	2.772	48	-	2.820	66	2.886
Maintien du salaire en cas de maladie (1)	2.500	-	-	-	300	-	-	-	-	-	-	-	2.800	-	-	2.800	-	2.800
Total A.1.	3.800	11.133	19.159	3.850	2.336	900	762	3.342	460	290	-	-	46.032	2.182	377	48.591	4.982	53.573
A.2. Régimes spéciaux																		
Assurance pension des ouvriers-mineurs	20	45	2.980	500	-	-	-	50	-	-	-	-	3.595	50	3	3.648	399	4.047
Allocation vieillesse des exploitants agricoles	4	15	340	25	-	-	-	90	-	-	-	-	474	13	-	487	1	488
Total A.2.	24	60	3.320	525	-	-	-	140	-	-	-	-	4.069	63	3	4.135	400	4.535
A.3. Régimes statutaires																		
Assistance vieillesse (services publics)	-	-	10.205	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10.205	205	-	10.410	-	10.410
Suppléments pour enfants (services publics)	-	-	-	-	-	-	-	1.604	-	-	-	-	1.604	30	-	1.634	-	1.634
Allocations	900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	900	70	-	970	-	970
Total A.3.	900	-	10.205	-	-	-	-	1.604	-	-	-	-	12.709	305	-	13.014	-	13.014
D. Aide sociale																		
Aide sociale	120	380	380	1.085	-	-	-	200	-	-	-	-	2.165	230	-	2.395	-	2.395
Aide au chômage	120	380	380	1.085	-	-	-	200	-	-	-	-	2.165	230	-	2.395	-	2.395
Total D	4.844	11.573	33.064	5.460	2.336	900	762	5.286	460	290	-	-	64.975	2.780	380	68.135	5.382	73.517
TOTAL GENERAL																		

(1) Montants fictifs destinés à permettre la comparaison avec 1970; ces montants ont été déduits, selon le cas, des prestations correspondants au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance chômage.

REGIMES INSTITUTIONS	Fonctions													Total des dépenses						
	Maladie		Vieillesse Décès Survie		Invalidité		Accidents du travail et maladies professionnelles		Chômage		Charges familiales				Total des dépenses (transferts non compris) (11 - 13)	Transferts				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13				14	15		
A.1. Régimes généraux																				
Assurance pension des ouvriers	100	1.584	20.559	3.500	-	-	-	-	-	-	-	400	-	-	26.143	656	64	5.850	32.713	
Assurance pension des employés	70	705	12.852	1.100	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-	14.827	292	-	1.608	16.727	
Assurance maladie (y compris protection de la maternité)	1.430	18.095	450	-	150	750	-	120	700	-	-	1.115	500	810	22.185	1.115	810	140	24.260	
Assurance accidents	-	-	-	-	2.818	466	-	70	-	-	-	441	-	22	3.837	441	22	120	3.957	
Assurances chômage (y compris protection du travail)	-	-	-	-	-	-	-	250	-	-	1.995	-	-	-	2.245	745	565	250	3.805	
Allocations familiales	-	-	-	-	-	-	-	2.945	-	-	-	-	-	-	2.945	50	-	-	2.995	
Maintien du salaire en cas de maladie	3.200	-	-	-	400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.600	-	-	-	3.600	
Total A.1.	4.800	20.384	33.861	4.600	3.368	1.236	1.995	3.885	700	500	1.461	3.299	1.461	80.089	7.968	7.968	-	-	88.057	
A.2. Régimes spéciaux																				
Assurance pension des ouvriers-mineurs	30	67	4.392	700	-	-	-	80	-	-	-	-	-	-	5.339	69	2	757	6.167	
Allocation vieillesse des exploitants agricoles	5	27	628	55	-	-	-	150	-	-	-	-	-	-	865	23	0	0	888	
Total A.2.	35	94	5.020	825	-	-	-	250	-	-	-	92	-	6.204	92	2	2	757	7.055	
A.3. Régimes statutaires																				
Assistance vieillesse (services publics)	-	-	15.200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15.200	300	-	-	15.500	
Suppléments pour enfants (services publics)	-	-	-	-	-	-	-	1.690	-	-	-	-	-	-	1.690	32	-	-	1.722	
Allocations	1.450	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.450	100	-	-	1.550	
Total A.3.	1.450	-	15.200	-	-	-	-	1.690	-	-	-	432	-	18.340	432	-	-	-	18.772	
D. Aide sociale																				
Aide sociale	200	600	600	1.670	-	-	-	300	-	-	-	-	-	3.370	340	-	-	-	3.710	
Aide au chômage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Total D	200	600	600	1.670	-	-	-	300	-	-	-	340	-	3.370	340	-	-	-	3.710	
TOTAL GENERAL	6.485	21.078	54.681	7.085	3.368	1.236	1.995	6.105	700	500	1.463	4.163	1.463	108.869	4.163	1.463	8.725	117.594		

REGIMES INSTITUTIONS	Fonctions													Total des dépenses					
	Maladie		Vieillesse Décès Survie		Invalidité		Accidents du travail et maladies professionnelles		Chômage		Charges familiales		Total des dépenses (transferts non compris) (11 - 13)		Transferts				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				13	14	15	
		Prestations en espèces		Prestations en nature	Prestations en espèces	Prestations en nature		Prestations en espèces	Prestations en nature	Prestations en espèces	Prestations en nature	Prestations en espèces							
A.1. Régimes généraux																			
Assurance pension des ouvriers	150	2.202	32.278	5.000	-	-	-	600	-	-	-	-	40.230	880	95	41.205	7.392	48.597	
Assurance pension des employés	110	1.063	21.324	1.500	-	-	-	150	-	-	-	-	24.147	400	-	24.547	2.184	26.731	
Assurance maladie (y compris protection de la maternité)	1.870	31.600	600	-	200	1.200	-	160	900	600	-	-	37.130	1.500	870	39.500	160	39.660	
Assurance accidents	-	-	-	-	4.522	637	-	110	-	-	-	-	5.269	544	25	5.838	160	5.998	
Assurance chômage (y compris protection du travail)	-	-	-	-	-	-	2.010	250	-	-	-	-	2.260	970	860	4.090	350	4.440	
Allocations familiales	-	-	-	-	-	-	-	3.730	-	-	-	-	3.730	80	-	3.810	-	3.810	
Maintien du salaire en cas de maladie	4.200	-	-	-	500	-	-	-	-	-	-	-	4.700	-	-	4.700	-	4.700	
Total A.1.	5.330	34.865	54.202	6.500	5.222	1.837	2.010	5.000	900	600			117.466	4.374	1.850	123.690	10.246	133.936	
A.2. Régimes spéciaux																			
Assurance pension des ouvriers-mineurs	40	91	6.485	900	-	-	-	100	-	-	-	-	7.616	96	2	7.714	1.189	8.903	
Allocation vieillesse des exploitants agricoles	10	40	685	65	-	-	-	165	-	-	-	-	965	35	0	1.000	0	1.000	
Total A.2.	50	131	7.170	965	-	-	-	265	-	-	-	-	8.581	131	2	8.714	1.189	9.903	
A.3. Régimes statutaires																			
Assistance vieillesse (services publics)	-	-	21.300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21.300	430	-	21.730	-	21.730	
Suppléments pour enfants (services publics)	-	-	-	-	-	-	-	1.801	-	-	-	-	1.801	33	-	1.801	-	1.834	
Allocations	2.400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.400	150	-	2.550	-	2.550	
Total A.3.	2.400	-	21.300	-	-	-	-	1.801	-	-	-	-	25.501	613	-	26.114	-	26.114	
D. Aide sociale																			
Aide sociale	250	1.000	700	2.580	-	-	-	350	-	-	-	-	4.880	500	-	5.380	-	5.380	
Aide au chômage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Total D	250	1.000	700	2.580	-	-	-	350	-	-	-	-	4.880	500	-	5.380	-	5.380	
TOTAL GENERAL	9.030	35.996	83.372	10.045	5.222	1.837	2.010	7.416	900	600			156.428	5.618	1.850	163.898	11.435	175.333	

REGIMES INSTITUTIONS	Entreprises			Etat			Ménages		Revenus de Capitaux	Autres recettes	Total des recettes (transferts non compris)	Transferts	Total des recettes	Total des dépenses (16)	Solde (28-29)	
	Cotisations d'employeur		Prestations d'employeur	Cotisations d'employeur	Prestations d'employeur	Cotisations des non-salariés										
	17	18				19	20	21								22
<u>A.1. Régimes généraux</u>																
Assurance pension des ouvriers	7.204	-	-	-	4.987	-	7.380	-	807	63	20.441	80	20.521	20.066	+ 455	
Assurance pension des employés	3.602	-	-	-	1.223	-	4.324	-	503	14	9.666	1.582	11.248	9.761	+ 1.487	
Assurance maladie (y compris protection de la maternité)	3.953	-	-	-	367	-	6.291	-	124	147	10.882	2.833	13.715	13.539	+ 176	
Assurance accidents	2.762	-	-	-	250	-	-	-	45	112	3.169	67	3.236	2.954	+ 282	
Assurance chômage (y compris protection du travail)	818	-	-	-	57	-	803	-	298	29	2.005	-	2.005	1.567	+ 438	
Allocations familiales	34	-	-	-	2.799	-	-	-	5	1	2.839	-	2.839	2.886	- 47	
Maintien du salaire en cas de maladie (1)	-	2.800	-	-	-	-	-	-	-	-	2.800	-	2.800	2.800	-	
Total A.1.	18.373	2.800	-	-	9.683	-	18.798	-	1.782	366	51.802	4.562	56.364	53.573	+ 2.791	
<u>A.2. Régimes spéciaux</u>																
Assurance pension des ouvriers-mineurs	601	-	-	-	2.355	-	437	-	34	0	3.427	618	4.045	4.047	- 2	
Allocation vieillesse des exploitants agricoles	-	-	-	-	363	-	-	-	1	0	482	0	482	488	+ 4	
Total A.2.	601	-	-	-	2.718	-	437	-	35	0	3.919	618	4.537	4.535	+ 2	
<u>A.3. Régimes statutaires</u>																
Assistance vieillesse (services publics)	-	-	-	10.214	-	-	-	-	-	-	10.214	196	10.410	10.410	-	
Suppléments pour enfants (services publics)	-	-	-	1.544	-	-	-	-	-	-	1.544	90	1.634	1.634	-	
Allocations	-	-	-	970	-	-	-	-	-	-	970	-	970	970	-	
Total A.3.	-	-	-	12.728	-	-	-	-	-	-	12.728	286	13.014	13.014	-	
<u>D. Aide sociale</u>																
Aide sociale	-	-	-	-	2.010	-	-	-	-	465	2.475	20	2.495	2.495	-	
Aide au chômage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Total D	-	-	-	-	2.010	-	-	-	-	465	2.475	20	2.495	2.495	-	
TOTAL GENERAL	18.974	2.800	-	12.728	14.411	-	19.235	128	1.817	831	70.924	5.486	76.410	73.617	+ 2.793	

(1) Montants fictifs destinés à permettre la comparaison avec 1970. Ces montants ont été déduits, selon le cas, des recettes correspondantes de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents.

REGIMES INSTITUTIONS	Entreprises			Etat			Ménages		Revenus de Capitaux	Autres recettes	Total des recettes (transferts non compris)	Transferts	Total des recettes (25 + 27)	Total des dépenses (16)	Solde (28-29)
	Cotisations d'employeur		Prestations d'employeur	Cotisations des salariés		Cotisations des non-salariés	Autres dotations								
	17	18		19	20			21							
A.1. Régimes généraux															
Assurance pension des ouvriers	13.007	-	-	-	6.380	12.904	-	516	-	32.807	136	32.943	32.713	+ 230	
Assurance pension des employés	8.130	-	-	-	948	8.130	-	791	-	17.999	667	18.666	16.727	+ 1.939	
Assurance maladie (y compris protection de la maternité)	7.725	-	-	-	258	11.790	-	200	-	20.173	6.250	26.423	24.250	+ 2.163	
Assurance accidents	3.602	-	-	-	247	-	-	150	-	4.165	2	4.167	3.957	+ 210	
Assurance chômage (y compris protection du travail)	1.460	-	-	-	150	1.440	-	310	-	3.410	-	3.410	3.805	- 395	
Allocations familiales	-	-	-	-	2.995	-	-	-	-	2.995	-	2.995	2.995	-	
Maintien du salaire en cas de maladie	-	3.600	-	-	-	-	-	-	-	3.600	-	3.600	3.600	-	
Total A.1.	33.924	3.600	-	-	10.978	34.264	-	1.967	416	85.149	7.055	92.204	88.057	+ 4.147	
A.2. Régimes spéciaux															
Assurance pension des ouvriers-mineurs	716	-	-	-	3.589	405	-	24	-	4.734	1.415	6.149	6.167	- 18	
Allocation vieillesse des exploitants agricoles	-	-	-	-	639	-	253	1	0	893	0	893	888	+ 5	
Total A.2.	716	-	-	-	4.228	405	253	25	0	5.627	1.415	7.042	7.055	- 13	
A.3. Régimes statutaires															
Assistance vieillesse (services publics)	-	-	-	15.216	-	-	-	-	-	15.216	284	15.500	15.500	-	
Suppléments pour enfants (services publics)	-	-	-	1.591	-	-	-	-	-	1.591	131	1.722	1.722	-	
Allocations	-	-	-	1.550	-	-	-	-	-	1.550	-	1.550	1.550	-	
Total A.3.	-	-	-	18.357	-	-	-	-	-	18.357	415	18.772	18.772	-	
D. Aide sociale															
Aide sociale	-	-	-	-	2.990	-	-	-	694	3.684	26	3.710	3.710	-	
Aide au chômage	-	-	-	-	2.990	-	-	-	694	3.684	26	3.710	3.710	-	
Total D	-	-	-	-	2.990	-	-	-	694	3.684	26	3.710	3.710	-	
TOTAL GENERAL	34.640	3.600	-	18.357	18.196	34.669	253	1.992	1.110	112.817	8.911	21.723	17.594	+ 4.134	

REGIMES INSTITUTIONS	Entreprises			Etat			Ménages		Revenus de Capitaux	Autres recettes	Total des recettes (transferts non compris) (17-25)	Transferts	Total des recettes (26 + 27)	Total des dépenses (16)	Solde (28-29)
	Cotisations d'employeur		Prestations d'employeur	Cotisations d'employeur		Prestations d'employeur	Cotisations des salariés	Cotisations des non-salariés							
	17	18	19	20	21	22	23	24							
A.1. Régimes généraux															
Assurance pension des ouvriers	18.853	-	-	-	10.005	18.113	-	691	-	47.662	196	47.858	48.597	-	739
Assurance pension des employés	12.769	-	-	-	2.346	12.770	-	1.592	-	29.477	681	30.158	26.731	+	3.427
Assurance maladie (y compris protection de la maternité)	13.200	-	-	-	240	17.500	-	200	200	31.340	8.332	39.672	39.660	+	12
Assurance accidents	5.668	-	-	-	201	-	-	185	217	6.271	2	6.273	5.998	+	275
Assurance chômage (y compris protection du travail)	2.010	-	-	-	140	1.990	-	340	50	4.530	-	4.530	4.440	+	90
Allocations familiales	-	-	-	-	3.810	-	-	-	-	3.810	-	3.810	3.810	-	-
Maintien du salaire en cas de maladie	-	4.700	-	-	-	-	-	-	-	4.700	-	4.700	4.700	-	-
Total A.1.	52.500	4.700	-	-	16.742	50.373	-	3.008	467	127.790	9.211	137.001	133.936	+	3.065
A.2. Régimes spéciaux															
Assurance pension des ouvriers-mineurs	796	-	-	-	5.781	450	-	23	-	7.050	1.860	8.910	8.903	+	7
Allocation vieillesse des exploitants agricoles	-	-	-	-	655	-	230	0	0	895	0	895	1.000	-	105
Total A.2.	796	-	-	-	6.436	450	230	23	0	7.945	1.860	9.805	9.903	-	98
A.3. Régimes statutaires															
Assistance vieillesse (services publics)	-	-	-	21.359	-	-	-	-	-	21.359	371	21.730	21.730	-	-
Suppléments pour enfants (services publics)	-	-	-	1.669	-	-	-	-	-	1.669	165	1.834	1.834	-	-
Allocations	-	-	-	2.550	-	-	-	-	-	2.550	-	2.550	2.550	-	-
Total A.3.	-	-	-	25.578	-	-	-	-	-	25.578	536	26.114	26.114	-	-
D. Aide sociale															
Aide sociale	-	-	-	-	4.350	-	-	-	1.000	5.350	30	5.380	5.380	-	-
Aide au chômage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total D	-	-	-	-	4.350	-	-	-	1.000	5.350	30	5.380	5.380	-	-
TOTAL GENERAL	53.286	4.700	-	25.578	27.538	50.823	230	3.031	1.467	166.663	11.636	178.300	175.333	+	2.967

V/876/71- F

FRANCE

I. L'EVOLUTION LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE EN FRANCE DE 1965 A 1970

La période 1965 - 1970 a été essentiellement marquée en France par la réforme du régime général des professions non agricoles et la mise en place du régime d'assurance maladie-maternité des professions non salariées non agricoles.

1. Champ d'application

- a) La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime d'assurance maladie maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. La mise en vigueur effective n'est intervenue qu'au 1er janvier 1969 (prestations à compter du 1er avril). La loi du 12 juillet 1966 a été modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. En 1970, le nouveau régime a intéressé près de 1.700.000 professionnels, actifs ou retraités et couvert les dépenses de soins de 3.500.000 personnes comprenant, outre les assurés eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants.
- b) L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ratifiée par la loi n° 68.698 du 31 juillet 1968 a généralisé les assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et les charges de la maternité.

2. Structures

- a) L'ordonnance n° 67.706 du 21 août 1967 a créé, dans le régime général, trois caisses nationales : la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse nationale des allocations familiales, ainsi que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différents risques relevant des trois caisses nationales. Au plan local, la gestion est assurée par les caisses primaires et les caisses régionales d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les unions de recouvrement.

Il convient d'observer que la caisse nationale des allocations familiales étend son action au-delà de celle des deux autres caisses puisqu'elle a pour rôle d'assurer le financement des régimes de prestations familiales des salariés de toutes professions et des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles.

- b) Le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles comporte trois types d'organismes :
- la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, chargée d'assurer l'unité du financement du régime,
 - les caisses mutuelles régionales chargées de la gestion administrative des risques,
 - les organismes assureurs habilités qui peuvent être des sociétés mutualistes, des compagnies d'assurances ou des groupements régionaux de compagnies d'assurances, entre lesquels les assurés ont la liberté de choix.

3. Financement

- a) Dans le cadre de la réforme de 1967, les taux des cotisations des régimes de salariés ont été sensiblement modifiés. Depuis le 1er octobre 1967, il existe des cotisations distinctes pour l'assurance maladie et l'assurance vieillesse. Une partie des cotisations d'assurance maladie porte sur la totalité des rémunérations.

Au 1er août 1970, la cotisation d'allocations familiales a été réduite d'un point au profit de la maladie (0,75 point) et de la vieillesse (0,25 point).

Au 1er janvier 1971, la cotisation d'assurance maladie-maternité a été majorée de 0,20 point en contrepartie d'un relèvement de 50 à 90 % du taux des indemnités journalières de l'assurance maternité.

Les taux de cotisations du régime général (cotisation ouvrière et cotisation patronale) ont évolué comme suit

	Maladie	Vieillesse	Allocations familiales
1965	— 20,25 % —	—	13,50 %
1er août 1966	— 21 % —	—	-
1er octobre 1967 ..	15 % (1)	8,50 %	11,50 %
1er août 1970	15,75 % (1)	8,75 %	10,50 %
1er janvier 1971 ..	15,95 % (1)	-	-

(1) Dont 3 % sur la totalité des salaires.

- b) Par ailleurs, l'article 14 de l'ordonnance n° 67.706 du 21.8.1967 a créé, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie une cotisation assise sur les primes afférentes à l'assurance automobile obligatoire. Le taux de cette cotisation est fixé à 3 %.
- c) En ce qui concerne le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, il était initialement prévu que l'équilibre financier du régime serait assuré au moyen de ses ressources propres. La loi du 6 janvier 1970 a prévu que le régime disposait en outre d'une fraction de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970 et de la prise en charge, par l'Etat, de la cotisation correspondant aux prestations de base servies aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui sont dispensés du versement de leurs propres cotisations.

La contribution sociale de solidarité instituée par la loi du 3 janvier 1970 au profit du régime d'assurance maladie-maternité et des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles est versée par les entreprises.

d) L'article 32 de la loi de finances pour 1971 dispose qu'à compter du 1er janvier 1971, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, pour l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de sécurité sociale de la Société nationale des chemins de fer français, la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

4. Niveau des garanties

a) Maladie-maternité

Dans le régime général et le régime agricole, le taux du ticket modérateur a été porté de 20 à 30 % à compter du 1er novembre 1967 par le décret du 19 octobre 1967 pour :

- les frais d'honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux afférents à des soins dispensés en clientèle privée ainsi que pour les frais d'analyses ou de laboratoires afférents à des soins dispensés dans les mêmes conditions,
- les frais de prothèse, d'orthopédie ou d'optique,
- les préparations magistrales et les médicaments officinaux,
- les frais balnéaires.

Le taux de 30 % a été ramené :

- à 25 % par le décret du 18 juin 1968 pour les frais d'honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux afférents à des soins dispensés en clientèle privée ou dans les dispensaires,
- à 20 % par le décret du 26 septembre 1968 pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Les conditions d'ouverture du droit aux prestations ont été modifiées à compter du 15 juillet 1968.

Le taux des indemnités journalières de l'assurance maternité a été porté de 50 à 90 % du gain journalier de base à compter du 1er janvier 1971 (voir ci-dessus financement).

Dans le régime maladie des non salariés non agricoles, la loi du 6 janvier 1970 a élargi la liste des prestations prises en charge qui résultait de la loi du 12 juillet 1966 et amélioré les taux de remboursement.

b) Vieillesse

Les pensions d'assurance vieillesse du régime général sont revalorisées chaque année au 1er avril pour tenir compte de l'évolution des salaires au cours de l'année précédente.

Cette évolution est mesurée à partir des indemnités journalières de l'assurance maladie. Au cours de la période considérée deux revalorisations anticipées sont intervenues (1er janvier 1969, 1er novembre 1969).

Le montant annuel du minimum vieillesse est relevé par décision du Gouvernement. Il était de 1.700 F au début de 1965 et de 3.000 F à la fin de 1970.

c) Prestations familiales

Chaque année, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est relevée par décision du Gouvernement (en principe au 1er août). En outre, les taux à appliquer à cette base ont été relevés pour le 3e et le 4e enfants à charge, à compter du 1er avril 1969 et du 1er août 1970.

En novembre 1969, une allocation exceptionnelle a été versée aux familles ayant perçu les prestations pour au moins trois enfants à charge au titre du mois de septembre 1969 et non imposées en 1968 sur les revenus de 1967.

Un relèvement de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer est intervenu au 1er avril 1969 en faveur des familles ayant un enfant âgé de moins de 2 ans.

A partir du 1er juillet 1970, ont été ouverts des crédits affectés à des prestations de service en faveur des services de travailleuses familiales et des services et réalisations assumant des tâches de gardiennage des enfants. Par ailleurs, à titre exceptionnel, un prélèvement de 100 millions de francs a été opéré sur les cotisations d'allocations familiales encaissées en 1970 pour la création, l'agrandissement ou l'aménagement de crèches.

A compter du 1er janvier 1971, le montant de l'allocation de maternité a été porté de 200 à 260 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et une allocation d'orphelin a été instituée.

d) Accidents du travail

La loi n° 66.419 du 18 juin 1966 a prévu certaines indemnisations pour :

- les accidents survenus ou maladies professionnelles constatés avant le 1er janvier 1947, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946,
- les accidents survenus après le 31 décembre 1946 dans les professions non agricoles, lorsque les victimes ou leurs ayants droit ne remplissaient pas les conditions requises par la législation applicable à la date de l'accident, mais auraient rempli et continuent à remplir celles qui sont requises par les dispositions actuelles.

II. EVOLUTION FINANCIERE DE LA SECURITE SOCIALE EN FRANCE (1965 - 1970 - 1975).

L'étude réunit et compare les recettes et les dépenses des divers régimes de sécurité sociale pour 1965 (chiffres définitifs) 1970 (chiffres provisoires) et pour 1975 (évaluations). Le cadre donné à cette étude est celui fixé aux experts pour assurer la meilleure comparabilité possible entre leurs travaux. Les évaluations pour 1975 ont été établies à législation constante et tendance continuée sur la base des hypothèses retenues lors de la préparation du VIème Plan.

1) CHAMP DE L'ETUDE - CADRE STATISTIQUE

- Les régimes de sécurité sociale et de prévoyance pris en considération sont :
- a) le régime général de sécurité sociale des salariés non agricoles et les régimes qui lui sont rattachés, le régime des salariés agricoles, les régimes spéciaux et les régimes statutaires, les régimes de non salariés. L'ensemble de ces régimes fonctionnant en vertu de dispositions législatives ou réglementaires couvre toute la population active ainsi que (selon les branches) tout ou partie de la population non active.
- b) les régimes complémentaires de retraites et de chômage (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.).
- c) les sociétés mutualistes.
- d) certains fonds dont l'intervention se rattache à la sécurité sociale ou qui prolongent son action (Fonds national de solidarité, fonds spécial, fonds de majoration des rentes viagères, fonds de majoration des accidents du travail agricole).

Les prestations des diverses branches ont été classées en prestations en nature et en prestations en espèces selon la

distinction traditionnelle. En ce qui concerne les cotisations encaissées par le régime général il n'est pas fait de distinction selon la nature d'employeur (entreprises privées, publiques, Etat). Les prestations servies à l'étranger sont confondues avec les prestations servies sur le territoire nationale. Les produits en provenance de l'extérieur sont compris dans les recettes diverses.

Les divers chiffres de recettes et de dépenses sont exprimés en millions de francs.

2) LEGISLATION CONSTANTE ET TENDANCE CONTINUEE

- Les projections 1975 ont été établies sur la base de la législation et des dispositions en vigueur au début de l'année 1970. C'est ainsi qu'il n'a pas été tenu compte de la majoration des cotisations des régimes complémentaires prévue par l'accord du 17 juin 1970, du relèvement des indemnités journalières en cas de maternité (décret du 23 décembre 1970), ni de la création d'allocations d'orphelins (loi du 23 décembre 1970).

D'une façon générale il a été supposé que les décisions de caractère réglementaire, agissant sur les recettes et les dépenses, qui interviendront dans l'avenir prolongeraient la tendance exprimée par les décisions analogues du passé.

3) HYPOTHESES ECONOMIQUES

- Ce sont celles retenues pour la préparation du VIème Plan.

Taux de progression annuelle en %	1970 - 1975
Prix de la production industrielle brute (P.I.B.)	2,7 %
Taux de salaire par tête	6,9 %

4) METHODE D'EVALUATION (principes)

- Le montant d'une recette ou d'une dépense en 1975 est le produit :
 - d'une donnée de base (montant en 1970)
 - d'un indice d'effectif
 - d'un indice de volume ou de quantité
 - d'un indice de valeur.

Dans de nombreux cas d'analyse de l'évolution passée ne permet pas d'isoler l'influence des divers facteurs mais seulement de dégager des indices globaux correspondant à un ensemble de facteurs.

Avant d'exposer en détail les méthodes d'évaluation concernant chaque catégorie de recettes et de dépenses, il est nécessaire de préciser :

- a) les dispositions relatives à l'équilibre des recettes et des dépenses,
- b) la méthode suivie pour tenir compte de l'évolution des salaires et des prix.

5) LES EQUILIBRES

- Dans de nombreux cas les recettes et les dépenses d'un régime sont définies séparément. On établit des projections séparées en recettes et en dépenses. Leur comparaison fait apparaître un excédent ou un déficit.

Dans d'autres cas la réglementation en vigueur prévoit que les recettes sont ajustées aux dépenses, exemple : régime général - accidents du travail. Dans ce cas les calculs sont effectués pour les dépenses et les recettes sont déterminées en conséquence (équilibre).

Dans d'autres cas les dispositions en vigueur prévoient que les dépenses sont ajustées aux recettes, exemple : les régimes

complémentaires. Les dépenses sont évaluées et réajustées le cas échéant pour tenir compte de l'évolution des recettes. Dans ce cas il peut y avoir excédent ou équilibre mais pas de déficit.

En ce qui concerne les subventions de l'Etat et certains transferts, les calculs sont effectués conformément aux dispositions qui les définissent.

L'application de ces règles peut faire apparaître soit des déficits, soit un gonflement de recettes destinées à assurer l'équilibre, dans les secteurs où l'intervention de mesures nouvelles sera indispensable.

6) LES CONSEQUENCES DE L'EVOLUTION DES SALAIRES ET DES PRIX

- Les diverses catégories de recettes et de dépenses peuvent être classées en 3 groupes.
 - a) Les recettes et les dépenses qui évoluent proportionnellement aux salaires ou en fonction de ceux-ci. Celles-ci comprennent notamment les cotisations assises sur les salaires et les indemnités journalières de maladie et d'accident du travail. Ont été assimilées à celles-ci les cotisations assises sur les revenus professionnels (non salariés) et les prestations qui font l'objet d'une revalorisation automatique.
 - b) Les recettes et les dépenses qui évoluent proportionnellement aux prix ou en fonction de ceux-ci. Toutefois il s'agit dans certains cas de prix particuliers. C'est le cas des prestations en nature.
 - c) Les recettes et les dépenses dont le montant forfaitaire, fixé soit par la législation, soit par les autorités compétentes, ne peut être modifié que par une décision prise par une autorité qualifiée. (Parlement, Gouvernement, organe directeur d'une institution). Dans ce cas il a été procédé à une évaluation pour 1975 sur la base d'une évolution tendancielle prolongeant l'évolution pendant la période 1965 - 1970.

7) LES EFFECTIFS DE COTISANTS

- Les taux de progression annuelle exprimés en % sont indiqués ci-après :

Régime général des salariés non agricoles	+ 1,8
Salariés agricoles	- 2
Exploitants agricoles	- 3
Mineurs	- 8
S.N.C.F.	- 1,5
R.A.T.P. - E.D.F.	0
Commerçants (vieillesse)	- 2
Artisans (vieillesse)	- 1
Professions libérales (vieillesse)	+ 4
Non salariés non agricoles (maladie)	- 2
Régimes complémentaires des cadres (A.G.I.R.C.)	+ 4,5
Autres régimes complémentaires	+ 1,5

8) LES PRESTATIONS EN NATURE

- Frais médicaux (consultations, visites, actes de chirurgie et de spécialités). Les dépenses évoluent en fonction de plusieurs facteurs :

- a) l'effectif des personnes protégées - l'évolution est sensiblement la même que celle des cotisants,
- b) l'accroissement du nombre d'actes par personne protégée,
- c) la revalorisation de la valeur unitaire des actes en valeur nominale; celle-ci présente dans le passé une élasticité moyenne par rapport au taux de salaire, égale à 0,8 au cours des dix dernières années,
- d) une déformation de la structure des actes : proportion croissante des actes ne subissant pas le ticket modérateur, glissement dans la structure hiérarchique des actes, notamment recours plus fréquents aux spécialistes et déformation de la répartition des actes suivant les coefficients de la nomenclature.

Les taux annuels retenus sont pour le régime général :

Taux de progression du nombre d'actes remboursés	+ 4,8 %
Revalorisation moyenne des actes	+ 5,9 %
Autres facteurs	+ 2,4 %
Total	13,6 %

En raison d'un comportement différent, le taux de progression du nombre des actes est plus faible dans les autres régimes.

- Hospitalisation

Pour le régime général on a retenu des accroissements annuels de 8 % pour les prix et 4,5 % en volume (effectif et nombre moyen de journées).

- Soins dentaires - Taux annuel d'ensemble 12,5 %

- Pharmacie - Taux annuel d'ensemble 15,5 %

- Maternité - La croissance en volume correspond à l'hypothèse de natalité.

9) PRESTATIONS EN ESPECES

- Indemnités journalières (maladie, accident du travail). Elle augmentent comme les salaires et les effectifs. Depuis quelques années l'accroissement annuel du nombre de journées indemnisées marque un infléchissement très net, on a tenu compte d'une augmentation en volume de 0,5 % par an.

- Pensions de vieillesse. Dans les régimes légaux et réglementaires de salariés les pensions, qui font l'objet d'une revalorisation automatique, évoluent comme les salaires.

Dans les autres régimes, la revalorisation est légèrement freinée pour faciliter l'équilibre financier (non salariés et

régimes complémentaires). Dans tous les régimes les dépenses progressent en volume du fait de l'augmentation du nombre des retraités et de l'accroissement en valeur des prestations provenant du vieillissement des régimes (nombre d'années d'assurance).

Les calculs ont été établis sur la base des taux de progression annuels suivants en %

	<u>en valeur</u>	<u>en volume</u>
Salariés non agricoles	6,9	5
Salariés agricoles	6,9	6,5
Exploitants agricoles (retraite complémentaire)	6,9	20
Mines	6,9	2,5
S.N.C.F.	6,9	1
E.D.F.	6,9	4
Commerçant	4,6	5
Artisans	4,6	7
Professions libérales	6,6	5
Régimes complémentaires A.G.I.R.C.	6	4,5
A.R.R.C.O.	4,6	8
Autres	6,9	8

Les dépenses correspondant aux avantages dont le taux est fixé par le Gouvernement (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) ont été évaluées sur la base d'une augmentation annuelle de 200 F pour l'allocation du Fonds national de solidarité (+ 13,5 % par an) et de 100 F pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (+ 5,2 % par an). Il a été tenu compte de l'évolution de l'effectif des bénéficiaires (diminution).

- Prestations familiales

Compte tenu de l'évolution de la structure des familles (nombre des enfants selon leur rang) et de la natalité, les prestations croissent en volume de 1 % par an pour l'ensemble de tous

les régimes. La répartition des charges entre les régimes qui varie avec l'évolution de l'effectif des travailleurs est corrigée par la compensation entre les régimes.

Le montant des dépenses a été évalué en se basant sur la tendance passée, soit un accroissement en valeur nominale de 4,5 % pour les prestations revalorisées et de 4,2 % par an pour l'ensemble des prestations (y compris celles dont le montant est inchangé). Ce taux correspond à l'évolution tendancielle constatée pendant le Vème Plan (à l'exclusion des modifications issues des mesures nouvelles ou des mesures exceptionnelles).

- Allocation logement

Sur la base de l'évolution 1966 - 1969 le taux de progression des dépenses a été évalué à 16 % par an.

- Accidents du travail (rentes)

Les rentes suivent l'évolution des salaires et font l'objet d'une revalorisation automatique. On a tenu compte de l'augmentation du nombre des rentes due au vieillissement du régime (fonctionnant en répartition) et à l'accroissement de l'effectif des personnes protégées.

10. COTISATIONS

- Pour les salariés les cotisations sont évaluées en supposant que le plafond évolue comme les salaires. Le montant des cotisations suit l'évolution des effectifs cotisants et des salaires.

Pour les non salariés, les cotisations ont été évaluées de façon à équilibrer les dépenses. Dans les régimes de non salariés l'effectif des cotisants diminue. A pression fiscale

constante par tête de cotisant les cotisations s'élèveraient à un niveau très inférieur.

Régime	<u>Cotisations déterminées</u>	
	<u>d'après le niveau des dépenses</u>	<u>à pression fiscale constante</u>
Commerçants (vieillesse)	2.250	1.559
Artisans (vieillesse)	1.319	1.015

millions de F

Ces chiffres montrent que le mode de financement de ces régimes devra être modifié avant 1975.

	Maladie		Décès	Vieillesse	Invalidité	accidents de travail		Maternité		Chômage	Total des Prestations	Frais administratifs	Autres dépenses	Total	Transferts	Total général		
	Prestations					Prestations		Prestations									nature	espèces
	nature	espèces				nature	espèces	nature	espèces									
A.1. Régime général non agricole																		
1-2-3-4-5-6. Régime général fonctionnaires, collectivités locales, étudiants, grands invalides, E.D.F. - G.D.F.	10.838	2.362	98	6.211	773	484	2.547	537	191	-	33.350	1.549	1.283	2.274	38.456			
7 - Employeurs et travailleurs indépendants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	877	62	20	-	959			
8 - Population non active	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	446	-	-	-	446			
9 - Fonds sur compensation des A.F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	645	645			
Total	10.838	2.362	98	6.211	773	484	2.547	537	191	-	34.673	1.611	1.303	2.919	40.506			
A.2. Régimes spéciaux																		
1 - Salariés agricoles	610	71	4	600	70	-	-	31	3	-	2.418	-	26	12	2.455			
2 - Exploitants agricoles	1.061	36	10	1.880	16	43	412	44	-	-	4.426	315	71	91	4.905			
3 - Mines	367	13	-	1.025	33	-	-	10	-	-	1.936	39	30	13	2.018			
4 - Marins	96	5	-	371	39	-	-	4	-	-	523	8	5	4	540			
5-5-7. Divers A.3. - 12-13-14	43	5	-	342	2	-	1	-	-	-	422	3	7	2	434			
8 - Commerçants	-	-	-	755	-	-	-	-	-	-	755	31	-	22	808			
9 - Artisans	-	-	-	497	-	-	-	-	-	-	497	22	-	9	528			
10 - Professions libérales	-	-	-	177	-	-	-	-	-	-	177	10	3	2	192			
Total	2.177	125	14	5.657	160	43	413	89	3	-	11.156	428	142	155	11.861			
A.3. Régimes statutaires																		
1-2. Etat (civils et militaires)	295	87	-	5.963	-	-	45	-	-	-	8.889	-	-	-	8.889			
3 - Caisse nationale militaire de S.S.	-	-	-	-	172	-	6	18	-	-	313	26	19	-	358			
4-5-6. Collectivités locales	-	-	-	785	-	-	-	-	-	-	1.395	28	91	90	1.604			
7 - Ouvriers de l'Etat	-	-	-	392	-	-	-	-	-	-	392	14	16	4	426			
9 - S.N.C.F.	514	127	27	2.029	165	5	85	10	2	-	3.532	44	23	18	3.617			
10 - R.A.T.P.	52	22	1	251	-	1	395	1	-	-	48	15	2	8	420			
11 - E.D.F. - G.D.F.	-	74	4	737	9	-	43	-	5	-	1.095	-	-	10	1.105			
Total	861	310	32	11.168	346	6	188	29	7	-	16.011	127	151	130	16.419			
A.4. Régimes complémentaires																		
1 - Cadres (A.G.I.R.C.)	-	-	-	1.615	-	-	-	-	-	-	1.615	43	98	-	1.756			
2 - Salariés agricoles	-	-	-	91	-	-	-	-	-	-	91	3	2	-	96			
3 - Banques	-	-	-	293	-	-	-	-	-	-	293	2	2	-	297			
4 - A.R.C.O.	-	-	-	1.734	-	-	-	-	-	-	1.734	96	72	-	1.902			
5 - ASSEVIC - UNEDIC A.2. 12 et 13	-	-	-	859	-	-	-	-	-	-	492	40	9	-	541			
6 - Autres caisses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	859	27	16	-	902			
Total	-	-	-	4.592	-	-	-	-	-	-	5.084	211	199	-	5.494			
A.5. Régimes volontaires																		
2 - Sociétés mutualistes	1.314	160	-	39	-	-	-	-	-	-	1.513	147	55	-	1.715			
D. Aide sociale																		
1 - Fonds national de solidarité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	953	954			
2 - Fonds spécial	-	-	-	438	-	-	-	-	-	-	438	5	-	33	476			
3 - Fonds majorations rentes viagères	-	-	-	99	-	-	-	-	-	-	99	8	8	40	155			
4 - Fonds majorations A.T. agricoles	-	-	-	-	-	-	160	-	-	-	160	2	-	-	162			
Total	-	-	-	537	-	-	160	-	-	-	697	16	8	1.026	1.747			
TOTAL GENERAL	15.190	2.957	144	28.204	1.279	533	3.308	655	201	492	69.134	2.540	1.868	4.230	77.762			

	Maladie		Décès	Vieillesse	Invalidité	Accidents du travail		Maternité		Prestations familiales	Chmage	Total des Prestations	Frais administratifs	Autres dépenses	Total	Transferts	Total général		
	nature	espèces				nature	espèces	nature	espèces									nature	espèces
A.1. Régime général non agricole																			
1-2-3-4-5-6. Régime général, fonctionnaires, collectivités locales, étudiants, gran s invalides, E.D.F.	21.273	3.425	170	11.855	1.360	824	4.195	1.010	349	13.027	-	57.489	3.042	2.605	63.137	4.159	67.296		
7 - Employeurs travailleurs indépendants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.258	-	1.258	65	22	1.345	67	1.412		
8 - Population non active	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.071	-	1.071	-	-	1.071	-	1.071		
Total	21.273	3.425	170	11.855	1.360	824	4.195	1.010	349	15.356	-	59.818	3.107	2.628	65.553	4.226	69.779		
A.2. Régimes spéciaux																			
1 - Salariés agricoles	1.102	126	5	1.215	107	-	-	37	7	1.019	-	3.618	-	-	3.618	33	3.651		
2 - Exploitants agricoles	2.036	46	-	3.784	54	-	-	49	-	1.770	-	7.693	519	93	8.305	227	8.532		
3 - Mines	604	15	13	1.476	49	57	643	34	-	-	-	2.922	71	45	3.068	25	3.063		
4 - Marins	195	15	1	504	59	-	-	5	-	-	-	779	12	10	801	6	807		
5-6-7. Divers A.3 12-13-14	76	21	1	546	2	-	2	1	-	68	-	717	13	-	730	5	735		
8 - Commerçants	-	-	-	1.565	-	-	-	-	-	-	-	1.565	58	17	1.640	48	1.688		
9 - Artisans	-	-	-	800	-	-	-	-	-	-	-	800	35	1	836	22	858		
10 - 11. Professions libérales	-	-	-	407	-	-	-	-	-	-	-	407	19	10	436	5	441		
8-9-10-11. Non salariés non agricoles/maladie	1.070	-	-	-	-	-	-	45	-	-	-	1.115	112	-	1.227	-	1.227		
Total	5.083	208	20	10.297	271	57	645	171	7	2.857	-	19.616	839	176	20.631	371	21.002		
A.3. Régimes statutaires																			
1-2-8. Etat (civils et militaires)	-	155	-	12.289	-	-	58	-	-	2.102	-	14.604	-	-	14.604	-	14.604		
3 - Caisse nationale militaire de S.S.	555	-	-	1.323	277	-	-	21	-	702	-	576	44	25	645	14	645		
4-5-6. Collectivités locales	-	-	-	731	-	-	12	-	-	-	-	2.314	45	67	2.426	8	2.440		
7 - Ouvriers d'Etat	-	-	-	3.270	184	7	120	10	2	589	-	5.299	51	46	5.472	33	5.505		
9 - S.N.C.F.	927	154	36	3.855	-	1	93	1	-	51	-	577	11	12	600	21	621		
10 - R.A.T.P.	93	104	7	1.302	8	-	7	1	8	240	-	1.742	-	5	1.747	8	1.755		
11 - E.D.F. - G.D.F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Total	1.575	445	48	19.300	469	8	272	32	10	3.684	-	25.843	159	277	26.279	84	26.363		
A.4. Régimes complémentaires																			
1 - Cadres A.G.I.R.C.	-	-	-	3.073	-	-	-	-	-	-	-	3.073	66	205	3.344	-	3.344		
2 - Salariés agricoles	-	-	-	251	-	-	-	-	-	-	-	251	10	3	274	-	274		
3 - Banques	-	-	-	419	-	-	-	-	-	-	-	419	10	11	440	-	440		
4 - A.P.R.C.O.	-	-	-	4.512	-	-	-	-	-	-	-	4.512	255	85	4.852	-	4.852		
5 - A.S.S.E.D.I.C. - U.N.E.D.I.C.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	703	703	86	6	795	-	795		
6 - Autres caisses	-	-	-	1.523	-	-	-	-	-	-	-	1.523	135	96	1.754	-	1.754		
Total	-	-	-	9.788	-	-	-	-	-	-	703	10.491	562	406	11.459	-	11.459		
A.5. Régimes volontaires																			
2 - Mutuelles	2.303	302	-	56	-	-	-	-	-	-	-	2.661	242	67	2.970	-	2.970		
B. Aide sociale																			
1 - Fonds national de solidarité	-	-	-	800	-	-	-	-	-	-	-	800	-	-	800	1.877	1.877		
2 - Fonds social	-	-	-	145	-	-	-	-	-	-	-	145	7	-	149	-	149		
3 - Fonds de majoration recettes voyageurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	4	84	84		
9 - Fonds de majoration A.T. agricoles	-	-	-	-	-	-	347	-	-	-	-	347	4	-	351	-	351		
Total	-	-	-	945	-	-	347	-	-	-	-	1.292	15	-	1.307	1.961	3.268		
TOTAL GENERAL	30.234	4.380	238	52.241	2.100	889	5.460	1.213	366	21.897	703	119.721	4.824	3.554	128.199	6.642	134.841		

	Maladie		Décès	Vieillesse		Invalidité	Accidents du travail		Maternité		Prestations familiales	Cotisation	Total des Prestations	Frais administratifs	Autres dépenses	Total	Transferts	Total général
	Prestations			Prestations			Prestations		Prestations									
	nature	espèces		espèces	nature		espèces	nature	espèces	nature								
4.1. Régime général non agricole																		
1-2-3-4-5-5. Régime général, fonctionnaires collectifs locaux, E.D.F. étudiants et grands invalides	41.210	5.283	256	20.586	2.254	1.460	7.540	1.460	1.714	546	18.188	-	99.057	4.522	4.309	107.888	7.019	114.907
7 - Employeurs et travailleurs indépendants	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.666	-	1.666	97	29	1.792	95	1.877
8 - Population non active	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.409	-	1.409	-	-	1.409	-	1.409
Total	41.210	5.283	256	20.586	2.254	1.460	7.540	1.460	1.714	546	21.263	-	102.132	4.619	4.338	111.089	7.104	118.193
A.2. Régimes spéciaux																		
1 - Salariés agricoles	1.833	163	6	2.288	165	-	-	-	53	9	1.211	-	5.728	-	-	5.728	60	5.788
2 - Exploitants agricoles	3.724	45	12	6.719	106	-	-	-	65	-	2.122	-	12.736	759	144	13.639	269	13.908
3 - Mines	847	20	1	2.334	76	65	970	-	37	-	-	-	4.386	104	63	4.553	45	4.598
4 - Marins	360	20	1	707	82	-	-	-	8	-	-	-	1.210	15	15	1.221	11	1.221
5-6-7. Divers A.2. - 12-13-14	148	32	2	768	3	-	4	-	2	-	100	-	1.059	19	-	1.078	9	1.087
8 - Commerçants	-	-	-	2.429	-	-	-	-	-	-	-	-	2.429	85	21	2.535	85	2.621
9 - Artisans	-	-	-	1.420	-	-	-	-	-	-	-	-	1.420	53	11	1.484	40	1.524
10-11. Professions libérales	-	-	-	725	-	-	-	-	76	-	-	-	725	28	15	768	8	776
12-13-14. Non salariés non agricoles maladie	2.097	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.113	164	-	2.337	-	2.337
Total	9.009	260	21	17.390	432	65	974	65	241	9	3.433	-	31.834	1.229	269	33.332	528	33.860
A.3. Régimes statutaires																		
1-2-8. Etat (civils et militaires)	-	228	-	21.200	-	-	85	-	-	-	3.016	-	24.529	-	-	24.529	-	24.529
3 - Caisse militaire de Sécurité sociale	1.033	-	-	1.948	387	18	-	-	30	-	981	-	1.063	64	32	1.159	-	1.159
4-5-6. Collectivités locales	-	-	-	1.079	-	-	-	-	-	-	-	-	3.334	66	99	3.499	25	3.524
7 - Ouvriers d'Etat	-	220	46	4.818	271	9	164	-	15	-	824	-	1.079	12	68	1.159	15	1.174
9 - S.N.C.F.	250	46	7	567	-	2	15	-	2	-	67	-	7.620	75	165	7.860	60	7.920
10 - R.A.T.P.	165	148	10	2.208	12	-	132	-	12	-	318	-	871	16	18	905	34	939
11 - E.D.F. - G.D.F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.840	-	8	2.848	15	2.863
Total	2.448	642	63	31.820	670	29	396	29	47	15	5.206	-	41.336	233	390	41.959	149	42.108
A.4. Régimes complémentaires																		
1 - Cadres A.G.I.R.C.	-	-	-	5.345	-	-	-	-	-	-	-	-	5.345	96	334	5.775	-	5.775
2 - Salariés agricoles	-	-	-	535	-	-	-	-	-	-	-	-	535	15	4	554	-	554
3 - Banques	-	-	-	662	-	-	-	-	-	-	-	-	662	15	16	683	-	683
4 - A.R.R.C.O.	-	-	-	7.293	-	-	-	-	-	-	-	-	7.293	373	136	7.802	-	7.802
5 - A.S.S.E.D.I.C. - U.N.E.D.I.C.	-	-	-	2.279	-	-	-	-	-	-	-	785	785	126	9	920	-	920
6 - Autres caisses	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.279	198	143	2.620	-	2.620
Total	-	-	-	16.114	-	-	-	-	-	-	-	785	16.899	823	642	18.364	-	18.364
A.5. Régimes volontaires																		
2 - Mutuelles	4.583	468	-	82	-	-	-	-	-	-	-	-	5.133	318	428	5.579	-	5.579
D. Aide sociale																		
1 - Fonds national de solidarité	-	-	-	1.139	-	-	-	-	-	-	-	-	1.139	6	-	1.145	3.242	3.242
2 - Fonds spécial	-	-	-	181	-	-	-	-	-	-	-	-	181	4	-	185	106	1.145
3 - Fonds de majoration rentes viagères	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	431	4	-	435	-	435
9 - Fonds de majoration A.T. agricoles	-	-	-	1.320	-	-	431	-	-	-	-	-	1.751	14	-	1.765	3.348	5.113
Total	-	-	-	1.320	-	-	431	-	-	-	-	-	1.751	14	-	1.765	3.348	5.113
TOTAL GENERAL	57.250	6.653	340	87.312	3.356	1.574	9341	1.574	2.002	570	29.902	785	199.085	7.236	5.767	212.088	11.129	223.217

	Entreprises et ménages		Etat et collectivités locales			Cotisations ouvrières	Cotisations non salariés et volontaires	Divers	Total	Transfert	Total des recettes	Total des dépenses	Déficit	Excédent
	Cotisations d'employeurs	Impôts et taxes	Cotis. et Prest. d'employeurs	Subventions	Impôts et taxes									
A.1. Régime général non agricole														
1-2-3-4-5-6. Régime général fonctionnaires, collectivités locales, étudiants, grands invalides, E.D.F. - G.D.F.	29,450	-	1,056	178	-	6,208	276	252	37,420	53	37,473	38,456	983	-
7 - Employeurs et travailleurs indépendants	-	-	-	-	-	-	993	-	993	446	993	959	-	34
8 - Population non active	-	-	-	330	1	-	-	-	331	316	446	645	-	2
9 - Fonds sur compensation des A.F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	29,450		1,056	508	1	6,208	1,269	252	38,744	815	39,559	40,506	983	36
A.2. Régimes spéciaux														
1 - Salariés agricoles	654	-	-	864	-	252	1,317	-	906	1,550	2,456	2,456	-	-
2 - Exploitants agricoles	-	-	-	569	2,232	-	-	-	4,413	506	4,919	4,905	-	14
3 - Mines	602	-	-	291	-	248	-	17	1,436	478	1,914	2,018	104	-
4 - Marins	124	-	-	128	8	72	-	5	500	4	504	540	36	-
5-5-7- Divers A.3 - 12 - 13 - 14	168	-	-	-	-	53	-	91	440	1	441	434	-	7
8 - Commerçants	-	-	-	-	-	-	713	44	757	68	825	808	-	17
9 - Artisans	-	-	-	-	-	-	488	29	517	55	572	528	-	44
10 - 11. Professions libérales	-	-	-	-	-	-	304	24	328	2	330	192	-	138
Total	1,548			1,852	2,240	625	2,822	210	9,297	2,664	11,961	11,881	140	220
A.3. Régimes statutaires														
1-2. Etat (civils et militaires)	-	7,867	-	-	-	1,022	-	-	8,889	-	8,889	8,889	-	-
3 - Caisse nationale militaire de S.S.	-	226	-	-	-	103	-	-	329	358	358	358	-	-
4-5-6. Collectivités locales	-	1,315	-	-	-	225	-	69	1,612	3	1,615	1,604	-	8
7 - Ouvriers d'Etat	-	113	-	230	-	59	-	8	410	2	412	426	14	-
8 - S.N.C.F.	2,472	-	-	565	-	399	-	15	3,451	162	3,613	3,617	4	-
9 - R.A.T.P.	381	-	-	-	-	35	-	-	416	1	417	420	3	-
10 - R.A.T.P.	347	-	-	-	-	113	-	-	1,060	45	1,105	1,105	-	-
11 - E.D.F. - G.D.F.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	3,800	9,521		795		1,955		92	16,164	213	16,377	16,419	50	8
A.4. Régimes complémentaires														
1 - Cadres (AGIRC)	1,235	-	-	-	-	673	-	18	1,926	-	1,926	1,756	-	170
2 - Salariés agricoles	85	-	-	-	-	50	-	10	145	-	145	96	-	49
3 - Banques	178	-	-	-	-	113	-	11	302	-	302	287	-	5
4 - A.R.C.O.	1,540	-	-	-	-	1,026	-	140	2,706	-	2,706	1,902	-	804
5 - ASSEDIIC - UMEDIC - A.2 - 12 et 13	496	-	-	-	-	46	-	66	608	-	608	541	-	67
6 - Autres caisses	680	-	50	-	-	486	-	160	1,376	-	1,376	902	-	474
Total	4,214	50				2,394		405	7,063		7,063	5,494		1,569
A.5. Régimes volontaires														
2 - Sociétés Mutualistes	-	-	-	30	-	-	1,624	93	1,747	104	1,851	1,715	-	136
D. Aide sociale														
1 - Fonds national de solidarité	-	-	-	959	-	-	-	-	959	-	959	954	-	5
2 - Fonds spécial	-	26	-	-	-	-	-	-	26	434	460	476	16	-
3 - Fonds de majoration; rentes viagères	-	-	-	181	-	-	-	-	181	-	181	155	-	26
9 - Fonds de majoration; rentes AI agricoles	-	-	-	-	171	-	-	-	171	-	171	162	-	9
Total	-	26		1,140	171				1,337	434	1,771	1,747	15	40
TOTAL GENERAL	39,012		10,653	4,325	2,412	10,183	5,715	1,052	74,352	4,230	78,582	77,762	1,189	2,009

	Entreprises et ménages		Etat et collectivités locales			Cotisations ouvrières	Cotisations non salariales et volontaires	Divers	Total	Transfert	Total des recettes	Total des dépenses	Déficit	Excédent
	Cotisations d'employeurs	Subventions	Impôts et taxes	Cotis. et Prest. d'employeurs	Subventions									
A.1. Régime général non agricole														
1-2-3-4-5. Régime général fonctionnaires, collectivités locales, E.D.F., étudiants et grands invalides, E.D.F., étudiants	52.438	3.239	168	11.515	515	725	612	68.722	69.334	67.286	2.038			
7 - Employeurs travailleurs indépendants	-	-	-	-	1.412	-	1.071	1.412	1.412	1.071	-			
8 - Population non active	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
Total	52.438	3.239	168	11.515	1.928	725	1.683	70.134	71.817	69.779	2.038			
A.2. Régimes spéciaux														
1 - Salariés agricoles	1.131	-	365	432	-	-	1.928	1.928	3.651	3.651	-			
2 - Exploitants agricoles	-	2.887	-	2.600	-	2.100	7.587	7.587	8.532	8.532	-			
3 - Mines	603	1.068	-	316	-	14	2.001	2.941	2.941	3.063	122			
4 - Marins	154	-	414	116	-	-	584	691	691	735	116			
5-6-7. Divers A.3 - 12-13-14	282	-	229	119	-	105	705	707	707	735	28			
8 - Commerçants	-	-	-	-	96	50	1.380	1.380	1.668	1.668	216			
9 - Artisans	-	-	-	-	14	37	755	837	837	858	21			
10 - 11 Professions libérales	-	-	-	-	-	53	605	605	605	605	441			168
8-9-10-11. Non salariés non agricoles malades	-	-	40	-	-	-	1.344	1.344	1.344	1.227	117			
Total	2.140	5.003	2.710	983	5.895	259	16.990	20.784	21.002	21.002	503			285
A.3. Régimes statutaires														
1-2-8. Etat (civils et militaires)	-	12.954	-	1.650	-	-	14.604	14.604	14.604	14.604	-			
3 - Caisse militaire de Sécurité sociale	-	309	114	222	-	-	645	645	645	645	-			
4-5-6. Collectivités locales	-	2.031	-	374	-	33	2.438	2.440	2.440	2.440	-			
7 - Ouvriers d'Etat	-	137	581	69	-	-	793	793	793	793	-			
9 - S.N.C.F.	2.441	-	2.190	537	-	85	5.253	5.253	5.253	5.505	144			
10 - R.A.T.P.	564	-	-	57	-	-	621	621	621	621	-			
11 - E.D.F. - G.D.F.	1.443	-	-	267	-	-	1.710	1.710	1.754	1.754	1			
Total	4.448	15.431	2.885	3.176	-	118	25.058	26.218	26.363	26.363	145			-
A.4. Régimes complémentaires														
1 - Cadres A.G.I.R.C.	2.413	-	-	1.322	-	68	3.803	3.803	3.803	3.344	459			
2 - Salariés agricoles	187	-	-	112	-	17	316	316	316	274	42			
3 - Banques	269	-	-	170	-	11	450	440	450	440	10			
4 - A.R.C.O.	3.012	-	-	2.008	-	360	5.380	5.380	5.380	4.852	528			
5 - A.S.E.D.I.C. - U.N.E.D.I.C.	753	-	4	190	-	134	1.081	1.081	1.081	795	286			
6 - Autres caisses	875	62	-	623	-	268	1.828	1.828	1.828	1.754	74			
Total	7.509	62	4	4.425	-	858	12.858	11.459	12.858	11.459	1,399			
A.5. Régimes volontaires														
2 - Mutuelles	-	-	46	-	-	131	2.772	2.772	198	2.970	-			
D. Aide sociale														
1 - Fonds national de solidarité	-	-	1.877	-	-	-	1.877	1.877	807	1.877	-			
2 - Fonds spécial	-	-	233	-	-	-	233	233	233	233	-			
3 - Fonds de majoration des rentes viagères	-	-	21	-	-	-	351	351	-	351	-			
9 - Fonds de majoration A.T. agricoles	-	-	-	330	-	-	330	330	-	330	-			
Total	-	-	2.131	330	-	-	2.461	2.461	807	3.268	-			
TOTAL GENERAL	66.535	18.732	10.257	20.399	10.416	2.092	131.273	134.841	137.915	134.841	648			3.722

	Entreprises et ménages	Etat et collectivités locales			Cotisations ouvrières	Cotisations non salariées et volontaires	Divers	Total	Transferts	Total des recettes	Total des dépenses	Déficit	Excédent
		Cotisations d'employeurs	Subventions	Impôts et taxes									
A.1. Régime général non agricole													
1-2-3-4-5-6. Régime général, E.D.F., fonctionnaires, collectivités locales, étudiants, grands invalides	83.189	5.188	277	-	18.006	955	1.213	108.828	646	109.474	114.907	5.433	-
7 - Employeurs travailleurs indépendants	-	-	-	-	-	1.877	-	1.877	-	1.877	1.409	-	-
8 - Population non active	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.409	1.409	-	-
Total	83.189	5.188	277	-	18.006	2.832	1.213	110.705	2.055	112.760	118.193	5.433	-
A.2. Régimes spéciaux													
1 - Salariés agricoles	1.371	-	412	-	524	3.267	-	2.307	3.481	5.788	5.788	-	-
2 - Exploitants agricoles	-	-	5.134	-	-	1.844	-	12.064	1.844	13.908	13.908	-	-
3 - Mines	572	-	1.834	-	300	2.727	21	2.727	1.844	4.330	4.330	259	-
4 - Marins	204	-	639	-	194	-	-	983	12	1.005	1.221	216	-
5-6-7. Divers A.3. 12-13-14	376	-	313	-	178	-	-	972	4	1.087	1.111	-	-
8 - Commerçants	-	-	-	146	-	2.250	55	2.451	170	2.621	2.621	-	-
9 - Artisans	-	-	-	21	-	1.383	43	1.383	141	1.524	1.524	-	-
10-11. Professions libérales	-	-	-	-	-	939	62	1.001	5	1.006	1.006	-	-
8-9-10-11. Non salariés non agricoles malades	-	-	40	-	-	2.297	-	2.337	-	2.337	2.337	-	230
Total	2.523	-	8.368	3.830	1.156	10.072	286	25.235	7.269	33.504	33.860	586	230
A.3. Régimes statutaires													
1-2-8. Etat (civils et militaires)	-	21.879	-	-	2.650	-	-	24.529	-	24.529	24.529	-	-
3 - Caisse nationale militaire de S.S.	-	391	488	-	280	-	-	1.159	-	1.159	1.159	-	-
4-5 - Collectivités locales	-	2.856	-	-	963	-	101	3.520	4	3.524	3.524	-	-
7 - Ouvriers d'Etat	-	207	352	-	104	-	-	1.174	11	1.174	1.174	-	-
9 - S.N.C.F.	3.964	-	2.975	-	693	-	116	7.748	172	7.920	7.920	-	-
10 - R.A.T.P.	859	-	-	-	80	-	-	939	-	939	939	-	-
11 - E.D.F. - G.D.F.	2.439	-	-	-	373	-	-	2.812	51	2.863	2.863	-	-
Total	7.262	25.333	4.315	-	4.743	-	217	41.870	238	42.108	42.108	-	-
A.4. Régimes complémentaires													
1 - Cadres A.G.I.R.C.	4.197	-	-	-	2.300	-	95	6.592	-	6.592	5.775	-	817
2 - Salariés agricoles	338	-	-	-	197	-	19	554	-	554	554	-	-
3 - Banques	419	-	-	-	263	-	11	693	-	693	693	-	-
4 - A.R.C.O.	4.466	-	-	-	2.976	-	360	7.802	-	7.802	7.802	-	-
5 - A.S.S.E.D.I.C. - U.B.E.D.I.C.	1.161	-	4	-	292	-	134	1.591	-	1.591	920	-	671
6 - Autres caisses	1.318	94	-	-	937	-	271	2.620	-	2.620	2.620	-	-
Total	11.899	94	4	-	6.965	-	890	19.852	-	19.852	18.364	-	1.488
A.5. Régimes volontaires													
Mutuelles	672	-	88	-	-	4.265	238	5.263	316	5.579	5.579	-	-
Aide sociale													
1 - Fonds national de solidarité	-	-	3.242	-	-	-	-	3.242	-	3.242	3.242	-	106
2 - Fonds spécial	-	-	291	-	-	-	-	291	1.251	1.251	1.145	-	-
3 - Fonds de majoration des rentes viagères	-	-	105	-	-	-	-	105	-	105	291	-	-
9 - Fonds de majoration A.T. agricoles	-	-	3.638	-	-	-	-	3.638	1.251	5.219	435	-	-
Total	-	-	3.638	-	-	-	-	3.638	1.251	5.219	5.113	-	106
TOTAL GENERAL	105.545	30.615	16.690	4.160	30.870	17.159	2.844	207.893	11.129	219.022	223.217	6.019	1.824

V/876/71-F

I T A L I E

EVOLUTION FINANCIERE DE LA SECURITE SOCIALE EN ITALIE
(1965-1970-1975)

Introduction

1. Le rapport de synthèse expose clairement les critères généraux et les hypothèses démographiques et économiques utilisés pour procéder aux prévisions des recettes et des dépenses de la sécurité sociale en 1975 pour les six pays de la Communauté européenne ainsi que les principaux résultats obtenus : c'est pourquoi il est également possible de tirer du présent rapport une grande partie des renseignements concernant l'Italie.

Toutefois, il semble utile de procéder ici à une analyse plus fine de certains aspects concernant l'Italie en faisant ressortir les éléments les plus importants des principales innovations législatives introduites entre 1965 et 1970 dans le domaine de la sécurité sociale, en fournissant des informations plus détaillées sur les méthodes adoptées ou enfin en indiquant plus en détail les résultats obtenus au cours de la phase opérationnelle pour les années 1965 et 1970 et les résultats évalués, pour la phase prévisionnelle pour l'année 1975.

Il est notamment nécessaire de préciser les caractéristiques essentielles des nouvelles lois publiées au cours de la période 1965-1970 parce que, comme l'indique le rapport de synthèse, on avait adopté comme hypothèse, pour la période 1971-1975, que la législation demeurerait inchangée.

La comparaison entre l'accroissement des dépenses qui a été enregistré pendant la période 1965-1970 et les augmentations prévues pour la période 1970-1975 permet en effet de constater qu'au cours de la première de ces deux périodes les taux annuels d'augmentation ont été en général sensiblement plus élevés que les taux correspondants de la deuxième période; parmi les facteurs qui ont provoqué cette différence d'évolution, il convient certainement d'inscrire les innovations législatives considérées évidemment pour la seule période de 1965-1970 : nous allons donc présenter un aperçu rapide de ces nouvelles lois.

I. EVCLUTION DE LA LEGISLATION DE 1965 A 1970

2. Si l'on commence l'examen par les dispositions concernant l'assurance invalidité-vieillesse et survivants, il y a lieu de rappeler ci-après les principales dispositions promulguées.

Loi n° 903 du 21 juillet 1965 - prévoit notamment ce qui suit :

- 1) Institution du Fonds social qui a pour mission de verser la "pension sociale" aux travailleurs salariés et indépendants; le financement est assuré par l'Etat, concurremment avec les caisses auxquelles sont affiliés les bénéficiaires de cette pension sociale;
- 2) Augmentation de 20% des pensions (pour les artisans, augmentation supérieure à 50%);
- 3) Progression de 30% des régimes minima pour les travailleurs salariés et de 20% pour les indépendants;
- 4) Adaptation automatique des pensions pour les travailleurs salariés lorsque se vérifient certains bénéfices;
- 5) Institution de la pension d'ancienneté;
- 6) Fixation à 2.500 liras par mois du plancher pour le dixième supplémentaire pour tout enfant à charge des pensionnés et extension du bénéfice de ce dixième au conjoint à charge du pensionné;
- 7) Augmentation des pourcentages pour le calcul de la pension versée aux survivants.

Loi n° 613 du 22 juillet 1966 - étend l'assurance obligatoire pour l'invalidité, la vieillesse et les survivants aux personnes qui exercent des activités commerciales et aux membres de leur famille et coordonne les régimes de pension pour les travailleurs indépendants.

Loi n° 658 du 27 juillet 1967 - les régimes de prévoyance supplétifs gérés par la Cassa Nazionale per la previdenza marittima sont transformés en régimes complémentaires de l'assurance générale obligatoire, avec pour conséquence le passage des gens de mer sous le régime général de pension.

Loi n° 238 du 18 mars 1968 et D.P.R. n° 488 du 27 avril 1968 - ces dispositions prévoient notamment ce qui suit :

- 1) Nouveau système de calcul des pensions liquidées après le 1er mai 1968; plus précisément, la pension est calculée à raison d'un nombre de quarantième de 65% de la rémunération annuelle du retraité, égal à celui des années de cotisation effective, le plafond étant de 40;
- 2) Faculté, jusqu'au 31 décembre 1970, d'opter pour la retraite calculée d'après les règles en vigueur jusqu'au 30 avril 1968;
- 3) Suppression des règles relatives à la pension d'ancienneté et à la réévaluation automatique des pensions visées aux articles 10 et 13 de la loi n° 903 de 1965;
- 4) Augmentation de 2.400 liras par mois des pensions ordinaires et supplémentaires liquidées avant le 1er mai 1968;
- 5) Relèvement des régimes minima à 18.000 liras par mois pour les titulaires de pension âgés de moins de 65 ans et à 21.900 liras pour les autres.

Loi n° 1089 du 25 octobre 1968 - accorde pour la période 1968-1973 un dégrèvement sur toutes les cotisations dues à l'INPS par les entreprises industrielles et artisanales du Midi; ce dégrèvement est égal à 10% des rémunérations assujetties à cotisation; en compensation l'Etat accorde une subvention globale de 51,5 milliards de liras.

Loi n° 153 du 30 avril 1969 - comporte une nouvelle réglementation importante visant à reorganiser et à améliorer la protection du travailleur, en cas d'invalidité-vieillesse, ou des membres de sa famille en cas de décès, et étend le droit à la pension aux citoyens âgés de plus de 65 ans dépourvus d'autres ressources.

La loi prévoit notamment ce qui suit :

- 1) Absorption progressive par l'Etat de la charge totale que représente le financement du Fonds social; cette absorption devra être entièrement achevée avant 1976;
- 2) Augmentation de 10% de toutes les retraites en cours le 1er janvier 1969;
- 3) Relèvement des planchers de pension à la charge de l'assurance générale obligatoire des travailleurs salariés à 23.000 livres par mois pour les titulaires âgés de moins de 65 ans, à 25.000 livres par mois pour les autres titulaires et relèvement à 18.000 livres par mois des planchers de pension à la charge des caisses pour les travailleurs indépendants;
- 4) Augmentation graduelle du coefficient de calcul des pensions par rapport aux rémunérations; ce coefficient passe de 65% (1.5.1968) à 74% à partir du 1er janvier 1969 et à 80% à partir du 1er janvier 1976;
- 5) Introduction d'un système d'adaptation automatique des pensions au coût de la vie;
- 6) Institution d'une pension sociale pour les citoyens âgés de plus de 65 ans et dépourvus de ressources;
- 7) Versement aux retraités d'allocations familiales d'un montant égal à celui de l'allocation familiale versée aux travailleurs de l'industrie.

3. Nous présentons maintenant une synthèse des principales dispositions concernant l'assurance maladie.

Loi n° 613 du 22 juillet 1966 - étend les soins de santé aux titulaires de pensions des professions commerciales.

Loi n° 934 du 24 octobre 1966 - comporte quelques dispositions visant à améliorer la situation financière de l'INAM.

Loi n° 369 du 29 mai 1967 - étend les soins de santé aux titulaires de pensions relevant des catégories des colons, métayers et cultivateurs directs ainsi qu'aux travailleurs en chômage ou licenciés.

Loi n° 1243 du 23 décembre 1967 - prévoit une subvention extraordinaire de l'Etat pour la réorganisation de certaines caisses de l'assurance obligatoire contre les maladies.

Loi n° 966 du 24 novembre 1970 - prévoit des améliorations pour l'assistance accordée dans les hôpitaux aux chômeurs pour un montant annuel de 8 milliards de liras à la charge de la Caisse chômage de l'INPS.

Loi n° 1034 du 18 décembre 1970 - prévoit notamment ce qui suit :

1. Le transfert pour les années 1971-1972 d'un cinquième des recettes de la caisse unique pour les allocations familiales à l'INAM, à la Cassa malattia di Trento e Bolzano et à la Federazione Mutue Coltivatori Diretti;
2. L'augmentation des cotisations dues par les employeurs à l'ENPAS, à l'INADEL et à l'ENPDEP pour l'assurance maladie;

3. Le versement de 250 milliards de lires par l'Etat pour l'assainissement partiel des déficits des organismes de gestion de l'assurance maladie;
 4. L'augmentation, en faveur des organismes de gestion de l'assurance maladie, de la ristourne sur les produits pharmaceutiques qui passe de 17 à 25 %.
4. En ce qui concerne les charges familiales, il y a lieu de mentionner les dispositions suivantes :

Loi n° 431 du 13 mai 1965 - étend à titre provisoire le versement des allocations familiales aux chômeurs et aux travailleurs à salaire réduit; d'autres lois ultérieures prorogent cette disposition jusqu'au 31 décembre 1968.

Loi n° 585 du 14 juillet 1967 - prévoit le versement d'allocations familiales aux cultivateurs directs, aux métayers et aux colons, en imputant les frais qui en découlent à la charge de l'Etat; cette loi est la première à prévoir le versement d'allocations familiales à une catégorie de travailleurs indépendants.

Loi n° 1115 du 5 novembre 1968 - rend définitif le versement, déjà mis en oeuvre à titre provisoire, des allocations familiales aux chômeurs.

Loi n° 1034 du 18 décembre 1970 - fixe de nouveaux plafonds de cotisation pour les années 1971-1972 : 2.100 lires par jour pour les entreprises artisanales, 3.100 lires pour les entreprises commerciales, 3.500 lires pour les petites entreprises industrielles, 4.000 lires pour les autres entreprises industrielles; la quote-part de cotisation est réduite à 15 % dont 1/5ème est transféré à la caisse maladie. A partir du 1er janvier 1973, les plafonds précités seront relevés respectivement à 2.600 lires, 3.900, 4.400, 5.000 avec possibilité de réduire la quote-part de cotisation.

5. En ce qui concerne encore l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

Loi n° 413 du 15 avril 1965 - étend la protection contre les accidents aux artisans employeurs.

DPR n° 1124 du 30 juin 1965 - regroupe en un texte unique toutes les dispositions relatives à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Le décret comporte également certaines innovations importantes comme par exemple la réglementation concernant l'accident "sur le chemin du travail" et des améliorations apportées aux prestations.

6. Il convient enfin de noter qu'au cours des années 1965-1966 la "fiscalisation" des charges sociales s'est particulièrement accentuée. Cette forme de financement qui a essentiellement pour but de décharger les entreprises d'une partie du coût du travail est entrée en vigueur en septembre 1964 et a enregistré un maximum en 1966 pour être ensuite complètement abandonnée le 1er janvier 1967 (cf. loi n° 27 du 9 février 1965, loi n° 431 du 13 mai 1965, loi n° 626 du 6 août 1966).

II ASPECTS METHODOLOGIQUES

7. Les données relatives aux années 1965 et 1970 et les prévisions pour 1975 sont reproduites dans les tableaux n°s 1 et 2 joints en annexe.

Comme le font ressortir ces tableaux, le domaine d'enquête a été limité aux régimes généraux, aux régimes spéciaux et aux régimes statutaires à l'exclusion des régimes complémentaires et volontaires.

En effet, on ne disposait pas de renseignements suffisamment valables pour ces derniers permettant de faire des prévisions et d'autre part ces régimes ont en Italie une importance tout à fait négligeable.

En suite, le critère adopté pour ventiler les différentes caisses entre les régimes généraux, spéciaux ou statutaires, est le même que celui qui a été adopté dans "les comptes sociaux" établis par l'Office statistique des Communautés européennes. Pour compléter l'examen portant sur l'établissement des tableaux précités il convient de noter encore que les données relatives aux prestations en nature concernant la maternité ont été englobées dans les données relatives à la maladie et que les recettes n'incluent pas les postes "entreprises - prestations d'employeur", pour lequel on ne disposait pas d'éléments statistiques valables, et "taxes affectées" qui n'existent pas en Italie.

8. La collecte des renseignements concernant les années 1965 et 1970 n'a posé aucun problème notable : les renseignements fournis par le "rapport général sur la situation économique du pays" concernant ces années ont été jugés suffisants pour fournir un tableau complet de la situation.

En revanche, l'évaluation des données relatives aux recettes et aux dépenses en 1975, est fondée sur l'année 1970, et prend en considération les taux suivants d'augmentation annuelle tirés du document CEE V/10917/70, les hypothèses de base du programme économique national 1971-75 n'étant pas encore connues à l'époque des calculs :

a) pour la population totale	0,8 %
b) pour la population active	0,8 %
c) pour les prix	2,8 %
d) pour les salaires nominaux	8,5 %

En particulier, en ce qui concerne les différents postes de recettes nous avons procédé comme suit :

- Les cotisations des employeurs privés et publics et les cotisations des travailleurs salariés (régimes généraux et spéciaux) ont été majorées des taux visés aux points b) et d) ci-dessus, sauf en ce qui concerne les cotisations versées aux caisses d'allocations familiales, calculées sur un salaire à l'intérieur d'une fourchette déterminée pour laquelle on a calculé non seulement la majoration visée au point b) mais aussi la majoration résultant des nouvelles dispositions législatives;
- Les recettes des régimes statutaires ont été égalées aux dépenses et réparties entre les "prestations d'employeur" et les "cotisations de salarié";
- Les cotisations des travailleurs non salariés ont été égalées à celles de 1970 pour la Federazione mutue coltivatori diretti et pour les caisses de moindre importance sur la base de prévisions appropriées pour les trois caisses INPS et de façon à équilibrer les dépenses de la Federazione mutue artigiani et de la Federazione mutue commercianti;
- La contribution de l'Etat à la sécurité sociale est celle qui est prévue par la loi;
- Les revenus de capitaux et les autres recettes ont été majorés d'après le taux visé au point c) ci-dessus;
- Les transferts ont été majorés des taux visés aux points b) et c) ci-dessus et on a pris en considération les variations prévues par la loi.

En ce qui concerne les dépenses, on a appliqué les critères suivants :

- Les prestations de l'assurance maladie (soins de santé) ont été évaluées en tenant compte du taux visé au point c) ci-dessus pour l'assistance pharmaceutique et du taux visé au point d) pour les autres prestations; en outre, on a tenu compte du taux visé au point a) pour toutes les prestations ainsi que d'une

majoration du recours à l'assistance, variable selon le type de prestations; enfin pour l'assistance hospitalière, on a tenu compte d'une augmentation des coûts de 4,6 % pour la période de cinq ans en vue d'améliorer les équipements sanitaires;

- Les prestations de l'assurance maladie (assistance économique), de la maternité et des accidents du travail ont été évaluées sur la base des taux visés aux points b) et d) ci-dessus;
- Les prestations de vieillesse et de survie et d'invalidité ont été obtenues en procédant aux prévisions appropriées (c'est-à-dire en considérant l'évolution du nombre des retraités et du montant moyen de la pension) pour les caisses INPS, alors que pour les régimes statutaires et les autres régimes spéciaux on a procédé en extrapolant à partir de l'évolution financière des années passées;
- Les prestations versées par la caisse INPS t.b.c. ont été majorées sur la base du taux visé au point c);
- Les prestations de l'assurance chômage ont été supposées constantes;
- Le montant des allocations familiales tient compte du taux visé au point a) ci-dessus;
- Les prestations diverses ont été évaluées au moyen de critères variant selon la nature prédominante des prestations versées par chaque organisme de gestion;
- Les frais d'administration ont été évalués d'après le taux visé au point d);
- Les autres dépenses ont été évaluées en fonction du taux visé au point c);
- Les transferts tiennent compte des augmentations résultant de l'application des taux visés aux points b) et d) ainsi que des variations prévues par la loi.

Remarques finales

9. L'évolution des recettes et des dépenses de sécurité sociale prévues pour la période 1970-1975 a été, comme on l'a déjà dit, moins accentuée que celle de la période 1965-1970.

Pour l'ensemble des recettes (à l'exclusion des transferts) on a en effet constaté pour la période 1965-70 une augmentation de 66 % contre une augmentation de 47 % pour la période 1970-75.

Une situation analogue a été notée pour les dépenses (à l'exclusion des transferts) avec une augmentation de 68 % et de 55 % respectivement pour les deux périodes considérées.

La différence d'évolution entre les deux périodes est due au fait que l'on a élaboré les prévisions en supposant la législation constante; toutefois, une analyse plus détaillée peut mettre en lumière les différents aspects de la question.

En ce qui concerne les recettes, on observe qu'un rythme d'augmentation moins élevé que par le passé est prévu pour les postes "entreprises - contributions d'employeur" et "cotisations de salarié"; ce ralentissement est dû au fait que l'on a posé comme hypothèse que les salaires augmenteraient ou, surtout, au fait qu'au cours de la période 1965-1970, la fiscalisation des charges sociales qui n'a fonctionné qu'en 1965 et 1966, a cessé de faire sentir ses effets : ce phénomène n'a évidemment pas été pris en considération pour la période 1970-75.

La situation concernant les dépenses est plus complexe.

A ce sujet, on observe en premier lieu que les augmentations prévues pour les prestations en nature sont en substance identiques pour les deux périodes.

En second lieu, il convient de noter que l'on enregistre des différences importantes entre les taux d'augmentation des prestations en matière d'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs employés par des particuliers. Cette situation est due à plusieurs causes concurrentes : on se rappelle notamment qu'au cours de la période 1965-70 un grand nombre de pensions d'ancienneté ont été liquidées et que la loi de 1969 interdisant de cumuler cette pension avec le salaire a en fait limité les cas de demandes portant sur ce type de revenus; en outre, il y a lieu d'observer qu'au cours de la période 1970-75 des classes numériquement moins importantes de travailleurs atteindront l'âge de la retraite, ces classes étant constituées en partie par des personnes nées durant la première guerre mondiale; il y a lieu de noter encore que les données relatives à 1970 sont augmentées par un faible nombre de pensions qui en fait sont déjà éteintes et dont on n'a évidemment pas tenu compte pour les prévisions de 1975; enfin, il y a lieu de rappeler l'effet fondamental des nouvelles dispositions législatives introduites pendant la période 1965-70 : ces dispositions ont entraîné une augmentation sensible des montants des revenus alors que les prévisions sont fondées, comme on l'a déjà dit à plusieurs reprises, sur une législation constante.

En troisième lieu, l'évolution est sensiblement différente en ce qui concerne les allocations familiales : cette différence est due surtout à l'extension de la protection aux cultivateurs directs survenue en 1967 et à l'hypothèse démographique d'augmentation du nombre des ayants droit à cette prestation, prise en considération pour les prévisions.

10. En conclusion, il convient de noter que la législation en matière de prévoyance sociale est loin d'avoir atteint en Italie une situation de stabilité relative : une réforme de grande importance, qui certainement aura aussi de grandes répercussions de nature économique, concerne le secteur de l'assurance maladie, pour laquelle il

est prévu à court terme l'institution du service national de santé; les syndicats ont demandé que les pensions liquidées avant 1968 et les pensions minimales soient améliorées; des études sont en cours pour relever le montant des allocations familiales et pour étendre ce régime à d'autres catégories de travailleurs.

Dans ces conditions, toute prévision risque d'être rapidement dépassée par la réalité non seulement à la suite de la promulgation de nouvelles lois, mais aussi parce que l'évolution des phénomènes peut différer de ce qui est prévu.

Toutefois, l'établissement de prévisions dans le domaine de la sécurité sociale est sans aucun doute d'une grande utilité à condition de leur accorder leur signification exacte qui est celle de prévisions minimales et d'indicateurs rendant compte de l'évolution du phénomène. Il reste le problème d'une mise à jour permanente des données obtenues en vue de tenir compte au fur et à mesure des éléments nouveaux qui entrent en vigueur.

DEPENSES DE LA SECURITE SOCIALE EN ITALIE - ANNEES 1965-1970-1970
 (en milliards de lires)

Régimes	Prestations par fonction															Total (14)+(15)	Total (14)+(15)+(16)		
	Maladie en nature en espèces			Vieillesse survivants		Invalidité dité en nature			Accidents du travail		Chôma- Alloca- tions famil. espèces		Mater- nité: en Divers espèces		Total de (11)+(13)			Frais d'admi- nistra- tion	Autres dépén- ses (11)+(13)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)				
						<u>1965</u>													
Régimes généraux	751	114	1.217	570	34	141	73	653	23	93	3.669	190	89	3.948	1.271	5.219			
Régimes spéc. pour trav. sal.	174	10	214	17	-	2	-	-	-	32	449	40	11	500	10	510			
Régimes spéc. pour trav. indép.	98	-	31	16	-	-	-	-	-	-	145	18	10	173	21	194			
Régimes statutaires	-	-	622	-	-	-	-	247	-	-	869	-	-	869	-	869			
Total	1.023	124	2.084	603	34	143	73	900	23	125	5.132	248	110	5.490	1.302	6.792			
						<u>1970</u>													
Régimes généraux	1.434	177	1.986	1.049	64	273	70	845	35	119	6.052	261	486	6.799	712	7.511			
Régimes spéc. pour trav. sal.	315	8	378	27	1	3	-	1	-	158	891	71	32	994	17	1.011			
Régimes spéc. pour trav. indép.	254	-	146	118	-	-	-	-	-	9	527	56	23	606	48	654			
Régimes statutaires	-	-	892	-	-	-	-	269	-	-	1.161	-	-	1.161	-	1.161			
Total	2.003	185	3.402	1.194	65	276	70	1.115	35	286	8.631	388	541	9.560	777	10.337			
						<u>1975</u>													
Régimes généraux	2.738	269	2.931	1.660	100	427	70	880	55	140	9.270	393	559	10.222	925	11.147			
Régimes spéc. pour trav. sal.	611	13	655	42	2	5	-	1	-	234	1.563	108	37	1.708	4	1.712			
Régimes spéc. pour trav. indép.	542	-	223	239	-	-	-	-	-	10	1.014	87	24	1.125	8	1.133			
Régimes statutaires	-	-	1.279	-	-	-	-	280	-	-	1.559	-	-	1.559	-	1.559			
Total	3.891	282	5.088	1.941	102	432	70	1.161	55	384	13.406	588	620	14.614	937	15.551			

RECETTES DE LA SECURITE SOCIALE EN ITALIE - ANNEES 1965-1970-1975
(en milliards de lires)

Régimes	Etat et collectivités locales										Total de (25)à(24)	Trans- ferts (26)	Total de (27)	Solde (27)-(16)	
	Entreprises : cotisations d'employeur (17)	(18)	(19)	(20)	Cotisations de salarié (21)	Cotisations de non-salarié (22)	Revenus de capitaux (23)	Autres recettes (24)	Cotisations de						
									Employeur	Salarié					
					<u>1965</u>										
Régimes Généraux	2.514	-	-	1.007	432	-	67	133	4.153	895	5.048	-	171		
Régimes spéc. pour trav. sal.	166	219	-	4	174	-	76	41	680	5	685	+ 175			
Régimes spéc. pour trav. indép.	16	-	-	22	-	123	11	8	180	411	591	+ 397			
Régimes statutaires	-	-	791	-	78	-	-	-	869	-	869	-			
Total	2.596	219	791	1.033	684	123	154	182	5.882	1.311	7.193	+ 401			
					<u>1970</u>										
Régimes Généraux	4.463	-	-	1.047	813	-	160	362	6.845	761	7.606	+ 95			
Régimes spéc. pour trav. sal.	257	412	-	40	291	-	137	39	1.176	14	1.190	+ 179			
Régimes spéc. pour trav. indép.	25	-	-	224	-	246	27	42	564	26	590	- 64			
Régimes statutaires	-	-	1.056	-	105	-	-	-	1.161	-	1.161	-			
Total	4.745	412	1.056	1.311	1.209	246	324	443	9.745	801	10.547	+ 210			
					<u>1975</u>										
Régimes Généraux	6.862	-	-	1.428	1.273	-	184	414	10.161	888	11.049	- 98			
Régimes spéc. pour trav. sal.	429	721	-	10	456	-	158	44	1.813	22	1.835	+ 123			
Régimes spéc. pour trav. indép.	39	-	-	289	-	430	30	49	837	65	902	- 231			
Régimes statutaires	-	-	1.419	-	140	-	-	-	1.559	-	1.559	-			
Total	7.325	721	1.419	1.727	1.869	430	372	507	14.370	975	15.345	- 206			

V/876/71-F

L U X E M B O U R G

I. EVOLUTION DE LA SITUATION LEGISLATIVE DE 1965 A 1970 INCLUS

A. Assurance maladie

Pendant les années sous rubrique l'assurance maladie a accusé des déficits de plus en plus importants du fait notamment de deux périodes grippales et de l'évolution toujours croissante du coût médical.

Pour parer à cette situation et en vue de rétablir des assises pour l'avenir, un groupe de travail composé paritairement a été créé en vue de faire des propositions tant d'assainissement que de réforme. Ce groupe a remis son rapport au Gouvernement au courant de l'année 1970.

B. Assurance pension

L'ajustement des pensions du régime ouvrier et du régime des employés privés au niveau des salaires de respectivement 1960 et 1965 se fit par les lois spéciales du 16 février 1967 et du 28 juillet 1969. Tandis que ces lois visaient le deuxième et le troisième ajustement pour le secteur salarié depuis 1964, les lois du 5 août 1967 et du 4 février 1970 ont opéré le premier et le second ajustement des pensions des artisans au niveau de vie de respectivement 1960 et 1965.

En outre la loi du 4 février 1970 a introduit le principe de l'ajustement des pensions au niveau de vie pour le régime des commerçants créé en 1960 et a réalisé le premier ajustement au niveau de vie de 1965.

Le troisième ajustement des pensions du secteur salarié eut lieu moyennant une cotisation spéciale supplémentaire de 2% mise à charge de chacun des partenaires sociaux pour moitié.

Alors que le premier ajustement en faveur des artisans a été réalisé à l'aide d'une nouvelle cotisation, le deuxième ajustement s'est fait sans nouvelle cotisation à l'instar du deuxième ajustement réalisé en 1967 dans l'intérêt du secteur salarié.

Une cotisation nouvelle fut prescrite pour le premier ajustement des pensions des commerçants et industriels.

Par loi du 25 octobre 1968 une réforme très importante a eu lieu dans l'intérêt des pensions accordées en cas d'invalidité ou de décès précoces.

Cette réforme est généralisée et concerne tous les régimes de pension contributifs et non contributifs. Le but essentiel est de majorer les pensions en cas d'invalidité ou de décès survenus avant l'âge de 55 ans au moyen de la prise en compte de périodes fictives d'occupation.

Enfin une loi du 28 juillet 1969 a créé la possibilité d'une assurance volontaire supplémentaire au moyen d'un achat rétroactif de périodes d'occupation non autrement couvertes dans les différents régimes de pension contributifs.

In fine il importe de relever que par règlement grand-ducal du 27 juin 1969 le maximum de rémunération servant de base pour le calcul des cotisations dues à la caisse de pension des employés privés a été porté de 174.000 à 204.000, nombre indice 100.

C. Assurance accidents

Le principe de l'ajustement des rentes a été introduit par la loi du 30 mars 1966. En outre cette loi a introduit le système automatique de l'ajustement des rentes tous les cinq ans. Le premier ajustement est intervenu dès le 1er janvier 1965 et s'est fait par rapport aux salaires de 1960. Le deuxième ajustement a été réalisé avec effet au 1er janvier 1970 et s'est fait par rapport aux salaires de 1965. Indépendamment de cet ajustement, les rentes accident sont dorénavant adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement la loi précitée a introduit en ce qui concerne les maladies professionnelles le système dit "mixte". De cette façon il sera dorénavant possible audit comité-directeur de reconnaître des maladies professionnelles qui ne sont pas reprises sur la liste du moment que la preuve sera suffisamment établie que leur origine est d'ordre professionnel.

Le plafond applicable aux employés soumis obligatoirement à l'assurance accidents a été relevé de 174.000 à 204.000 francs, nombre indice 100.

D. Allocations familiales

Les améliorations introduites en 1967 notamment en faveur des enfants handicapés et des familles ayant charge d'au moins 3 enfants ont été continuées par une nouvelle augmentation au 1er janvier 1971 des allocations familiales à allouer à partir du 3e enfant.

On peut donc dire que dans tous les secteurs de la sécurité sociale une évolution a eu lieu qui continuera encore les prochaines années. Comme les charges, notamment pour l'Etat, progressent continuellement, la nécessité d'une programmation du moins à moyen terme devient de plus en plus nécessaire. Les premiers travaux à ce sujet se sont concrétisés dans l'établissement d'un budget pluriannuel de l'Etat. Les efforts à ce sujet seront continués sur une plus vaste échelle dans les années à venir pour déboucher en fin de compte sur l'établissement d'un budget social.

II. CADRE DES TABLEAUX

Le cadre des tableaux nationaux a été établi sur base de l'annexe III b telle qu'elle figure dans le n° 5/1967 de la série "Statistiques sociales", sauf que pour des motifs divers diverses institutions ont été négligées et qu'une nouvelle institution a été ajoutée sous la position 12 a de la rubrique A I - Régimes généraux. En définitif le cadre suivant a été retenu:

A 1. Régimes généraux

- 1 caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, caisses d'entreprise de maladie (assurance maladie des ouvriers)
- 2 caisse de maladie des employés privés, caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux, entraide médicale des chemins de fer luxembourgeois, caisses d'entreprise de maladie (assurance maladie des employés)
- 3 caisse de maladie des professions indépendantes
- 4 caisse de maladie agricole
- 5 établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (assurance vieillesse-invalidité des ouvriers)
- 6 caisse de pension des employés privés
- 7 caisse de pension des artisans
- 8 caisse de pension agricole
- 9 caisse de pension des commerçants et industriels
- 10 association d'assurance contre les accidents (section industrielle)
- 11 association d'assurance contre les accidents (section agricole et forestière)
- 12 établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (service des allocations familiales aux ouvriers: caisse de compensation)

- 12^a établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (service des allocations familiales aux non-salariés)
- 13 caisse de pension des employés privés (service des allocations familiales)
- 14 fonds des allocations de naissance (services des allocations de naissance aux salariés et aux non-salariés)

A 3. Régimes statutaires

- 1 Etat (fonctionnaires)
- 2 caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux
- 3 chemins de fer luxembourgeois

A 4. Régimes complémentaires

- 1 loi agraire
- 2 assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes et des chauffeurs professionnels
- 3 assurance contre les accidents des militaires et des fonctionnaires de l'Etat.

A 5. Régimes volontaires

- 1 caisses chirurgicale et dentaire
- 2 sociétés de secours mutuels

D Aide sociale

- 2 Etat (office national du travail), communes (chômage)

Remarque

Le tableau pour 1965 ne renseigne que les totaux généraux de toutes les institutions d'une même rubrique, tandis que les tableaux pour 1970 et 1975 renseignent les totaux par institution.

A. Tableaux 1970

1. Le tableau 1970 est établi sur base de la législation existant en novembre 1970 en tablant sur les dépenses et les recettes connues à ce moment et calculées pour l'année pleine.
2. Pour ce qui est des équilibres, il y a lieu de faire la remarque suivante : Au tableau "Recettes" pour l'année 1970 la colonne 17 de la position A I¹ renseigne un déficit de 63,5 millions. Bien que la loi sur l'assurance maladie dispose qu'en cas de déficit les cotisations devront être majorées de façon à rétablir l'équilibre, nous n'avons pas tenu compte de cette disposition et nous avons relaté la situation de fait.
3. Pour ce qui est de la colonne 16 de la position A I⁵ du tableau "Dépenses" et de la colonne 17 de la position A I⁵ du tableau "Recettes" il y a lieu de relever qu'en vertu de la législation luxembourgeoise, l'Etat doit fournir le complément éventuellement nécessaire pour la constitution des capitaux représentatifs de divers éléments de pension en cours au 31 décembre de chaque exercice.

Il en est tenu compte au tableau "Dépenses" bien que cette contribution de l'Etat ne soit actuellement plus versée et est émarginée uniquement dans le budget de l'Etat comme créance de l'institution de pension. Si l'on ne tient pas compte de ce fonds de réserve, le chiffre de 795 millions à la colonne 16 de la position A I⁵ du tableau "Dépenses" serait à éliminer en rectifiant également la colonne 19 de la même position en conséquence. Dans le tableau "Recettes" de la colonne 17 émarginerait dès lors un excédent de 113,6 millions à la position A I⁵.

B. Tableaux 1975

1. Les remarques faites sub 2 de la Partie II (tableaux 1970) ci-dessus valent également pour le tableau "Recettes" 1975, sauf qu'en dehors de la colonne 17 de la position A I¹ la colonne 17 de la position A I² est également concernée.
2. Les remarques faites sub 3 de la Partie II (tableaux 1970) ci-dessus valent également pour les tableaux 1975. En procédant de la façon indiquée

il y aurait lieu d'éliminer à la colonne 16 de la position A I⁵ du tableau "Dépenses" le montant de 739,8 millions, en rectifiant également la colonne 19 de la même position en conséquence. Dans le tableau "Recettes" la colonne 17 émargerait dès lors un excédent de 413,8 millions.

3. La projection est établie à législation constante. Pour autant que l'ajustement des pensions au niveau des salaires ne s'opère pas automatiquement, mais seulement en vertu de dispositions légales semi-automatiques, l'évolution tendancielle du passé a été retenue tant pour l'évaluation des dépenses que pour l'évaluation des recettes. Pour ce qui est des recettes elles ont été émargées au tableau "Recettes" à la colonne 13 (autres recettes) des positions A I⁵⁻⁶⁻⁷⁻⁹.
4. En ce qui concerne les prix et les salaires, il a été admis une augmentation moyenne annuelle de respectivement 3% et 3,5%. L'évolution démographique a été calculée par régime suivant la moyenne en plus ou en moins constatée pendant les années 1960 à 1970, rectifiée suivant les cas conformément aux prévisions de régression actuelles et concernant notamment l'artisanat et l'agriculture.
5. Pour ce qui est de l'évolution de l'emploi, on admet le plein emploi comme par le passé; le chômage n'ayant jamais joué un rôle au Grand-Duché.
6. Selon les calculs actuellement disponibles reçus par le service central de la statistique et des études économiques, le produit national brut au prix courant ainsi que le revenu national à prix courant évoluent d'ici 1975, compte tenu des hypothèses visées sub 4 ci-dessus, comme suit, en admettant la base 100 pour 1970:

	<u>1970</u>	<u>1975</u>
Produit national brut	100	134,43
Revenu national	100	134,50
soit en valeur:		
	<u>1970</u>	<u>1975</u>
	(en millions de francs belges)	
Produit national brut	48.412	65.081
Revenu national	36.500	49.100

Le total des prestations de sécurité sociale représente le pourcentage suivant par rapport :

	<u>1970</u>	<u>1975</u>
1° au produit national brut	18,92	19,16
2° au revenu national	25,09	25,40

Régimes	1	2	3	4+6	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
A 1																			
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
12a																			
13																			
13a																			
14																			
Total A 1	654,3	183,4	1.890,2	3,4	37,3	343,8			687,4	16,2		3,9	3.819,9	164,3	556,8(1)	4.541,0	136,4	4.677,4	
A 2																			
A 3																			
1																			
2																			
3																			
4																			
5																			
Total A 3			1.196,7										1.196,7			1.196,7			1.196,7
A 4																			
1																			
2																			
3																			
Total A 4			51,9			14,8										66,7	0,3		67,0
A 5																			
1																			
2																			
Total A 5		11,6		5,1									16,7	3,2		19,9			19,9
D 2								2,0					2,0			2,0			2,0
Total D 2								2,0					2,0			2,0			2,0
Total gén.	665,9	183,4	3.143,9	3,4	37,3	358,6		2,0	687,4	16,2		3,9	5.102,0	167,8	556,8	5.826,6	136,4	5.963,0	

(1) Contribution au fonds de garantie (500,1)

Tableau des dépenses 1970
(en millions de francs)

Régimes	2	3	4 + 6	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
	Maladie nature Prestations en	Maladie nature Prestations en	Vieillesse-décès Survivants Invalidité en espèces	Invalidité en nature Prestations en	Accidents du travail- nature Prestations en	Accidents du travail- nature Prestations en	Chômage	Prestations familiales	Maternité- nature Prestations en	Maternité- nature Prestations en	Maternité- nature Prestations en	Divers	Total des prestations	Frais d'admini- stration	Autres dépenses	Total des dépenses sans transferts	Transferts entre régimes	Total des dépenses	
A I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
1	600,4	215,6									7,1	3,8	3,1	830,0	36,5		866,5		866,5
2	325,8	10,4									7,2		3,1	343,4	14,3		357,7		357,7
3	78,3	1,8									0,9		3,5	81,0	3,1	1,6	85,7		85,7
4	47,8	4,4									0,9		3,5	53,1	3,5		56,6		56,6
5			2.484,7	2,8							5,0	2.492,5	61,9	795,0*	3.349,4	167,0	3.516,4		3.516,4
6			662,3								1,8	664,1	21,8		685,9	8,5	694,4		694,4
7			84,5									84,5	2,9		87,4	1,8	92,9		92,9
8			170,2									170,2	2,6		172,8	1,8	174,6		174,6
9			51,3			498,0	39,0					51,3	2,9		54,2	0,8	55,0		55,0
10						22,7	5,2					537,0	43,5	70,0	650,5	1,2	651,7		651,7
11												480,0	10,2		494,1	0,4	494,1		494,1
12 ^a												165,0	14,1		187,7		187,7		187,7
13												237,8	3,2		241,0		241,0		241,0
14												28,2			28,2		28,2		28,2
Total A 1	1.052,3	232,2	3.453,0	2,8	44,2	520,7	911,0	16,1	3,8	9,9	6.246,0	220,5	866,6	7.333,1	185,2	7.518,3			
A 2																			
A 3 1			620,0								620,0						620,0		620,0
2			187,7								187,7						187,7		187,7
3			690,7								690,7						690,7		690,7
4																			
5																			
Total A 3			1.498,4				1.498,4				1.498,4						1.498,4		1.498,4
A 4 1						16,3					16,3						16,3		16,3
2						5,8					74,3						74,3		74,3
3					1,0						6,8		0,5	0,6			7,3		7,3
Total A 4					1,0	22,1					97,4		0,5	0,6			98,5		98,5
A 5 1		28,2									28,2		4,2				32,4		32,4
2											7,4						7,4		7,4
Total A 5		28,2									35,6		4,2				39,8		39,8
D 2							4,8				4,8						4,8		4,8
Total D 2							4,8				4,8						4,8		4,8
Total gén.	1.080,5	232,2	5.033,1	2,8	45,2	542,8	911,0	16,1	3,8	9,9	7.882,2	225,2	867,2	8.974,6	185,2	9.159,8			

* voir remarque tableau des recettes, position 17

Dépenses 1970 comparées aux dépenses 1965
exprimées en % (1965 = 100)

Régimes	1	2	3	4 + 6	5	7	8	9	10	11 + 12	13	14	15	16	17	18	19
A I	1																
1		Maladie- Prestations en nature	Maladie- Prestations en espèces	Vieillesse-décès Survivants Invalidité- Prestations en espèces	Invalidité- Prestations en nature	Accidents du travail- Prestations en nature	Accidents du travail- Prestations en espèces	Chômage	Prestations familiales	Maternité- Prestations en nature Maternité- Prestations en espèces	Divers	Total des prestations	Frais d'admi- nistration	Autres dépenses	Total des dépenses sans les transferts	Transferts entre régimes	Total des dépenses
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
12 ^a																	
13																	
14																	
Total A I	160,8	126,6	182,7	82,3	118,5	151,4	132,5	122,8	253,8	163,5	134,2	155,6	161,5	135,7	160,7		
A 2																	
A 3	1																
2																	
3																	
4																	
5																	
Total A 3	125,2																
A 4	1																
2																	
3																	
Total A 4	143,1																
A 5	1																
2																	
Total A 5	243,1																
D 2																	
Total D 2																	
Total gén.	162,2	126,6	160,1	82,3	118,5	151,3	240,0	132,5	122,8	253,8	154,5	134,2	155,6	154,0	135,7	153,6	

Tableau des dépenses 1975
(en millions de francs)

Régimes	1	2	3	4 + 6	5	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature
A I	865,0	530,2	16,1	3,58,0	3,4	44,0	623,8			7,3	1,1	1,7	1.156,0	47,0		1.203,0		1.203,0
1	530,2	97,9	2,3	1.089,2			23,6			9,3		0,2	552,8	19,8		573,6		573,6
2	61,3		4,4	147,4						1,2			101,4	3,5	1,6	106,5		106,5
3				246,9						0,8			66,5	3,8		70,3		70,3
4				157,4									3.572,6	80,9	739,8 *	4.293,3	203,4	4.596,7
5				147,4								11,2	1.091,0	40,4		1.131,4	9,9	1.141,3
6				246,9								1,8	1.091,0	40,4		1.131,4	3,0	1.141,3
7				157,4									147,4	4,6		152,0		155,0
8				157,4									246,9	3,5		250,4		250,4
9				157,4		44,0	623,8						157,4	4,6		162,0		162,0
10				157,4		5,8	23,6						667,8	49,6	70,0 *	787,4	1,4	788,8
11				157,4									29,4	11,6		41,0	0,4	41,4
12				157,4									597,4	17,4		614,8		614,8
12 ^a				157,4									182,2	4,0		182,2		182,2
13				157,4									283,6			287,6		287,6
14				157,4									31,3			31,3		31,3
Total A I	1.554,4		303,7	5.198,9	3,4	49,8	647,4		1.094,5	18,6	1,1	14,9	8.886,7	290,7	811,4	9.988,8	218,1	10.206,9
A 2																		
A 3																		
1				913,9									913,9			913,9		913,9
2				270,2									270,2			270,2		270,2
3				890,7									890,7			890,7		890,7
4				-									-			-		-
5				-									-			-		-
Total A 3				2.074,8									2.074,8			2.074,8		2.074,8
A 4																		
1				91,8			15,2						91,8			15,2		15,2
2				91,8			6,7						91,8			91,8		91,8
3				-									7,9	0,5	8,4			8,4
Total A 4				91,8			21,9						114,9	0,5		115,4		115,4
A 5																		
1		54,0		10,6									54,0	6,0		60,0		60,0
2		54,0		10,6									10,6			10,6		10,6
Total A 5		54,0		10,6									64,6	6,0		70,6		70,6
D 2																		
Total D 2								4,8					4,8			4,8		4,8
Total gén.	1.608,4		303,7	7.376,1	3,4	51,0	669,3	4,8	1.094,5	18,6	1,1	14,9	11.145,8	297,2	811,4	12.254,4	218,1	12.472,5

* voir remarque tableau des recettes, position 17

Dépenses 1975 comparées aux dépenses 1970 exprimées en %

92.

Régimes	1	2	3	4 + 5	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
	Maladie- nature	Maladie- nature	Maladie- nature	Survivants- Invalidité- especes	Invalidité- nature	Accidents du travail- nature	Accidents du travail- nature	Accidents du travail- nature	Chômage	Familiales	Maternité- nature	Maternité- especes	Divers	Total des prestations	Frais d'admi- nistration	Autres dépenses	Total des depen- ses sans les transferts	Transferts entre régimes	Total des dépenses
A I 1	144,0	130,2	130,2								102,8	29,0	54,8	139,3	128,7		138,8		138,8
2	162,7	154,8	154,8								129,1			161,8	138,4		160,9		150,9
3	125,0	127,7	127,7								133,3			125,2	112,9	100,0	124,3		124,3
4	128,2	100,0	100,0								88,9			125,2	108,5		124,2		124,2
5				143,2	121,4								224,0	143,3	130,6	93,0	131,1	121,8	130,7
6				164,5									100,0	164,3	185,3		164,8	116,4	164,3
7				174,4										174,4	158,6		173,8	54,5	166,8
8				145,0										145,0	134,6		144,9		143,4
9				306,8										306,8	158,6		298,8		294,5
10						112,8	112,8	125,3						124,3	121,0	100,0	121,0	116,6	121,0
11						111,5	111,5	103,9						105,3	113,7		107,6	100,0	107,5
12										124,4				124,4	123,4		124,4		124,4
12 ^a										110,4				110,4	119,2		110,4		110,4
13										119,2				119,2	125,0		119,3		119,3
14										110,9				110,9			110,9		110,9
Total A I	147,6	130,7	130,7	150,5	121,4	112,6	112,6	124,3		120,1	115,5	29,0	150,5	142,2	131,8	93,6	136,2	117,7	135,8
A 2																			
A 3 1				147,4										147,4			147,4		147,4
2				143,9										143,9			143,9		143,9
3				128,9										128,9			128,9		128,9
4																			
5																			
Total A 3				138,4										138,4			138,4		138,4
A 4 1								93,2						93,2			93,2		93,2
2				123,5		120,0	120,0	115,5						123,5			123,5		123,5
3														116,1	100,0	115,1	115,1		115,1
Total A 4				123,5		120,0	120,0	99,1						117,7	100,0		117,7		117,7
A 5 1		191,5												191,5	142,8		185,1		185,1
2				143,2										143,2			143,2		143,2
Total A 5		191,5		143,2										181,4	142,8		177,3		177,3
D 2									100,0					100,0			100,0		100,0
Total D 2									100,0					100,0			100,0		100,0
Total Gén.	148,8	130,7	130,7	146,5	121,4	112,8	112,8	123,3	100,0	120,1	115,5	29,0	150,5	141,4	131,9	93,6	136,5	117,7	136,1

Compte général des recettes 1965
(en millions de francs)

93.

Régimes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
		Contributions d'employeurs	Prestations d'employeurs	Cotisation d'employeurs	Prestations d'employeurs	Taxes affectées	Contributions diverses	Cotisations des salariales	Cotisations des non-sa- lariés	Divers	Revenus des capitaux	Revenus de l'étranger	Autres recettes	Total des ré- cettes à l'ex- clusion des transferts	Transfert entre régimes	Total des recettes	Bolde
A 1																	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
12 ^a																	
13																	
14																	
Total A 1	1.797,5						1.044,5	1.126,3	206,5	17,6	477,4		46,6	4.716,4	123,9	4.840,3	+ 162,9
A 2																	
A 3																	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
Total A 3				63,5	988,5		80,6	55,2			1,0			1.188,8		1.188,8	- 7,9
A 4																	
1																	
2																	
3																	
Total A 4	23,9			6,7			14,7	10,0			14,8			70,1		70,1	+ 3,1
A 5																	
1																	
2																	
Total A 5								23,9						23,9		23,9	+ 4,0
D 2							2,0							2,0		2,0	-
Total gén.	1.821,4			70,2	988,5		1.141,8	1.215,4	206,5	17,6	493,2		46,6	6.001,2	123,9	6.125,1	+ 162,1

Tableau des recettes 1970
(en millions de francs)

94.

Régimes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
A 1	216,5	95,1			1,9	34,2	401,3	401,3	3,4		657,3	145,7	803,0	63,5				
2						21,2	171,5	171,5	5,0		292,8	77,4	370,2	12,5				
3						16,0			56,6		72,6	17,8	90,4	4,7				
4						25,8			29,8		55,6		55,6	1,0				
5	760,3			2,0		911,3	764,7	764,7	385,7	10,6	2.834,6	0,4	2.835,0	-				
6	380,0					131,2	386,6	386,6	182,5		1.133,9		1.133,9	+				
7						51,7			23,2		129,1		129,1	+				
8						152,3			13,5		185,8		185,8	+				
9						37,4			20,0		147,1		147,1	+				
10	495,5					72,3			83,5	21,1	62,8		651,7	+				
11	21,9					12,0			20,0	1,2	38,5		38,5	-				
12	352,0					142,1					494,1		494,1	-				
12 ^a						145,0			20,0		165,0		165,0	-				
13	109,1					131,4					240,8		240,8	-				
14						28,2					28,2		28,2	-				
Total A 1	2.430,4		2,0	2,0	1,9	1.912,1	1.724,1	1.724,1	262,9	32,9	703,8		57,0	7.127,1	241,3	7.368,4	- 149,9	
A 2																		
A 3 1				75,5	561,0			59,0			4,0			620,0		620,0	-	
2					690,7		83,0	18,0						180,5		180,5	-	7,2
3														690,7		690,7	-	
4																		
5																		
Total A 3				75,5	1.251,7		83,0	77,0			4,0			1.491,2		1.491,2	-	7,2
A 4 1														16,3		16,3	-	
2	23,9			7,3			10,1	10,1			35,0			69,0		69,0	-	5,9(2)
3														7,3		7,3	-	
Total A 4	23,9			7,3			10,1	10,1			35,0			92,6		92,6	-	5,9
A 5 1								32,7						32,7		32,7	+	0,3
2								15,1						15,1		15,1	+	7,7
Total A 5								47,8						47,8		47,8	+	8,0
D 2								4,8(3)						4,8		4,8	-	
Total gén.	2.454,3		84,8	1.251,7	1,9	2.016,2	1.859,0	1.859,0	262,9	32,9	742,8		57,0	8.763,5	241,3	9.004,8	-	155,0

(1) Contribution de l'Etat à titre de garantie

(2) Prélèvement sur les réserves

(3) Contribution de l'Etat et des communes

Recettes 1970 comparées aux recettes 1965
 exprimées en %
 (1965 = 100)

95.

Régimes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Cotisations d'employeurs	Préstations d'employeurs	Taxes affectées	Contributions diverses	Cotisations des salariés	Cotisations des non- salariés	Divers	Revenus des capitaux	Revenus de l'étranger	Autres recettes	Total des recettes à l'ex- clusion des transferts	Transferts entre régimes	Total des recettes	Solde			
A 1																	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
12a																	
13																	
14																	
Total A 1	135,2						183,0	153,0	127,3	186,9	147,4		122,3	151,1	194,7	152,2	
A 2																	
A 3																	
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
Total A 3	118,9	126,6		102,9	139,4						400,0			125,4		125,4	
A 4																	
1																	
2																	
3																	
Total A 4	108,9	100,0		110,8	101,0						236,4			132,1		132,1	
A 5																	
1																	
2																	
Total A 5					200,0									200,0		200,0	
D 2							240,0							240,0		240,0	
Total Gén.	134,7	120,8	126,6	176,5	152,9		127,3	186,9	150,6	146,0	194,7	147,0					

Tableau des recettes 1975
(en millions de francs)

Régimes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Cotisations d'employeurs	Préstations d'employeurs	Cotisations d'employeurs	Préstations d'employeurs	Taxes afectées	Contributions diverses	Cotisations des salariales	Cotisations des non- salarisés	Divers	Revenus des capitaux	Revenus de l'extérieur	Autres recettes	Total des re- cettes à l'ex- clusion des re- transferts	Transferts entre régimes	Total des recettes	Solde	
A I	251,6	140,7			2,2	38,0	510,5				3,6		805,9	200,1	1.006,0	- 197,0	
1	140,7					33,1	261,1				3,8		438,9	98,0	536,9	- 38,7	
2						20,0		65,8	0,2				85,8	19,8	105,6	- 0,9	
3						35,1		28,7					63,8		63,8	- 6,5	
4						1.080,9	1.047,1		97,7		595,5		4.270,7		4.270,7	- 326,0(1)	
5	1.041,5					193,6	499,6			282,5		408,0	1.562,7		1.562,7	- 421,4	
6	492,0					71,7		54,6		33,2		95,0	174,8		174,8	- 19,8	
7						225,3		16,5		13,0		15,3	254,8		254,8	- 4,4	
8						67,5		94,5		42,0		15,1	219,1		219,1	- 4,4	
9	595,2					95,9			21,2	76,5			788,8		788,8	- 57,1	
10	25,0					11,5			1,2	3,7			41,4		41,4	-	
11	401,6					213,2		24,7					614,8		614,8	-	
12 ^a						157,5				0,3			182,2		182,2	-	
13	123,4					163,9							287,6		287,6	-	
14						31,3							31,3		31,3	-	
Total A 1	3.071,0				2,2	2.438,5	2.318,3	284,8	120,3	1.054,1		533,4	9.822,6	317,9	10.140,5	- 66,4	
A 2																	
A 3				109,3		121,2	90,8			3,0			913,9		913,9	-	
1				823,1			25,8						259,3		259,3	- 10,9	
2				890,7									890,7		890,7	-	
3																	
4																	
5																	
Total A 3				109,3	1.713,8	121,2	116,6			3,0			2.063,9		2.063,9	- 10,9	
A 4		22,7		8,4		15,2	9,8			35,6			15,2		15,2	-	
1													68,1		68,1	- 23,7(2)	
2													8,4		8,4	-	
3																	
Total A 4		22,7		8,4		15,2	9,8			35,6			91,7		91,7	- 23,7	
A 5							60,6						60,6		60,6	+ 0,6	
1							19,3						19,3		19,3	+ 8,7	
2																	
Total A 5							79,9						79,9		79,9	+ 9,3	
D 2													4,8		4,8	-	
Total gén.	3.093,7			117,7	1.713,8	2,2	2.579,7	284,8	120,3	1.092,7		533,4	12.062,9	317,9	12.380,8	- 91,7	

(1) Contribution de l'Etat à titre de garantie
(2) Prélèvement sur les réserves
(3) Contribution de l'Etat et des communes

Recettes 1975 comparées aux recettes 1970 exprimées en %

Régimes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	Cotisations d'employeurs	Prestations d'employeurs	Cotisations d'employeurs	Prestations d'employeurs	Taxes affectées	Contributions diverses	Cotisations des salariales	Cotisations des non- salariales	Divers	Revenus des capitaux	Revenus de l'étranger	Autres recettes	Total des re- cettes au lé- x-	Transferts entre régimes	Total des recettes	Solides	
A I	116,2				115,7	111,1	127,2	116,2		100,6			122,6	137,3	125,2		
1	147,9					156,1	152,2			76,0			149,9	126,6	145,0		
3						125,0		116,2					118,2	111,2	116,8		
4						136,0		96,3					114,7		114,7		
5	136,9					118,5	136,9		921,7	154,3			150,6		150,6		
6	129,4					147,5	129,2			154,8			137,8		137,8		
7						138,6		103,0		143,1			135,3		135,3		
8						147,9		82,5		143,1			137,1		137,1		
9						185,4		113,1		175,0			148,9		148,9		
10	120,1					132,6			100,0	121,8			121,0		121,0		
11	114,1					95,8			100,0	108,7			107,5		107,5		
12	114,1					150,0				124,4			124,4		124,4		
12 ^a						108,5		123,5		110,4			110,4		110,4		
13	113,1					124,7				119,4			119,4		119,4		
14						110,9				110,9			110,9		110,9		
Total A I	126,3				115,7	127,5	134,4	108,3	365,6	149,7			137,8	131,7	137,6		
A 2																	
A 3																	
1				146,9	146,7		153,9			75,0			152,3		152,3		
3					128,9	146,0	143,3						143,6		143,6		
4													128,9		128,9		
5																	
Total A 3				146,9	136,9	146,0	151,4			75,0			138,4		138,4		
A 4																	
1																	
2	90,8					93,3	97,0			101,7			93,3		93,3		
3				115,0									98,7		98,7		
Total A 4	90,8			115,0		93,3	97,0			101,7			115,0		115,0		
A 5																	
1							185,3						185,3		185,3		
2							127,8						127,8		127,8		
Total A 5							167,1						167,1		167,1		
D 2						100,0							100,0		100,0		
Total gén.	126,0			138,8	136,9	115,7	135,8	108,3	365,6	147,1			137,6	131,7	137,4		

V/876/71 -F

P A Y S - B A S

I. MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA LEGISLATION NEERLANDAISE RELATIVE
A LA SECURITE SOCIALE AU COURS DE LA PERIODE DE 1965 A 1970

Au cours de la période de 1965 à 1970, de nombreuses modifications sont intervenues dans la législation néerlandaise relative à la sécurité sociale. Les principales modifications ayant entraîné des conséquences financières sont analysées ci-après.

1. Loi générale sur l'assurance vieillesse (AOW) et loi sur l'assurance générale des veuves et orphelins (AWW)

a) Relèvement des pensions à un minimum social au 1er janvier 1965.

Au départ, la prestation au titre de la AOW et de la AWW devait constituer une pension de base pour l'ensemble des prestations servies aux personnes âgées et aux survivants. L'intention était d'aboutir à une réglementation qui, conjointement avec les pensions de secteurs et d'entreprises, finirait par garantir une prestation adéquate aux travailleurs. Simultanément, cette réglementation pourrait servir de base aux non-salariés pour leur permettre de prendre les mesures de nature à leur assurer un revenu convenable à l'âge de la retraite.

L'évolution dans le domaine des pensions de secteurs et d'entreprises a toutefois été plus lente qu'initialement prévue. Afin de pouvoir malgré tout aboutir assez rapidement à une pension adéquate, le gouvernement a jugé opportun d'introduire un minimum social dans les réglementations en cause. L'instauration, au 1er janvier 1964, d'un salaire minimum garanti pour les travailleurs n'y a sans doute pas été étrangère. Partant du principe qu'une pension peut être considérée comme adéquate lorsqu'elle représente 70 % du salaire et qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'un minimum social, les pensions ont été fixées, pour les personnes âgées mariées et les veuves avec enfants, à 70 % du revenu minimum garanti pour les travailleurs, après déduction d'un certain nombre d'éléments s'appliquant aux travailleurs mais non aux pensionnés, comme certaines cotisations d'assurance sociale.

Au 1er janvier 1965, la pension de vieillesse des travailleurs mariés et la pension de veuve des veuves avec enfant a été portée respectivement de 2.958 fl et de 3.126 fl à 3.756 fl par an. A cette même date, la pension de vieillesse des célibataires et la pension de veuve des veuves sans enfant est passée respectivement de 1.926 fl et de 2.196 fl à 2.628 fl par an.

Ce relèvement des pensions implique en même temps qu'à partir du 1er janvier 1965, les prestations au titre de la AOW et de AWW sont devenues identiques et qu'elles sont modifiées de la même façon.

Parallèlement à ce relèvement des prestations à un minimum social au 1er janvier 1965, la pension d'orphelin - de père et de mère - a elle aussi été majorée. Elle a été portée, par an, de 672 à 834 fl pour les enfants de 0 à 10 ans, de 1.014 à 1.254 fl pour ceux de 10 à 16 ans et de 1.326 à 1.626 fl pour ceux de 16 à 17 ans.

b) Relèvement des pensions en liaison avec l'instauration de la TVA.

La nouvelle loi sur la TVA est entrée en vigueur le 1er janvier 1969. En compensation des hausses de prix à attendre de la mise en application de cette loi, les pensions au titre de la AOW et de AWW ont été relevées, indépendamment des augmentations normales dues à la hausse de l'indice des salaires conventionnels, de 1,1 % en 1969.

c) Relèvement des pensions dans le sens du salaire minimum net.

Actuellement - et il s'agit d'ailleurs aussi d'un des objectifs du présent gouvernement - l'opinion prévaut que dans le cadre d'un régime de pensions adéquates, les prestations versées au titre de la AOW et de la AWW doivent être portées au niveau du salaire minimum net des travailleurs. Un premier pas dans ce sens a été fait le 1er janvier 1970 par un relèvement structurel de 3 % des montants de ladite pension.

d) Instauration d'une allocation de vacances.

En 1970, une allocation de vacances de 3 % a été instaurée pour les ayants droit aux prestations au titre de la AOW et de la AWW. En 1971, cette allocation a été portée à 6 %. L'allocation est versée une fois par an, au mois de mai.

2. Lois sur les allocations familiales

a) Extention des droits.

A compter du 1er juillet 1965, les droits aux allocations familiales (loi générale sur les allocations familiales, loi sur les allocations familiales des travailleurs salariés et loi sur les allocations familiales des travailleurs non salariés à revenu modeste) ont été étendus pour certains points. Jusqu'à cette date, la situation était la suivante :

Pour les enfants de 0 à 16 ans, il y avait un droit à allocation simple. Pour les enfants aux études ou invalides âgés de 16 à 27 ans et à la charge principale de l'assuré, il y avait droit à allocation double.

Depuis le 1er juillet 1965, la jeune fille occupée dans le ménage de l'assuré donne droit, sous certaines conditions, à une double allocation (jusqu'à 27 ans). Cette double allocation est également accordée pour les enfants de moins de 16 ans qui sont éduqués dans un internat ou dans un établissement similaire. Cette extension vaut en particulier pour les enfants de bateliers et pour les enfants difficilement éducatibles.

Une nouvelle extension des droits aux allocations familiales a eulieu le 1er janvier 1966 : une triple allocation familiale est accordée pour les enfants aux études, âgés de 16 à 27 ans, élevés en dehors du foyer mais à la charge exclusive ou presque exclusive de l'assuré.

- b) Relèvement des allocations familiales en liaison avec l'instauration de la TVA.

Tout comme les pensions au titre de la AOW et de la AWW, les allocations familiales ont elles aussi été relevées, indépendamment des augmentations normales dues à la hausse de l'indice des salaires conventionnels, de 1,1 % en 1969, en compensation des hausses de prix à attendre de la mise en application de la nouvelle loi sur la TVA.

3. Assurance-incapacité de travail de longue durée

- a) Entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-incapacité de travail de longue durée.

La loi sur l'assurance-incapacité de travail de longue durée (WAO) est entrée en vigueur le 1er juillet 1967. Elle a remplacé les 6 lois alors en vigueur en matière d'accidents et d'invalidité (loi de 1921 sur l'assurance-accidents du travail, loi de 1922 sur l'assurance-accidents du travail en agriculture et en horticulture, loi sur l'assurance-accidents du travail des gens de mer, loi sur l'assurance-invalidité, loi intérimaire applicable aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité et loi sur l'assurance-invalidité des ouvriers mineurs).

La loi sur l'assurance-maladie (Ziektewet) (prestations en espèces) a elle aussi subi d'importantes modifications à compter du 1er juillet 1967.

Ces deux lois régissent à présent le droit aux prestations en cas d'incapacité de travail. Il n'est plus fait de distinction entre l'accident et la maladie. En cas d'incapacité de travail, un droit aux prestations existe au titre de la loi sur l'assurance-maladie pendant les 52 premières semaines et, ensuite, si l'incapacité se poursuit, au titre de la WAO.

Pas plus que la loi sur l'assurance-maladie, la WAO ne connaît de plafond d'affiliation. Elle couvre tous les travailleurs, sauf ceux du secteur public. Le salaire journalier maximum servant au calcul de la cotisation et de la prestation a été fixé à 77 fl le 1er juillet 1967. Ce salaire maximum est lié à l'indice des salaires conventionnels.

La cotisation est payée en partie par l'employeur et en partie par le travailleur.

La WAO constitue, à maints égards, une extension des droits reconnus par les lois antérieures sur l'assurance-accidents et sur l'assurance-invalidité. C'est ainsi qu'elle accorde déjà une prestation pour une incapacité de travail de 15 %, alors que la loi intermédiaire concernant la pension d'invalidité ne l'accordait que pour une incapacité de travail d'au moins 45 % (66 2/3 % en vertu de la loi sur l'assurance-invalidité).

Le montant de la prestation WAO est fonction du degré de l'incapacité et du salaire journalier.

Dans le cas d'une incapacité

de 15 à 25 %,		la prestation équivaut à 10 % de $\frac{100}{106}$ fois le salaire journalier	
de 25 à 35 %,	"	20 %	"
de 35 à 45 %,	"	30 %	"
de 45 à 55 %,	"	40 %	"
de 55 à 65 %,	"	50 %	"
de 65 à 80 %,	"	65 %	"
de 80 à 100 %,	"	80 %	"

La prestation n'est donc pas calculée sur la totalité du salaire journalier mais sur un montant qui lui est inférieur de 6 %. Au mois de mai de chaque année, une allocation de vacances égale à 6 % des montants versés au cours de l'année précédente est toutefois versée en plus de la prestation normale.

Une attention bien plus grande que par le passé est en outre accordée à la réadaptation fonctionnelle et professionnelle. Des prestations supérieures peuvent être accordées en cas d'infirmité nécessitant l'aide d'une tierce personne et de réadaptation fonctionnelle et professionnelle.

Les principales modifications apportées le 1er juillet 1967 à la loi sur l'assurance-maladie consistent dans la suppression du plafond d'affiliation, ce qui considérablement a accru le nombre des travailleurs couverts par cette assurance, ainsi que dans le relèvement - de 38,40 à 77 fl - du salaire journalier maximum servant au calcul de la cotisation et de la prestation. Comme pour la WAO et la loi sur l'assurance-chômage (voir point 4), ce salaire maximum est aussi lié à l'indice des salaires conventionnels.

- b) Relèvement des prestations au titre de l'ancienne loi applicable aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité (I.W.I.).

A l'entrée en vigueur de la WAO le 1er juillet 1967, les prestations suivies au titre de la loi I.W.I. abrogée en même temps ont été transformées en prestations au titre de la WAO. Les prestations I.W.I. étaient calculées sur la base du salaire d'un travailleur non qualifié. Après la transformation de ces prestations en prestations WAO, cette situation a été maintenue, au contraire des prestations WAO accordées après le 1er juillet 1967, qui sont calculées - encore que jusqu'à concurrence du salaire journalier maximum - sur la base du dernier salaire touché par l'intéressé. En vue de réduire l'écart entre ces deux formes de prestations, une réglementation a été arrêtée le 1er juillet 1970, qui a permis d'augmenter le montant de la prestation pour un grand nombre d'anciens bénéficiaires de la I.W.I.

- c) Allocation de décès aux survivants.

Avant le 1er octobre 1970, les prestations servies à l'intéressé au titre de la loi sur l'assurance-maladie ou de la loi sur l'assurance-incapacité de travail étaient versées à ses survivants à compter

du décès et jusqu'au dernier jour du mois du décès. Depuis la date précitée, ces prestations sont encore versées pendant les deux mois qui suivent la date du décès.

4. Loi sur l'assurance-chômage

a) Suppression du plafond d'affiliation.

A dater du 1er janvier 1965, le plafond d'affiliation prévu dans cette loi a été supprimé. Cela s'est traduit par un accroissement sensible du nombre des assurés, étant donné qu'à partir de cette date, pratiquement tous les travailleurs, à l'exclusion de ceux du secteur public, ont été concernés par cette loi.

b) Relèvement du salaire journalier maximum.

Comme dans le cadre de la loi sur l'assurance-maladie, le salaire journalier maximum - qui sert de base au calcul de la cotisation et de la prestation - a aussi été porté de 38,40 à 77 fl à compter du 1er juillet 1967. Ce salaire est également lié à l'indice des salaires conventionnels.

c) Instauration d'un salaire journalier minimum.

En novembre 1969, un salaire journalier minimum a été instauré pour les bénéficiaires d'une prestation au titre de la loi sur l'assurance-chômage. Cette mesure, qui ne s'applique qu'aux soutiens de famille, implique que si le salaire touché au moment de la mise en chômage n'atteint pas le salaire minimum indiqué, l'allocation de chômage est calculée sur la base de ce salaire minimum. Une mesure analogue a été prise dans le cadre de la loi sur l'assistance-chômage, qui peut être considérée comme le complément de la loi sur l'assurance-chômage. Cette loi ne peut cependant être assimilée à une loi en matière d'assurance sociale, étant donné que son financement est entièrement assuré par les pouvoirs publics.

5. Loi générale sur les gros risques médicaux (A.W.B.Z.)

La loi générale sur les gros risques médicaux est entrée en vigueur en 1968, en partie le 1er janvier et en partie le 1er avril.

Comme l'assurance générale - vieillesse, l'assurance générale - survivants et l'assurance générale - allocations familiales, il s'agit d'une assurance nationale, c'est-à-dire qu'elle couvre en principe tous les habitants.

La loi comprend une assurance contre les "risques médicaux graves". Elle donne droit à l'admission et au séjour dans les catégories suivantes d'établissements :

- a) les hôpitaux, y compris les instituts psychiatriques et les sanatoriums, pour autant que le séjour y soit supérieur à un an;
- b) les établissements hospitaliers;
- c) les établissements dispensant un traitement et des soins aux débilés mentaux;
- d) les établissements dispensant un traitement et des soins aux handicapés, y compris aussi les instituts pour sourds et mal-entendants ainsi que pour aveugles et amblyopes.

Les prestations en nature sont financées en partie par l'Etat et en partie par le produit des cotisations. Pour 1968, la contribution de l'Etat a été fixée à 475 millions de florins. Ce montant est lié, encore que sous certaines conditions pour les premières années, à l'indice des salaires conventionnels. Les cotisations sont, pour autant qu'il s'agisse de salariés, à la charge des employeurs. Les personnes de 65 ans et plus sont, en principe, elles aussi redevables d'une cotisation. Jusqu'à présent, elles en ont toutefois été exonérées.

La loi ménage la possibilité d'arrêter une réglementation prévoyant une participation financière des malades pour les prestations en nature (participation aux frais). Une telle réglementation a été

arrêtée pour certaines catégories de personnes âgées (de 65 ans et plus) soignées dans des établissements.

6. Coordination des catégories d'assurés.

Avant le 1er juillet 1967, les catégories des assurés, telle qu'elles étaient régies par les diverses assurances pour travailleurs, présentaient une assez grande diversité. A l'entrée en vigueur de la WAO à cette même date, les catégories d'assurés encore visées par les assurances pour travailleurs (assurance-chômage, assurance-maladie et assurance-allocations familiales pour les salariés) ont été largement alignées sur celle de la WAO. Les différences encore existantes sont d'importance secondaire.

7. Modification du système d'indexation des salaires

En 1968, une modification est intervenue dans le système d'adaptation des prestations de sécurité sociale liées à l'évolution de l'indice des salaires conventionnels (les pensions au titre de la AOW et de la AWW, les allocations familiales et les prestations au titre de la WAO). Auparavant, ces prestations étaient modifiées lorsque l'indice des salaires s'écartait, pendant six mois, de 3 % au moins en moyenne de l'indice ayant servi de base à la dernière révision des montants des prestations. Celles-ci sont à présent majorées ou diminuées dès que l'indice s'écarte de 3 % au moins de ce qu'il était lors de la dernière révision.

8. Amélioration de la situation financière des économiquement faibles

En vue d'améliorer quelque peu la situation financière des économiquement faibles, un certain nombre de modifications ont été apportées, à compter du 1er janvier 1970, à l'assurance-soins de santé volontaire, à l'assurance-soins de santé des personnes âgées et à la

loi sur les allocations familiales des travailleurs non salariés à revenu modeste. En ce qui concerne l'assurance-soins de santé volontaire, une réduction du taux des cotisations pour les affiliés économiquement faibles a été instaurée. L'affiliation à l'assurance-soins de santé des personnes âgées n'est ouverte qu'aux personnes dont le revenu ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond a été notablement relevé à cette occasion. Une modification analogue est intervenue dans la loi sur les allocations familiales des travailleurs non salariés à revenu modeste. Cette loi accorde, pour le 1er et le 2ème enfant, une allocation aux indépendants dont le revenu n'excède pas un certain plafond. Ce plafond a lui aussi été sensiblement relevé.

Le coût de ces améliorations est en partie couvert par un montant de 40 millions de florins prélevé sur la contribution de l'Etat au financement de la AOW et, pour le reste, par les ressources de l'Etat.

II. COMMENTAIRE SUR LES TABLEAUX 1965 - 1970 - 1975

1. Base "Comptes sociaux"

Pour l'établissement des tableaux, on s'est en principe fondé sur les régimes cités dans "Les comptes sociaux" (1). On n'a pas tenu compte des prestations bénévoles des employeurs, des prestations aux victimes de la guerre et des régimes d'aide et d'assistance sociale (à l'exception des prestations aux chômeurs et des allocations familiales aux personnes à revenu modeste).

2. Prévisions 1970

Pour l'établissement des prévisions pour l'année 1970, on s'est fondé sur des données de l'année 1969 et sur un certain nombre de résultats provisoires pour le premier semestre de l'année 1970. On n'a pas tenu compte des conséquences de l'évolution des salaires qui s'est produite aux Pays-Bas au cours des derniers mois de l'année 1970, évolution qui se traduit, dans la plupart des cas, par une prestation una tantum de 400 florins. Aussi les recettes des fonds de sécurité sociale seront-elles légèrement supérieures à ce qu'indiquent les prévisions.

En ce qui concerne les dépenses, les conséquences de cette évolution des salaires en 1970 sont négligeables.

(1) "Les comptes sociaux des pays membres de la CEE", 1967, n° 5, publication de l'Office statistique des Communautés européennes, en particulier annexe III b).

3. Prévisions 1975

Les prévisions pour l'année 1975 se fondent sur les hypothèses retenues par l'Office central néerlandais du plan (Centraal Planbureau) pour ce qui est de l'évolution de la population active, des salaires, etc... au cours de la période de 1970 à 1975.

Il s'agit en l'occurrence des hypothèses suivantes :

	<u>Accroissement par an en %</u>
Salaires prévus par les conventions collectives	8,5 (1971 6,0)
Salaires perçus	10,0 (1971 9,0)
Prix	4,0
Population active	1,4
Personnes âgées	2,8
Veuves	2,0
Invalides	5,0
Consommation (soins de santé)	3,5
Absences pour cause de maladie	3,0

Si l'on exprime les recettes et dépenses de 1970 et 1975 dans le revenu national (net aux prix du marché), on obtient l'image suivante :

	<u>1970</u>	<u>1975</u>
Total des dépenses (à l'exclusion des transferts) en pour-cent du revenu national (net aux prix du marché)	22,6	25,9
Total des recettes (à l'exclusion du produit des transferts) en pour-cent du revenu national (net aux prix du marché)	28,1	31,3

Pour ce qui est des prestations en matière de chômage, on a admis, en accord avec l'Office central du plan, que le nombre des chômeurs continuerait de diminuer - encore que légèrement - en 1970 et en 1971. Pour les années 1972-75, ce nombre - exprimé en % de la population active - a été considéré comme constant.

En ce qui concerne l'adaptation (revalorisation) des prestations, il est à remarquer qu'aux Pays-Bas, la presque totalité de celles-ci suivent légalement l'évolution des salaires. Sur ce point, l'établissement des prévisions pour l'année 1975 ne pose donc aucun problème.

Pour les prévisions, on s'est en outre fondé, comme convenu, sur une législation constante. Il n'est que sur un point qu'on a tenu compte d'une modification de la législation entre 1970 et 1975. Cette modification porte sur le relèvement - de 3 à 6 % en 1971 - de l'allocation de vacances pour les ayants-droit au titre de la loi sur l'assurance-vieillesse généralisée (Algemene Ouderdomswet) et de la loi sur l'assurance générale des veuves et orphelins (Algemene Weduwen- en Wezenwet). Cette modification est entre-temps intervenue.

Il est clair que toutes les recettes et dépenses mentionnées dans les tableaux n'ont pu être calculées avec la même précision. C'est ainsi, par exemple, que les prestations au titre de réglementation relativement récentes, comme la loi sur l'assurance-incapacité de travail (Wet op de Arbeidsongeschiktheidsverzekering) et la loi générale sur les frais spéciaux de maladie (Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten) doivent être considérées, quant à leurs montants, avec une certaine réserve. Vu l'absence de données antérieures pour ces prestations, l'extrapolation s'avère ici, en effet, assez délicate.

4. Equilibre financier

En ce qui concerne l'équilibre financier, il faut encore faire les remarques suivantes. Pour ce qui est des régimes qui ne se fondent pas sur le principe de l'assurance et dont les prestations sont entièrement couvertes par les pouvoirs publics, il n'y a pas de problème. Les crédits nécessaires à ces prestations sont prévus aux budgets publics correspondants. Aux Pays-Bas, cela vaut pour l'assistance sociale et pour une partie des régimes s'appliquant au fonctionnaires.

Des problèmes d'équilibre financier peuvent néanmoins se poser dans le cadre des régimes qui se fondent sur le principe de l'assurance et dont les prestations sont dès lors (en partie) couvertes par les cotisations des assurés et/ou des employeurs. Ces assurances sont en principe financées selon le système de la répartition. Dans un certain nombre de ces régimes - loi sur l'assurance-vieillesse généralisée, loi sur l'assurance générale des veuves et orphelins et loi sur l'assurance-chômage - il est explicitement prévu que les cotisations doivent être fixées de façon telle qu'elles permettent de couvrir les prestations et les frais qui en découlent. Lorsqu'une telle disposition n'est pas prévue, il est néanmoins d'usage, aux Pays-Bas, de suivre cette ligne de conduite. Il s'ensuit que l'équilibre financier ne joue aucun rôle aux Pays-Bas mais que la discussion y porte surtout sur la charge sans cesse croissante des cotisations.

Un certain nombre des régimes basés sur le système de la répartition prévoient, en outre, la constitution obligatoire d'une réserve, pour pouvoir faire face aux fluctuations des prestations sans avoir pour autant à majorer les cotisations. Cela vaut en particulier, aux Pays-Bas, pour la loi sur l'assurance-maladie et pour la loi sur l'assurance-chômage.

Enfin, la nécessité est apparue dans la pratique de se constituer une réserve de liquidité dans les cas où, du fait du système de perception, le recouvrement d'une partie des cotisations se fait après le versement des prestations. C'est ainsi, par exemple, que pour la loi sur l'assurance-vieillesse généralisée et la loi sur l'assurance générale des veuves et orphelins, cette réserve de liquidité doit correspondre à 25 % du produit des cotisations.

Les régimes de pension statutaires et complémentaires sont principalement financés selon le système de la capitalisation. Pour la période de 1970 à 1975, ces régimes se caractérisent par d'importants soldes créditeurs.

Partant de ce que les cotisations doivent être fixées de façon telle qu'elles couvrent les dépenses et qu'elles permettent, le cas échéant, la constitution d'une réserve, ce sont d'abord les prestations et autres charges qu'on a calculées pour les années 1970 et 1975. On a alors déterminé les recettes de façon telle qu'elles couvrent à la fois les prestations, etc. ... et - le cas échéant - la constitution ou le maintien de la réserve obligatoire et/ou d'une réserve de liquidité.

Régions, départements et sections	Entreprises, organismes sociaux, mandats		État et collectivités locales				M e s s a g e s			Divers	Revenus des capitaux de l'étranger	Revenus des autres recettes	Total des recettes à l'exclusion des transferts	Transferts aux autres institutions et gestions	Total des recettes	Solde
	Cotisations d'employeur	Prestations d'employeur	Cotisations d'employeur	Prestations d'employeur	Jans affectées	Contributions diverses	Cotisations des salariés	Cotisations non-salariés	10							
A, 1, 1	-	-	-	-	-	180	2.470	436		1			3.085	-	3.085	+ 167
A, 1, 2	-	-	-	-	-	6	425	75		0			506	-	506	+ 49
A, 1, 3	14					6	-	0		39			59	-	59	- 56
A, 1, 4	412					6	-	90		1			589	13	602	- 48
A, 1, 5	656					2	3	-		8			672	32	704	- 10
A, 1, 6	103					89	104	-		78			375	-	375	+ 214
A, 1, 7	770	60				3	233	-		29			1.100	7	1.107	+ 25
A, 1, 8	339					110	-	-		8			465	-	465	- 142
A, 1, 9	445					-	491	-		2			948	4	952	- 19
A, 1, 10	42					400	-	9		-			460	-	460	-
Total A 1	2.781	60	116			802	3.726	610		164			8.259	56	8.315	+ 180
A, 2, 1)																
A, 3, 1		2)											286	-	286	-
A, 3, 2		30											230	-	230	-
A, 3, 3)													56	-	56	-
A, 3, 4		4				1	31	1		0			64	-	64	- 1
A, 3, 5		172				222	463	-		280			1.912	-	1.912	+ 1.083
A, 3, 6						51	-	2		4			197	-	197	- 7
A, 3, 7		4)						-					30	-	30	-
Total A 3	176	30	802	712	-	274	494	3		284			2.775	-	2.775	+ 1.075
A, 4, 1)													269	-	2.278	+ 1.620
A, 4, 2)						98	437			533			2.278	-	2.278	-
A, 4, 3)						7		257					264	-	264	+ 4
A, 4, 4)						66		72					138	65	203	+ 4
A, 4, 5)							20	5)					20	-	20	+ 3
A, 4, 6)								0					0	-	0	- 3
Total A 4						73	20	329					422	65	487	+ 8
D, 1						-							-	-	-	-
D, 2						-							-	-	-	-
D, 3						11							11	-	11	-
D, 4						120							120	-	120	-
D, 5						-							-	-	-	-
Total D						131							131	-	131	-
TOTAL GENERAL	3.898	90	918	712	-	1.378	4.677	942		981		269	13.865	121	13.986	+ 2.883

1) Voir l'annexe 1
2) Compris dans A, 3, 1, colonne 5
3) Compris dans A, 3, 2, colonne 5
4) Compris dans A, 3, 7, colonne 5
5) Compris dans A, 4, 3, colonne 5

RECUEILS - 1970
(en millions de francs)

114.

Régimes, institutions et gestions	Entretiens, expenses sociales, séjours		Etat et collectivités locales				Ménages		Divers	Revenus des capitaux de l'exploitant	Autres recettes	Total des fluctuations des transferts	Transferts entre institutions et gestions	Total des recettes	Solde	
	Cotisations d'employeur	Prestations d'employeur	Cotisations d'employeur	Taxes affectées	Contributions diverses	Cotisations des salariés	Cotisations des non-salariés	10								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
A, 1,						202	4.455	760		5			5.422	-	5.422	+ 110
2						4	700	119		4			827	-	827	+ 21
3						121				20			141	60	201	+ 70
4	794		166			6		140		6			1.112	35	1.147	+ 37
5	1.178		5			10	10			10			1.213	62	1.275	+ 13
6	170		2			135	172			130			609	-	609	+ 209
7	1.595		20				400			30			2.285	20	2.305	+ 5
8	1.364		15				450			20			1.849	10	1.859	+ 40
9	984		22				1.015	122		22			2.165	9	2.174	- 10
10	484		100			477		77		4			1.142	21	1.163	+ 41
Total A 1	6.569	240	330			955	7.202	1.218		251			16.765	217	16.982	+ 536
A, 2,																
A, 3,																
1				550									550		550	-
2				280									320		320	-
3				170									170		170	-
4	13		84				97	2					196		196	+ 16
5	400		1.700			212	750			900			3.962		3.962	+2.254
6				158		90				3			253		253	- 6
7				95									95		95	-
Total A 3	413	40	1.784	1.253		302	847	4		903			5.546	-	5.546	+2.264
A, 4,																
1																
2																
3																
4																
Total A 4	1.650					140	720	480		1.150		460	4.120	-	4.120	+2.965
A, 5,																
1																
2																
3																
4																
Total A 5						210	23	703					936	147	1.083	+ 11
D,																
3																
4																
Total D						43							43	-	43	-
Total 0						350							350	-	350	-
TOTAL GENERAL	8.632	280	2.114	1.253		2.000	8.792	1.925		2.304		460	27.160	-	28.124	+5.776

1) Voir l'annexe 1
2) Compris dans A, 3, 1, colonne 5
3) Compris dans A, 3, 1, colonne 5
4) Compris dans A, 2, 7, colonne 5
5) Compris dans A, 3, 3, colonne 6

RECETTES 1975
(en millions de florins)

115.

Régions, institutions et gestions	Entreprises, organismes sociaux, ménages		Etat et collectivités locales				Ménages		Divers	Revenus des capitaux	Revenus de l'étranger	Autres recettes	Total des recettes à l'exclusion des transferts	Transferts entre institutions et gestions	Total des recettes	Solde
	Cotisations d'employeur	Prestations d'employeur	Cotisations d'employeur	Prestations d'employeur	Taxes affectées	Contributions diverses	Cotisations des salariés	Retraitements des non-salariés								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
A, 1	-	-	-	-	-	360	7.810	1.320	-	-	-	-	9.430	-	9.430	+ 215
2	-	-	-	-	-	5	1.235	210	-	-	-	-	1.450	-	1.450	+ 110
3	-	-	-	-	-	120	-	-	-	15	-	-	135	-	135	- 10
4	1.163	-	244	-	-	10	-	250	-	-	-	-	1.667	63	1.730	+ 25
5	1.900	-	7	-	-	15	15	-	-	15	-	-	1.952	98	2.050	+ 45
6	271	-	3	-	-	228	274	-	-	200	-	-	976	-	976	+ 311
7	3.320	450	40	-	-	-	675	-	-	30	-	-	4.515	30	4.545	+ 15
8	2.452	-	30	-	-	-	950	-	-	30	-	-	3.462	18	3.480	+ 40
9	2.160	-	45	-	-	-	2.225	240	-	25	-	-	4.695	20	4.715	+ 65
10	1.720	-	355	-	-	690	-	365	-	-	-	-	3.130	91	3.221	+ 181
Total A 1	12.986	450	724	-	-	1.368	13.184	2.385	-	315	-	-	31.412	320	31.732	+ 997
A, 2,	(1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A, 3,	-	(2)	-	1.070	-	-	-	-	-	-	-	-	1.070	-	1.070	-
2	-	50	-	400	-	-	-	-	-	-	-	-	450	-	450	-
3	-	(3)	-	350	-	-	-	-	-	-	-	-	350	-	350	-
4	20	-	165	-	-	-	185	5	-	-	-	-	375	-	375	+ 5
5	630	-	2.680	-	-	212	1.180	-	-	1.650	-	-	6.352	-	6.352	+ 3402
6	-	-	-	180	-	125	-	2	-	3	-	-	310	-	310	- 5
7	-	(4)	-	150	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	150	-
Total A 3	650	50	2.845	2.150	-	337	1.365	7	-	1.653	-	-	9.057	-	9.057	+ 3402
A, 4,	2.820	-	-	-	-	200	1.230	-	-	2.000	-	600	6.850	-	6.850	+ 4740
A, 5,	-	-	-	-	-	30	-	880	-	-	-	-	910	-	910	-
2	-	-	-	-	-	350	-	690	-	-	-	-	1.040	290	1.330	-
3	-	-	-	-	-	-	21	(5)	-	-	-	-	21	-	21	-
4	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	0	-	0	- 3
Total A 5	-	-	-	-	-	380	21	1.570	-	-	-	-	1.971	290	2.261	- 3
D,	-	-	-	-	-	69	-	-	-	-	-	-	69	-	69	-
3	-	-	-	-	-	600	-	-	-	-	-	-	600	-	600	-
4	-	-	-	-	-	669	-	-	-	-	-	-	669	-	669	-
Total D	-	-	-	-	-	669	-	-	-	-	-	-	669	-	669	-
TOTAL GENERAL	16.456	500	3.569	2.150	-	2.954	15.800	3.962	-	3.968	-	600	49.959	610	58.569	+ 9136

- 1) Voir l'annexe 1
2) Compris dans A, 3, 1, colonne 5
3) Compris dans A, 3, 3, colonne 5
4) Compris dans A, 3, 7, colonne 5
5) Compris dans A, 5, 3, colonne 8

Régimes, institutions et gestions	M a l a d i e		Vieillesse, dépôts survivants	I n v a l i d i t é		A c c i d e n t s d u t r a v a i l		C h é q u e	P r e s t a t i o n s familiales	M a t e r n i t é		D i v e r s	T o t a l des prestations	F r e i s d'admini- stration	T r a n s f e r t s v e r s l'extérieur	A u t r e s dépenses	T o t a l des dépenses s a n s l e s t r a n s f e r t s	T r a n s f e r t s e n t r e i n s t i t u t i o n s e t g e s t i o n s	T o t a l des dépenses	
	2a (1)	2b (2)		3	5	6	7			8	9									10
1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9.100	90	-	-	-	9.190	25	9.215
A 1	-	-	9.100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.230	50	-	-	-	1.280	60	1.340
2	-	-	1.230	-	10	-	-	-	-	-	-	-	110	25	-	-	-	1.45	-	1.45
3	-	-	-	-	-	-	-	-	1.650	-	-	-	-	55	-	-	-	1.705	-	1.705
4	-	-	-	-	-	-	-	-	1.950	-	-	-	-	55	-	-	-	2.005	-	2.005
5	-	-	-	-	-	-	-	480	-	-	-	-	-	85	-	-	-	565	100	665
6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60	-	-	-	255	-	-	-	4.395	135	4.530
7	-	-	-	15	3.300	-	-	-	-	-	-	-	-	125	-	-	-	3.440	-	3.440
8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	160	-	-	-	4.360	-	4.360
9	4.080	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.000	40	-	-	-	3.040	-	3.040
10	3.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.000	40	-	-	-	3.040	-	3.040
TOTAL A 1	7.080	-	10.140	15	3.310	-	-	480	3.600	120	60	-	29.185	940	-	-	30.125	610	30.735	
A 2	(5)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
A 3	-	-	-	-	-	-	-	-	450	-	-	-	1.070	-	-	-	-	1.070	-	1.070
1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	450	-	-	-	-	450	-	450
2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350	-	-	-	-	350	-	350
3	-	350	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	360	10	-	-	-	370	-	370
4	350	-	-	-	(4)	-	-	-	-	-	-	-	2.900	50	-	-	2.950	-	2.950	
5	-	-	2.900	-	(5)	-	-	-	-	-	-	-	310	5	-	-	315	-	315	
6	-	-	310	-	-	-	-	150	-	-	-	-	150	-	-	-	150	-	150	
7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TOTAL A 3	350	350	3.210	-	-	-	-	150	450	10	-	-	5.590	65	-	-	5.655	-	5.655	
A 4	-	-	2.000	-	(6)	-	-	-	-	-	-	-	2.000	110	-	-	2.110	-	2.110	
A 5	855	-	-	-	-	-	-	-	-	25	-	-	880	30	-	-	910	-	910	
1	1.310	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.310	20	-	-	1.330	-	1.330	
2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20	1	-	-	21	-	21	
3	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	0	-	-	3	-	3	
4	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TOTAL A 5	2.185	-	3	-	-	-	-	-	-	25	-	-	2.213	51	-	-	2.264	-	2.264	
D	-	-	-	-	-	-	-	-	65	-	-	-	65	4	-	-	69	-	69	
3	-	-	-	-	-	-	-	600	-	-	-	-	600	-	-	-	600	-	600	
4	-	-	-	-	-	-	-	600	65	-	-	-	665	4	-	-	669	-	669	
TOTAL D	-	-	-	-	-	-	-	600	65	-	-	-	665	4	-	-	669	-	669	
TOTAL GENERAL	9.615	350	15.653	15	3.310	-	-	1.230	4.115	155	60	-	39.653	1.170	-	-	40.823	610	41.433	

1) Centrevalour des biens et services fournis en nature
2) Remboursement en espèces de biens et services
3) Voir l'annexe 1

4) Compris dans A, 3, 5, colonne 4
5) Compris dans A, 3, 6, colonne 4
6) Compris dans A, 4, colonne 4

D.E.P.E.N.S.E.S. 1970
(en Mio Fl.)

Régimes, institutions et gestions	M a l a d i e		Vielliesse, décès survivants	I n v a l i d i t é		A c c i d e n t s d u t r a v a i l		C h a n g e	P r e s t a t i o n s familiales	D i v e r s	T o t a l des prestations	F r a i s d'adminis- tration	T r a n s f e r t s vers l'extérieur	A u t r e s dépenses	T o t a l des dépenses sans les transferts	T r a n s f e r t s entre institutions et gestions,	T o t a l des dépenses		
	P r e s t a t i o n s en nature	P r e s t a t i o n s en espèces		P r e s t a t i o n s en nature	P r e s t a t i o n s en espèces	P r e s t a t i o n s en nature	P r e s t a t i o n s en espèces											P r e s t a t i o n s en nature	P r e s t a t i o n s en espèces
1	2a (1)	2b (2)	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
A 1			5.242 738 98														5.295 806 37		5.312
2					13				1.078								1.110		1.110
3									1.230								1.262		1.262
4								295									345		400
5											30						2.252		2.300
6																	1.759		1.819
7				5	1.680												2.037		2.184
8	1.890									55							1.122		1.122
9	1.100																16.082		16.446
10	2.990	-	6.078	5	1.693			295	2.308	55	30		15.524	558			364		16.446
TOTAL A 1																			
A 2	(3)																		
A 3									320				550				550		550
1													320				320		320
2													170				170		170
3													174				180		180
4										4			1.675				1.708		1.708
5					(4)								33				259		259
6					(5)								255				95		95
7								95					95				3.282		3.282
TOTAL A 3								95	320	4		43	3.239	43			3.282		3.282
A 4					(6)												1.155		1.155
A 5																			
1										14			484				501		501
2													539				549		549
3													18				19		19
4													3				3		3
TOTAL A 5													1.044				1.072		1.072
D 3																			
4									41				41				43		43
TOTAL D								350	41				350				350		350
TOTAL GENERAL								740	2.669	73	30		21.288	696			21.984	364	22.348

1) Centreleur des biens et services fournis en nature

2) Remboursement en espèces de biens et services

3) Voir l'annexe 1

4) Compris dans A, 3, 5, colonne 4

5) Compris dans A, 3, 6, colonne 4

6) Compris dans A, 4, colonne 4

Régimes, institutions et gestions	Maladie		Vieillesse, décès survivants	Invalidité		Accidents du travail		Cideage	Prestations familiales	Maternité		Divers	Total des prestations	Frais d'administration	Transferts vers l'étranger	Autres dépenses	Total des dépenses sans les transferts	Transferts entre institutions et gestions	Total des dépenses
	Prestations en nature	Prestations en espèces		Prestations en nature	Prestations en espèces	Prestations en nature	Prestations en espèces			Prestations en nature	Prestations en espèces								
1	2a(1)	2b(2)	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
A 1			2.887										2.887	23			2.910	8	2.918
2			422										422	15			437	20	457
3			82		12								94	21			115	-	115
4									634				634	16			650	-	650
5									697				697	16			713	1	714
6								114					114	30			144	17	161
7											9		948	123			1.071	11	1.082
8				1	578								579	28			607	-	607
9	832									19			851	56			907	64	971
10	450												450	10			460	-	460
Total A 1	1.282		3.391	1	590			114	1.331	19	9		7.676	338			8.014	121	8.135
A 2	(3)																		
A 3													286	-			286	-	286
1													230	-			230	-	230
2		56							230	1			230	-			56	-	56
3													63	2			65	-	65
4	62				(4)								818	11			829	-	829
5					(5)								201	3			204	-	204
6													30	-			30	-	30
7													30	-			30	-	30
Total A 3	62	56	1.019		(6)			30	230	1			1.684	16			1.700	-	1.700
A 4													623	35			658	-	658
A 5													249	11			260	-	260
1	244									5			193	6			199	-	199
2	193												16	1			17	-	17
3	16												3	0			3	-	3
4													461	18			479	-	479
Total A 5	453		3							5			461	18			479	-	479
0																			
1																			
2																			
3																			
4								120	10				10	1			11	-	11
5													120	-			120	-	120
Total D								120	10				130	1			131	-	131
TOTAL GENERAL	1.797	56	5.036	1	590			264	1.571	25	9		10.574	408			10.982	121	11.103

(1) Centrevalour des biens et services fournis en nature
(2) Remboursement en espèces de biens et services
(3) Voir l'annexe 1

(4) Compris dans A, 3, 5, colonne 4
(5) Compris dans A, 3, 6, colonne 4
(6) Compris dans A, 4, 5, colonne 4